

**Université Paris II Panthéon- Assas**

**ACTUALITÉ DU DÉBAT SUR**  
**L'HOMOPARENTALITÉ**

Mémoire présenté en vue de l'obtention du Master II recherche de  
sociologie du droit

Par Constance MÉRESSE

Sous la direction de Monsieur Mustapha MEKKI

Année universitaire 2006-2007

## REMERCIEMENTS

Martine GROSS, *ingénieure de recherche en sciences sociales, CNRS, et présidente d'honneur de l'APGL (Association des parents et futurs parents gays et lesbiens)*, pour m'avoir accordé un entretien,  
Mustapha Mekki, *directeur de mémoire*,  
Nicolas Molfessis, *directeur du Master II recherche de sociologie du droit*,  
Gaël Lebeau, Cyril Berl ainsi que tous ceux qui m'ont aidé pour l'écriture de ce mémoire.

# SOMMAIRE

<b><u>Introduction</u></b>	p : 4
<b><u>Titre 1: Émergence et construction du débat sur l'homoparentalité</u></b>	p : 8
Chapitre 1: Le débat sur la scène sociale	p : 9
Chapitre 2: Le débat sur les scènes politique et juridique	p : 33
<b><u>Titre 2: Vers une reconnaissance juridique de l'homoparentalité? Les ouvertures</u></b>	p : 50
Chapitre 1: Les avancées: vers un dépassement des réticences traditionnelles	p : 51
Chapitre 2: Les ouvertures offertes par le droit	p : 68
<b><u>Conclusion</u></b>	p : 88
<b><u>Index alphabétique</u></b>	p : 84
<b><u>Bibliographie</u></b>	p : 92
<b><u>Table des matières</u></b>	p : 96

## INTRODUCTION

Mars 1971, le « mai 68 des homosexuels »<sup>1</sup>. Grâce au Front Homosexuel d'Action Révolutionnaire (FHAR), la parole homosexuelle, si longtemps refoulée, se fait entendre pour la première fois. En presque quarante ans, cette parole a pris une importance considérable. En 2007, c'est le « droit à l'indifférence » et à l'égalité qui est défendu. Le rapprochement récent entre le PACS et le mariage oblige à s'interroger sur l'accès à la parentalité des homosexuels. Ces derniers veulent être reconnus en tant que couple et en tant que parents, au même titre qu'un couple hétérosexuel, ni plus ni moins. L'homoparentalité fait débat.

Homosexualité et parentalité ont donné naissance à l'homoparentalité.

Ce terme récent fait aujourd'hui partie du vocabulaire courant, et se retrouve dans la presse écrite ou parlée.

Le mot « *Homoparentalité* » est un néologisme inventé en 1996 par l'APGL, association des parents et futurs parents gays et lesbiens. Flora Leroy- Forgeot<sup>2</sup>, dans « *Les Enfants du Pacs* »<sup>3</sup> en donne la définition : « *La notion de famille homoparentale désigne un ensemble de personnes constitué de deux groupes : une structure parentale formée d'un parent unique ou d'un couple de parents dont l'orientation homosexuelle est individuellement claire et collectivement reconnue ; d'autre part un ou plusieurs enfants légalement considérés comme issus d'un des parents au moins.* »

L'objectif de l'association qui, à l'origine, a conçu ce terme pour identifier une réalité sociale, est aujourd'hui indiscutablement atteint: « *Nous avons décidé d'utiliser ce terme pour qu'il entre, via les médias, dans le vocabulaire commun, raconte Martine Gross, Présidente d'honneur de l'APGL. Nous songions alors, sans du tout y croire, qu'il serait drôle de découvrir un jour notre invention dans un article du Figaro.* »

Ce vœu a été satisfait au-delà de cette espérance puisqu'aujourd'hui, les familles homoparentales sont définies dans le Petit Larousse et dans le Robert comme « *une famille dont le couple parental comporte au moins une personne homosexuelle* ».<sup>4</sup>

Mais le terme de parentalité suppose également d'être précisé.

Il doit tout d'abord être distingué de la parenté celle-ci étant défini comme un « *rapport entre personnes descendants les uns des autres ou d'un ancêtre commun* »<sup>5</sup>. Une définition plus complète figure dans le Vocabulaire juridique<sup>6</sup>: « *lien qui existe soit entre deux personnes dont l'une descend de l'autre soit entre personnes qui descendent d'un auteur commun et auquel la loi attache des effets de droit compte tenu notamment de la proximité de la parenté (ligne, degré) et naguère de la qualité*

---

<sup>1</sup> J.Girard, « *Le Mouvement homosexuel en France 1945-1980* », Paris, Syros, 1981.

<sup>2</sup> Flora Leroy-Forgeot est docteur en droit et chargée d'enseignements aux universités Paris XIII et de Reims

<sup>3</sup> « *Les enfants du PACS. Les réalités de l'homoparentalité* », Paris, L'Atelier de l'Archer, 1999, p. 9

<sup>4</sup> Le nouveau Petit Robert de la langue française 2007

<sup>5</sup> Le nouveau Petit Robert de la langue française 2007

<sup>6</sup> Vocabulaire juridique, Cornu, PUF, 6ème édition

*du lien* ». La parenté est donc un lien juridique créant des effets de droits entre l'enfant et ses parents.

La parentalité recouvre une réalité plus large.

Toujours selon le Petit Robert<sup>7</sup>, elle est définie comme « *la qualité de parents, de père ou de mère.* ». Par contre le dictionnaire du Vocabulaire juridique ne contient pas de définition de la parentalité.

Rattachée au préfixe « homo », la parentalité décrit un nouveau modèle familiale protéiforme: famille issue d'une recombinaison familiale avec un partenaire de même sexe après une union hétérosexuelle, famille qui s'établit avec un système de coparentalité dans lequel des gays et des lesbiennes (il s'agit généralement de couples et non d'individus seuls) s'accordent pour avoir un enfant qui évoluera entre leurs deux foyers, famille composée d'un couple homosexuel ayant eu recours à l'adoption ou à la procréation médicalement assistée (PMA).

Mais cette qualification de famille homoparentale ne fait pas l'unanimité. Revendiquant « un droit à l'indifférence », certains homosexuels regrettent que soit spécifiée l'orientation sexuelle dans la désignation de leur famille, craignant que cela favorise une stigmatisation. Ils préfèrent alors le terme de pluriparentalité.

La parentalité, de façon plus générale, correspond à la prise en charge de l'enfant par les parents (éducation, épanouissement moral et physique...) et donc au rôle parental. Elle se distingue de la parenté en ce qu'elle n'est pas nécessairement exercée par les parents légaux qui sont juridiquement lié à l'enfant. C'est la raison pour laquelle le mot parentalité est utilisé pour les familles homoparentales dans lesquelles un couple de même sexe exerce bien la fonction de parents à l'égard de l'enfant bien que pour l'un d'eux aucun lien de parenté ne l'unit à l'enfant.

Le débat sur l'homoparentalité a été lancé essentiellement grâce au travail de plusieurs associations dont l'objet est de faire connaître et défendre les revendications homosexuelles dont l'égalité des droits et l'absence de toutes discriminations par rapport aux hétérosexuels.

Sur les scènes sociale, politique ou juridique ces associations sont toujours présentes quant il s'agit de faire évoluer les mentalités comme lors des débats sur le PACS, ou sur la législation condamnant les actes ou injures homophobes, ou encore sur l'homoparentalité.

Dans ce dernier domaine, le travail de l'Association des Parents et futurs parents gays et lesbiens est particulièrement intéressant, parce qu'elle concentre son action sur l'homoparentalité sous toutes ses formes alors que d'autres structures limitent uniquement leur action à certaines formes d'homoparentalité. Ainsi, *coparentalité.com*, association fondée par Éric Verdier, ancien président de l'APGL, s'intéresse essentiellement à l'égalité parentale. Parmi les objectifs de cette association figurent: la modification de la loi sur l'autorité parentale conjointe de mars 2002, afin que la résidence alternée soit le principe, entre deux coparents, lorsqu'ils ne vivent pas ou plus ensemble, et à défaut que la résidence soit confiée à celui des deux parents qui est le plus ouvert et l'extension de la responsabilité parentale et la transmission en cas de disparition d'un parent à son/sa conjoint/te (désigné/e alors par le terme de parent additif), sans nécessiter l'accord de l'autre parent...

L'APGL a comme particularité d'être un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics

---

<sup>7</sup>Le nouveau Petit Robert de la langue française 2007

et des professionnels qui travaillent sur l'homoparentalité. Elle a en effet réalisé des efforts particuliers pour s'imposer comme un acteur sérieux et responsable du débat, tant au niveau politique qu'au niveau de la recherche.

Pour autant, le rôle des autres associations n'est pas négligeable comme nous le constaterons. Il en est ainsi de GayLib, Homosexualité et socialisme, David et Jonathan.

L'association Inter-LGBT, Interassociative lesbienne, gaie, bi et trans, est une fédération qui regroupe une cinquantaine d'associations. Elle a aidé l'APGL dans son combat. En effet, Martine Gross remarque que *« le fait que les revendications de l'APGL aient été soutenues par l'inter LGBT a été très important car tant que ces dernières n'étaient pas appuyées, l'APGL avançait beaucoup moins »*.

L'Inter-LGBT a permis au débat d'avoir lieu. En effet, le groupement a contribué à rendre visible l'homosexualité. Il est à l'origine de la plus célèbre manifestation gay qui se déroule chaque année en France, la Gay Pride.

Elle intervient également auprès des hommes politiques. Reçue à Matignon le 18 juin 2007 par le Premier Ministre François Fillon, l'Inter-LGBT y a présenté l'essentiel de ses revendications portant sur les couples (c'est-à-dire l'ouverture du mariage aux couples de même sexe et l'amélioration du PACS), la parentalité (ouverture de l'adoption aux couples homosexuels et création d'un statut du beau-parent), la lutte contre les discriminations à l'école, les droits des personnes transsexuelles (amélioration des prises en charge médicales et des procédures de changement d'état civil) et les droits des personnes LGBT dans le monde.

Peu de temps après, le 22 juin 2007, l'association est reçue à l'Élysée par Nicolas Sarkozy. Il est alors prévu que le Contrat d'Union Civile et la création d'un statut du beau-parent seront deux chantiers ouverts à l'automne. L'Élysée favorisera par ailleurs un dialogue des associations avec le gouvernement pour que soient débloquées les questions liées à la lutte contre les discriminations à l'école et celles qui concernent les personnes transsexuelles. Par contre, l'absence d'accords sur le mariage homosexuel et l'adoption fait que ces deux chantiers ne sont pas d'actualité.

L'Inter-LGBT agit et intervient dans le large domaine de la lutte contre les discriminations fondées sur les mœurs sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité de genre.

Le sujet de ce mémoire étant strictement limité à l'homoparentalité, le rôle de l'APGL sera plus particulièrement développé.

Comment cette association en est-elle venue à un travail militant sur le terrain de la recherche, sur celui de la politique et enfin sur le terrain juridique?

A l'origine, comme le précise Martine Gross, l'association n'avait pas l'ambition d'intervenir dans tous ces domaines. Il s'agissait avant tout de créer un lieu de rencontre pour les familles homoparentales de fait, qui avaient manifesté le besoin de pouvoir se rencontrer pour échanger et évoquer leurs difficultés et leurs doutes: *« comme dans toutes les associations il y a 10% de gens qui militent vraiment, et le reste des adhérents viennent pour trouver d'autres personnes comme eux, pour échanger leurs expériences, avoir des témoignages, des informations, des conseils et enfin faire en sorte que les enfants se rencontrent »*.

Pour autant, ces adhérents non militants ont eu un rôle important qui a permis de mener le débat sur l'homoparentalité. Virginie Descoutures<sup>8</sup>, sociologue, a souligné

---

<sup>8</sup> Virginie Descoutures, ATER à l'Université Victor Segalen-Bordeaux2, Doctorante au CERLIS (CNRS-Université Paris5)

dans un article intitulé « *Le militantisme chez les parents gays et lesbiens : entre engagement actif et visibilité* » de décembre 2004 que « *les parents rencontrés (dans le cadre de l'association) donnent avant tout une visibilité de leur vie privée familiale dans les sphères publiques de leur vie quotidienne. Dire son homosexualité est déjà un acte militant : l'homosexuel qui parle de sa vie « privée » rompt la situation « normale » puisque celle-ci est définie comme telle par le fait que, « normalement » comme on dit dans le langage de tous les jours, l'homosexualité n'est pas dicible ou, ce qui n'est pas très différent, n'est pas souvent dite.* »<sup>9</sup>

*Il s'agit donc d'un militantisme informel, poursuit l'auteur, qui « visent l'affichage de la vie privée dans les sphères de la vie professionnelle des parents et/ou scolaire des enfants. Tel ce couple de lesbiennes rencontré, dont l'une fait partie du corps militaire. Alors que ces femmes pouvaient garder privée leur vie commune, elles ont demandé un logement en brigade. Les faire-part de naissance sont utilisés par certains parents qui les épinglent dans un coin de la salle des professeurs de l'établissement où ils enseignent, sur le panneau d'affichage des « dernières nouvelles » sur leur site professionnel, ainsi que des photos de la famille exposées dans le bureau. Un autre moment d'affirmation de l'existence de la famille est la réunion des parents d'élèves à l'école des enfants ; les deux parents y vont la première fois ensemble et se présentent comme tels devant l'assemblée des autres parents et enseignants ».*

L'APGL est représentative. Elle comptait une dizaine d'adhérents au militantisme informel en 1986 lors de sa création. Elle regroupe aujourd'hui quelques 1800 membres dont un grand nombre s'est engagé depuis 1997, dans un militantisme formel et efficace, qui a forgé le débat sur l'homoparentalité.

Comment le débat sur l'homoparentalité permet-il aujourd'hui d'en espérer la reconnaissance par le législateur ?

Le travail associatif homosexuel a permis la construction d'un débat sérieux et complet sur l'homoparentalité. Complet parce qu'il a été mené tant sur les scènes sociale que politique et juridique mais aussi parce que tous les acteurs du débat, qu'ils soient favorables ou défavorables à l'homoparentalité, ont pu se faire entendre et faire valoir leurs arguments. Sérieux car les recherches ont été menées avec rigueur par les professionnels concernés qui sont à l'origine de propositions législatives. (Titre 1)

La réussite de ce travail a été d'ouvrir et d'élargir le mouvement en faveur d'une reconnaissance de l'homoparentalité, malgré les réticences. En témoignent les avancées dans les différentes disciplines extra juridiques touchant à la question de l'homoparentalité. Malgré cela, la loi et la jurisprudence refusent aujourd'hui de légaliser ces revendications. Mais certaines décisions et l'étude du droit comparé permettent aux défenseurs de l'homoparentalité d'espérer que le législateur interviendra bientôt en leur faveur. (Titre 2)

---

<sup>9</sup> Eribon, Didier (1999). « *Subjectivité et vie privée* », dans *Réflexion sur la question gay* (pp.141-154), édition Fayard.

## **TITRE 1 : CONSTRUCTION DU DÉBAT SUR L'HOMOPARENTALITÉ**

Le débat sur l'homoparentalité présente deux caractéristiques particulières: d'une part, il est récent. En effet, les revendications des parents et futurs parents homosexuels n'ont été rendus visibles qu'à partir de la fin des années 1990, l'année 1999, année d'adoption du PACS, ayant été particulièrement décisive. D'autre part, malgré cette « jeunesse », le débat a été sérieux et construit.

Bien que la question de l'homosexualité donne encore aujourd'hui lieu à des propos virulents, voir injurieux, il semble que les acteurs du débat aient fait en sorte de mener une discussion riche, argumentée et solide.

La société d'aujourd'hui, qui est plus ouverte et plus réceptive à ces nouvelles revendications, a permis la construction du débat sur la scène sociale ( Chapitre I), avant qu'il ne soit amené sur les scènes politique et juridique ( Chapitre II).

## **Chapitre 1 : Le débat sur la scène sociale**

Mener un débat sur l'homoparentalité était peu envisageable il y a quelques années. Non pas que les familles homoparentales n'existaient pas auparavant; mais la société n'était pas prête à accepter leur visibilité et moins encore leur désir de reconnaissance. Mais l'évolution des mentalités liée à la survenance d'évènements sociaux majeurs a permis ce débat (Section 1), mené par des acteurs sociaux efficaces à l'aide de nombreux moyens (Section 2).

### **Section 1 : L'évolution des mentalités<sup>10</sup>**

L'homoparentalité pose d'abord la question de l'homosexualité. L'homosexualité a été variablement considérée au cours de l'histoire. Pour certains elle fait encore aujourd'hui l'objet de haine et de rejet; mais l'évolution des mentalités, qui s'est accélérée depuis les années 80, va globalement dans le sens d'une meilleure acceptation (Paragraphe 1); cette avancée est visible dans les articles de presse qui traitent de l'homoparentalité (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : Les étapes de l'acceptation**

L'homosexualité n'est pas un phénomène récent. Cependant, les homosexuels ont été différemment considérés au cours du temps et différemment appréhendés par le droit. Mais si l'homosexualité existe depuis longtemps, le développement des engagements en faveur des homosexuels/les et de la défense de leurs droits est au contraire très récent.

##### **A De l'Antiquité aux années 1980**

L'Antiquité est marquée par une relative tolérance des pratiques homosexuelles; en revanche, le XIII<sup>e</sup> siècle est marqué par une homophobie grandissante, qui atteindra son paroxysme au XVI<sup>e</sup> siècle et sera réprimée par le droit pénal. En effet, même si l'on trouve un certain nombre de précédents dans la religion juive, dans la loi romaine et dans les traditions celtiques et germaniques, le christianisme développe tout au long du Moyen - Âge une rhétorique homophobe, qui s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la sodomie. La Bible<sup>11</sup> condamne très fortement l'homosexualité.

Mais c'est surtout entre le VIII<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle que la répression s'accroît avec la promulgation de lois contre la sodomie punies par la peine de mort.

C'est alors surtout l'homosexualité masculine qui est fortement réprimée, d'une part parce que l'homme transgresse la place qui lui est assignée culturellement en raison de son sexe et d'autre part parce que son homosexualité fait de lui un être passif. À côté, la sexualité des femmes est considérée comme négligeable, puisqu'elle ne saurait exister en dehors de la sexualité des hommes; cette sexualité inexistante n'a donc pas

---

<sup>10</sup> « *Amours égales? Le Pacs, les homos et la gauche* », Daniel Borillo et Pierre Lascoumes, p:19, édition *La Découverte*, 2002

<sup>11</sup> Voir Titre 2, Chapitre 1, Section 2, Paragraphe 1

besoin d'être réprimée<sup>12</sup>.

Ce n'est que sous l'influence des philosophes des Lumières, et en particulier de Voltaire, que le Code pénal révolutionnaire de 1791 et le Code pénal napoléonien de 1810 dépenalisent officiellement l'homosexualité en France en abandonnant le crime de sodomie. Cette réforme est due en grande partie à Cambacères (1753-1824), lui-même homosexuel.

Cependant le XIX<sup>ème</sup> ne fut en aucun cas un siècle de tolérance absolue: les mêmes pratiques sont sanctionnées sous la qualification d'outrage public à la pudeur ou d'attentat à la pudeur et de viol confondus dans une même infraction.

Ce siècle marquera néanmoins une rupture dans l'approche de l'homosexualité, thème qui sera l'objet de réflexions de la part de certains intellectuels comme le relèvera le philosophe Michel Foucault au siècle suivant. Dans « *La volonté de savoir* », Michel Foucault a étudié la perception des comportements homosexuels au XIX<sup>e</sup> siècle. Il y parle de « l'entrée bruyante » au milieu de ce siècle de l'homosexualité dans la réflexion médicale. Celle-ci fait de l'homosexualité une pathologie médicale, les psychiatres prenant le relais des prêtres et des policiers. L'homosexualité est alors considérée comme une dégénérescence physique et morale. Seuls quelques médecins la pensent différemment : tel que l'allemand Magnus Hirschfeld (1868 - 1935), qui la définit comme étant un « troisième sexe » ayant les caractéristiques d'un homme avec des dispositions féminines (caractéristique innée). Freud, pour sa part mettra en avant la bisexualité originelle de tout être humain. Pour lui, l'homosexualité est à l'état latent chez tous les individus et devient une faiblesse lorsqu'elle est révélée.

La fin du XIX<sup>ème</sup> et le début du XX<sup>ème</sup> verront les premières revendications et les premières tentatives d'organisations collectives des homosexuels. Ces initiatives relayées par le travail des écrivains, permettront d'imprégner peu à peu la mémoire collective avant la seconde guerre mondiale.

Entre la fin du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup>, les homosexuels commencent à se penser en tant que tels et prennent conscience de leur singularité. Dans les années 1920/1930 se développent des lieux homosexuels (bars, cabarets, boîtes de nuit...), symboles de la naissance d'une communauté qui commence à revendiquer sa normalité.

Mais la seconde guerre mondiale viendra mettre un terme passager à cette évolution. Un mouvement répressif s'exprime sous le Gouvernement de Vichy, dont le but est de restaurer les valeurs morales. Pour lui l'homosexualité est un vice qu'il convient de supprimer. Par une ordonnance du 6 août 1944 sera instituée « le délit d'homosexualité » (texte qui ne punit pas l'être homosexuel mais les pratiques réputées être celles des homosexuels). Ainsi « est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 200 à 60 000 francs, quiconque aura soit pour satisfaire les passions d'autrui, excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe, en -dessous de l'âge de 21 ans, soit pour satisfaire ses propres passions, commis un ou plusieurs actes impudiques ou contre nature avec un mineur de son sexe âgé de moins de 21 ans ». Ce texte a été inséré initialement à l'article 334 de l'ancien Code pénal qui visait les faits de proxénétisme. Il fut conservé à la libération par le Gouvernement provisoire du Général de Gaulle et devint l'article 331 alinéa 2 de l'ancien Code pénal qui incriminait les attentats à la pudeur.

---

<sup>12</sup> M. Schultz, « *Lesbiennes : les silences du droit* », *Les Temps modernes*, mars/avril 1998, n°598, p.113 et s.

En 1960, le député Mirguet déposa un amendement ayant pour objet d'inclure l'homosexualité dans la liste des fléaux sociaux. Ces arguments pour défendre sa position ne sont pas sans rappeler les propos alarmistes et inquiétants tenus par certains politiques lors des débats sur le PACS. L'homosexualité fait alors l'objet de tous les fantasmes. A son propos ressortent les termes de fléau et de mal, allant même jusqu'à évoquer la crainte de la fin de l'humanité...Le député Mirguet défend ainsi son amendement: « *Je pense qu'il est inutile d'insister longuement car vous êtes tous conscients de la gravité de ce fléau qu'est l'homosexualité, fléau contre lequel nous avons le devoir de protéger nos enfants. Au moment où notre civilisation est dangereusement minoritaire dans un monde en pleine évolution et devient si vulnérable, nous devons lutter contre tout ce qui pourrait diminuer son prestige. Dans ce domaine comme dans d'autres, la France se doit de montrer l'exemple. C'est pourquoi je vous demande d'adopter mon sous-amendement. Le Parlement marquera ainsi une prise de conscience et sa volonté d'empêcher l'extension de ce fléau par des moyens plus efficaces, à mon sens, que la promulgation de textes répressifs* ». Il en résulte un article 330 alinéa 2 du Code Pénal selon lequel « lorsque l'outrage public à la pudeur consistera en un acte contre nature avec un individu de même sexe, la peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 1000 à 15000 francs ».

A la même période aux Etats- Unis, le 27 juin 1969, et pour la première fois, les homosexuels réagissent contre des policiers venus les arrêter dans un café de New - York. C'est la naissance du « coming out » (sortir du placard). Dans la plupart des pays occidentaux, des événements similaires se produisent à la même époque.

En France, ce mouvement apparaît en 1971, dans la continuité des «années 68». Mais ce n'est qu'au tournant des années 1980 que les revendications se précisent en France, et qu'une dépénalisation de l'homosexualité voit le jour.

Entre 1981 et 1983, le Parlement, à majorité socialiste, et sous l'impulsion du Président de la République François Mitterrand, abolit toutes les discriminations légales qui, dans la loi comportaient des atteintes directes ou implicites à la liberté du mode de vie choisi par les homosexuels.

Néanmoins, à la fin des années 1980, la reconnaissance des couples homosexuels n'est pas admise, et sur ce point la situation des homosexuels reste difficile. La Cour de Cassation se prononce en effet contre la reconnaissance des unions entre personnes de même sexe. Ainsi, la chambre sociale, dans un arrêt du 11 juillet 1989, amenée à se prononcer sur la question de savoir s'il était possible de reconnaître juridiquement le concubinage dans une acceptation large englobant les homosexuels, décide que « *le concubinage ne peut être défini que par rapport au mariage, cette apparence lui faisant produire des effets juridiques. Dès lors, les notions d'union libre et de vie maritale doivent être comprise comme la vie commune de deux personnes ayant décidé de vivre comme des époux sans pour autant s'unir par le mariage ,ce qui ne peut concerner qu'un couple d'un homme et d'une femme* ». <sup>13</sup>

Mais deux événements récents vont jouer un rôle majeur dans l'évolution de l'acceptation de l'homosexualité: le SIDA puis le PACS.

---

<sup>13</sup> Cour de Cassation, chambre sociale, 11 juillet 1989

## B Des années 1980 à nos jours

Bien que la France ait été l'un des pays les plus touchés en Europe par l'épidémie du Sida, il a fallu attendre 1987 pour voir apparaître les premières campagnes publiques sur l'utilisation du préservatif. Les difficultés avaient principalement pour cause la tension existante entre « visibilité homosexuelle » et « prévention sanitaire ».

Pour Daniel Borillo, maître de conférence en droit privé à l'Université Paris X Nanterre, « *tout se passe comme si évoquer l'homosexualité impliquait d'en faire sa promotion* ». <sup>14</sup> En effet, les autorités chercheront à endiguer le fléau du SIDA, qui touche essentiellement au début de l'épidémie la communauté gay, sans prendre en considération cette caractéristique. Pour l'auteur, le pouvoir politique, contrairement à ce qu'il soutient, ne cherche pas à éviter une stigmatisation déjà forte des homosexuels, mais fait preuve d'un manque de courage.

Les répercussions de cette politique « abstraite » de lutte contre le sida, et les effets dramatiques du fléau chez les homosexuels, aura pour effet le développement d'un tissu associatif, capable d'agir politiquement au niveau national. C'est en 1984 que Daniel Defert, professeur de sociologie à l'Université Paris VIII, crée l'association AIDES <sup>15</sup>. Mais à cette époque les réticences à l'idée de mobiliser les homosexuels en faveur de la lutte contre le Sida restent fortes.

Le Sida est donc la première cause importante de mobilisation des homosexuels, même si auparavant certains groupes s'étaient constitués tel que le Front homosexuel d'action révolutionnaire (FHAR), le Groupe de libération homosexuel (GLH), ou encore le Comité d'urgence anti-répression homosexuelle. Michel Pollak, journaliste, fait ainsi remarquer qu'en France « *le mouvement homosexuel, supplanté par le commerce gay, se trouve, au début des années 80, dans un état moribond* ». <sup>16</sup>

Mais le Sida viendra bouleverser cette situation: entre 1983 et 1989, plus de quarante associations de lutte contre le Sida seront créées. Un tissu militant gay naît. Lors de la manifestation pour la dépénalisation des relations homosexuelles en 1981 on ne comptait que de 10 000 personnes dans la rue. Elles seront près de 300 000 à défiler pour soutenir le Pacs à Paris à la fin des années 90.

Pourquoi le Sida a-t-il pu mobiliser davantage que dans les années 1970 et être à l'origine d'une telle action collective homosexuelle?

Pour Jean-Luc Roméro <sup>17</sup>, le Sida « *est cette dernière lame de fond qui a conduit paradoxalement à donner plus de respectabilité aux homosexuels, car ils ont été les premiers à porter cette maladie.* » <sup>18</sup>

Derrière les mobilisations associatives, les pouvoirs publics vont réagir: sur la base d'un rapport du Ministre de la santé Michel Rocard, deux agences spécifiques voient le jour: l'Agence Nationale de recherche sur le SIDA (ANRS) et l'Agence française de lutte contre le SIDA (AFLS), ainsi qu'un comité de sages, le Conseil national du

---

<sup>14</sup> Daniel Borillo, Pierre Lascoumes « *Amours égales? Le Pacs, les homos et la gauche* », p:19, édition La Découverte, 2002

<sup>15</sup> Association de lutte contre le VIH-SIDA et les hépatites

<sup>16</sup> Michel Pollack, « *Une identité blessée* », Métailié, Paris, 1993, p.280

<sup>17</sup> Jean-Luc Roméo, conseiller régional d'Ile- de- France, est le premier homme politique homosexuel français à avoir révélé sa séropositivité.

<sup>18</sup> [http://sciencespo2005.free.fr/politique/jeanluc\\_romero.php](http://sciencespo2005.free.fr/politique/jeanluc_romero.php)

SIDA. L'homosexualité commence à devenir un objet du débat politique. Sa visibilité est devenue incontournable.

L'épidémie du Sida aura également une influence sur le mode de vie des homosexuels. Entre 1970 et 1985, le mouvement homosexuel valorise l'expression d'une sexualité libérée (mode de vie libertin et fréquence des rapports sexuels très élevée<sup>19</sup>). Avec l'arrivée du SIDA, les homosexuels eux-mêmes remettent en cause le modèle auparavant prôné. Dès lors se développent entre homosexuels une forme de conjugalité plus stable.

Après le SIDA, qui aura permis une reconnaissance sociale de l'homosexualité, le PACS sera le deuxième événement qui jouera un rôle considérable dans l'évolution des mentalités.

Au cours des débats, le PACS, conçu comme une étape indispensable vers le chemin de l'acceptation de l'homosexualité, sera aussi perçu comme le « cheval de Troie » de l'homoparentalité parce que les notions d'union, de mariage, de filiation et de parentalité ont des effets d'enchaînements liés. Si le PACS a fait l'objet de tant de polémiques, c'est parce que derrière se profilait la délicate question de l'homoparentalité.

Un sondage réalisé en 2006 illustre la réelle évolution des mentalités amorcée dès les années 1980 puisque 78% des sondés considéraient que « l'homosexualité est une manière acceptable, ou une manière comme une autre, de vivre sa sexualité », contre 24 % en 1973.

Si l'évolution des mentalités à l'égard des homosexuels est indéniable et que l'homophobie est en net recul, il faut cependant nuancer ce propos.

En effet, il s'agit parfois plus d'une tolérance à l'égard des homosexuels que d'une réelle acceptation de l'homosexualité. Cette nuance est peut-être un facteur d'explication de certains blocages concernant l'homoparentalité: celle-ci ne concerne plus uniquement la sphère personnelle (deux êtres qui ont décidé de vivre ensemble), mais la sphère sociale (deux individus qui ont la volonté de fonder une famille et d'être reconnu en tant que telle). La tolérance de certains cesse peut-être à ce moment.

Deux sondages, l'un réalisé par l'IFOP et publié dans le quotidien *le Monde* du 22 juin 1996, l'autre réalisé par IPSOS et publié dans le mensuel homosexuel *Têtu* de mars 2004, sont révélateurs. Ils ont sondé l'opinion publique française sur les démonstrations d'affection en public d'un couple homosexuel. La proportion des personnes non choquées en 1996 est de 36% contre 55% en 2004. Cette évolution est positive mais il est alors intéressant de la comparer au premier sondage. On constate alors que la proportion de personnes non réticentes aux baisers gays ou lesbiens échangés en public (55 % en 2004) ne correspond pas à la proportion de personnes déclarant dans le précédent sondage que l'homosexualité est une manière comme une autre de vivre sa sexualité (78 % en 2006). Comment voir et accepter un couple homosexuel comme parents si déjà on n'accepte pas de les voir se comporter affectivement comme un couple?

Ce changement de mentalité n'est cependant pas négligeable. Pour Martine Gross,

---

<sup>19</sup> Michel Pollack, « *L'homosexualité masculine ou le bonheur dans le ghetto ?* », Communications n°35, 1982

présidente d'honneur de l'APGL « *ce changement a rejaillit sur les homosexuels eux - même; s'ils ne font pas le deuil de leur parentalité c'est aussi grâce à ce changement. L'homosexualité n'est plus une honte, une tare, une chose que l'on doit cacher ou pour laquelle on doit se sentir coupable ; il y a donc estime de soi.* »

Martine Gross ajoute qu'il y a eu depuis les débats sur le PACS une dynamique visant à faire connaître les réalités de l'homoparentalité qui a permis une progression considérable dans l'acceptation de l'homoparentalité. En effet, lors des débats sur le PACS, l'homoparentalité était brandie comme un épouvantail. Un effort a donc été nécessaire pour rendre compte de ce qu'est concrètement la famille homoparentale. Cet effort a été extrêmement bénéfique quant à l'acceptation de ces familles. Martine Gross résume ce travail d'acceptation: « *Entre 1997 et 1999 on a beaucoup parlé d'homoparentalité pour la brandir comme un épouvantail; dès lors, cela a incité les médias à en parler et à solliciter l'APGL pour des témoignages, des reportages. Cela coïncidait avec une volonté de l'association de faire des choses au niveau politique, de faire évoluer la société. Les parents et futurs parents ont dès lors accepté les sollicitations des médias. On a ainsi commencé à voir des reportages sur les familles homoparentales en France et cela a beaucoup fait pour l'homoparentalité. En effet, à partir du moment où les gens voient des familles fonctionner, qu'ils réalisent que c'est humain, alors l'homoparentalité n'est plus quelque chose d'abstrait voir même d'effrayant. Les personnes a priori hostiles mais qui ont vu une famille homoparentale fonctionner (c'est-à-dire avec les mêmes préoccupations quant au bien-être de leurs enfants, quant à leur développement, avec les mêmes soucis et les mêmes inquiétudes et avec des enfants qui ne sont pas complètement tordus) changent d'opinion presque unanimement. Il faut excepter les gens qui sont convaincus que l'homoparentalité est mal pour les enfants ou qu'il faut sauvegarder la famille traditionnelle.* »

## **Paragraphe 2 : Une illustration: la presse**<sup>20</sup>

La presse est particulièrement révélatrice de l'évolution de la société, elle en est en quelque sorte le miroir et en révèle les nouvelles préoccupations, les nouveaux modes de pensée. Mais la presse a aussi elle-même permis (et permet encore aujourd'hui) de faire avancer le débat en rendant visibles et concrets les réalités de l'homoparentalité. Ce souci d'informer les lecteurs du quotidien de ces familles se retrouve plus fréquemment dans la presse grand public, que celle-ci soit ouverte ou réservée l'égard de l'homoparentalité. Martine Gross décrit cette métamorphose de la presse et des médias en général: « *Dans les années 80, les rares articles sur l'homoparentalité (qui ne s'appelaient pas alors homoparentalité puisque le terme date de 1997) étaient toujours glauques et écrit pour scandaliser le lecteur et susciter la réprobation. Il est très rare maintenant qu'un papier soit écrit dans un journal sous un angle négatif. D'ailleurs, parmi tous les témoignages qui ont été réalisés pour la télévision ou les médias aucun n'a été, à ma connaissance, coupé, modifié pour aller dans un sens négatif. Cela montre l'évolution puisque les médias vont en général dans le sens de ce qui va être reçu par le public.* »

Pour autant, la question ne fait pas l'unanimité dans les journaux. Le débat se poursuit

---

<sup>20</sup> Cette revue de presse a été réalisée à partir des quotidiens et hebdomadaires suivant: *Le Monde, Libération, le Figaro, La Croix, Le Nouvel Observateur, Famille Chrétienne.*

et les articles se multiplient, chacun des acteurs cherchant à défendre son point de vue. La date à partir de laquelle ont commencé à être publiés des articles sur ce sujet est significative de l'importance qu'a joué le PACS dans le débat sur l'homoparentalité. En effet, c'est essentiellement à partir de 1998 qu'apparaît dans les journaux de façon régulière le thème de l'homoparentalité. D'une part, la question de la parentalité des couples homosexuels était inévitable dans le débat sur le Pacs; d'autre part, les craintes et les tabous levés lors de ces débats ont permis d'aborder plus sereinement la question. Pour Jean-Luc Roméro<sup>21</sup>, « *l'évolution des mentalités s'explique aussi par le fait que la presse quotidienne régionale (PQR) a su accompagner un certain changement dans les mentalités au moment du Pacs : contrairement à ce que pensait la droite parlementaire, la PQR n'était pas entièrement soumise aux édiles locaux. Par exemple, cette presse a relayé les difficultés des homosexuels de vivre en Province (en grossissant le trait). De plus, la télévision a participé à ce débat de manière très favorable, en montrant les homosexuels sous un meilleur jour, cessant de caricaturer l'homosexualité.* ».

Comment la presse aborde-t-elle cette question de l'homoparentalité?

Trois thèmes majeurs sont traités par les journalistes. Dans un premier temps, ces derniers ont consacré un grand nombre d'articles à la vie des couples homosexuels parents ou futurs parents. Comment vivent-ils, quelles difficultés rencontrent-ils... Plus tard, quand les juges seront saisis de questions relatives à l'homoparentalité, les journaux relateront cette actualité judiciaire, qui participe à l'animation du débat. Un troisième type d'articles sera consacré aux questions plus globales auxquelles touche l'homoparentalité.

#### A L'article informatif

Il s'agit le plus souvent du témoignage d'une personne homosexuelle ou d'un couple homosexuel sur leur quotidien de parents, de futurs parents ou sur leur souhait de le devenir. Ces articles traduisent le souci des journalistes de rendre visible cette réalité homoparentale. Ces efforts paraissent nécessaire puisqu'il s'agit de parler de situations de fait que l'on ne peut ignorer<sup>22</sup>.

Cette catégorie d'articles a été particulièrement abondante au moment des débats sur le PACS. Certains relatent un quotidien ordinaire, d'autres rendent compte des étapes de la naissance d'une famille homoparentale ou de la construction du projet familial de couples homoparentaux.

Le journal *Libération* publie ainsi le 24 août 1999 un article intitulé « *Mes deux mamans et moi, et moi, et moi : Au début, on s'est dit qu'on allait faire comme tout le monde. Un enfant doit être issu d'une histoire d'amour. Nous étions prêtes à intégrer dans notre couple un homme, à condition qu'on l'aime. Mais nous n'avons jamais rencontré le coup de foudre.*

*Nous nous sommes alors tournées vers des amis homosexuels que nous aimions beaucoup. L'un d'entre eux nous a demandé un an de réflexion, puis il a refusé. Durant ce temps, nous avons rencontré, en 1987, une femme qui avait eu des enfants par insémination artificielle. C'était la première fois que nous entendions parler de*

---

<sup>21</sup> Jean-Luc Roméro, conseiller régional d'Ile-de-France, est le premier homme politique français à avoir révélé sa séropositivité

<sup>22</sup> De tels articles se retrouvent d'ailleurs dans l'ensemble des quotidiens ayant servi à cette revue de presse.

*cette technique. Nous sommes allées voir son gynécologue. Il a accepté. Nous arrivions au bout de notre réflexion. A l'époque, nous voyions très souvent deux couples d'amis également confrontés à des problèmes de stérilité. Comme eux, nous vivions une histoire d'amour, comme eux, nous étions confrontées à un problème de stérilité. Nous pouvions nous soutenir mutuellement. Après plusieurs essais, Marie-Laure est tombée enceinte. Par délicatesse, elle m'a laissée annoncer, tel l'ange Gabriel, la bonne nouvelle à toute la famille. Quand je l'ai dit à sa mère, elle a tout de suite demandé: «Est-ce par insémination artificielle?» Le hasard veut que, cette année-là, elle participait à un comité d'éthique sur la procréation assistée. Elle était ravie, puis elle a ajouté : «L'année prochaine il y aura une paire de souliers de plus sous l'arbre de Noël» Quant à mon père, mon homosexualité le gênait mais il ne l'a jamais refusée. Il m'avait simplement dit un jour: «Tu fais un choix difficile. » Il avait raison. A la naissance de Giulietta, en 1994, il a totalement accepté notre couple. Moi, pour avoir été fille unique, Marie-Laure, pour avoir été d'une famille nombreuse, nous voulions plusieurs enfants. Après la naissance de Giulietta, nous avons recontacté le gynécologue que nous connaissions. Mais la loi sur la bioéthique était passée en juillet 1994, interdisant aux lesbiennes l'insémination. Nous avons profité d'un vide juridique; là, le médecin risquait trop gros. Nous sommes donc parties en Belgique dans un hôpital public où ils accueillent les lesbiennes d'autant plus facilement qu'elles sont en couple. Luana a vu le jour en février 1997 et Zelina en 1998. Les trois filles sont nées grâce à un donneur anonyme, et leur mère biologique est Marie-Laure car je ne peux pas avoir d'enfant. Autour de nous, tout le monde nous a acceptées telles que nous sommes, à une ou deux exceptions près. Notre voisine, une femme âgée qui ne nous supportait pas auparavant, a commencé à nous parler quand elle a vu Giulietta. (...) »*

*Le Nouvel Observateur* titrait un article en juin 1997: « *Parents homos, enfants aimés* »; qui relatait une succession de rencontres entre des couples de même sexe qui exprimaient leur désir d'enfants.

*Le Figaro* du 15 juin 1998, publiait un article intitulé « *Juliane et ses deux mamans* », l'histoire de Patricia et Sylvia qui élèvent une petite fille conçue par fécondation médicalement assistée. Dans *Le Monde* du 5 février 2002, un autre article traitait du même sujet sous le titre « *Portrait avec enfant d'une famille homo parentale* »<sup>23</sup>.

Ce type d'articles « informatifs » se retrouvent également dans les journaux a priori réticents à une reconnaissance de l'homoparentalité. Ainsi, le journal *La Croix* publiait le 2 décembre 1998 un article intitulé: « *Le plaidoyer d'Eric, père homosexuel* ». Dans cet article, Eric Dubreuil, alors président de l'Association des Parents Gays et Lesbiens (APGL), raconte sa vie de père et les difficultés résultant de son homosexualité. Séparé de sa femme, celle-ci refuse que l'enfant voit son père seul, « *tout ça parce que je suis homosexuel. Pourtant, les enquêtes sociales et psychologiques ont estimé que j'avais les compétences parentales requises* » précise Eric Dubreuil. Aujourd'hui Eric Dubreuil ne voit sa fille qu'une heure et demie par mois dans un "point rencontre". C'est elle qui a refusé de le voir davantage en déclarant à l'âge de 7 ans, « *Je ne veux pas d'un père homosexuel.* »

Une tendance s'observe: dans ces articles dans lesquels l'homoparentalité n'est plus présentée comme un danger imminent contre lequel il faut se battre. Si beaucoup

---

<sup>23</sup> Pascal Krémer, *Le Monde*, « *Portrait avec enfant d'une famille homo parentale* », 5 février 2002

étaient effrayés au moment du PACS par les enjeux de l'homoparentalité; c'est parce qu'elle n'était pas ou peu connue à ce moment de la majorité des français. A cette époque, pour un grand nombre de personnes, l'homoparentalité était perçue comme quelque chose de contre nature, d'étrange et l'imagination l'emportait très souvent sur la simple réalité. La méconnaissance des réalités de l'homoparentalité était l'une des causes à l'origine du rejet. Mais grâce au rôle de la presse, un voile s'est levé sur ces familles dont l'existence ne pouvait être ignorée. Dès lors l'homoparentalité n'était plus effrayante a priori, grâce aux articles décrivant la vie quotidienne de parents homosexuels qui élèvent leurs enfants comme un couple hétérosexuel. Cette relation du vécu témoigne d'une réelle volonté de « normaliser » les situations d'homoparentalité dans ce qu'elles sont au quotidien:

A ce sujet *Famille Magazine*, dans son numéro du mois de juin 1999, rapportait les propos de la pédopsychiatre Maryvonne Guillen « *L'expérience clinique montre que la pathologie qu'on nous prédisait ne s'avère pas dans la réalité. Ces enfants peuvent avoir des réactions négatives au moment de la révélation tardive de l'homosexualité de l'un de leurs parents (ou des deux); ils peuvent souffrir aussi d'un sentiment d'abandon lié à l'adoption. Pour le reste, j'ai l'impression que l'homosexualité des parents en elle même n'est pas en cause. Si problèmes il y a, ils tiennent plus au scandale provoqué dans la famille ou du dénigrement systématique de l'un des parents par son ex-conjoint, par exemple.* »

Le 2 novembre 2000, le *Nouvel Observateur* publiait aussi un article intitulé « *Homosexuels : leurs enfants sont comme les autres* » dans lequel il est question de voir comment vivent les enfants élevés par des couples homosexuels; sont-ils, comme beaucoup le soutiennent, moins équilibrés ou plus fragiles ? L'article se poursuit ainsi : « *Les conclusions de Stéphane Nadaud, pédopsychiatre concordent avec celles de travaux étrangers antérieurs : non, les enfants issus de familles homoparentales ne se portent pas plus mal que les autres.* »

*Libération*, le 17 juillet 2004, publiait un article d'Eric Garnier qui soulignait: « *Nos problèmes et nos joies sont les mêmes que ceux des hétérosexuels* ».

L'ensemble de ces articles témoigne d'une évolution de la société tout en permettant de lever le voile sur le quotidien, les désirs et les soucis des familles homoparentales. Il est permis de penser que la visibilité de ces dernières commence à être acceptée. Mais rendre compte de situations ou de réalités est une chose, les légaliser en est une autre. Le désaccord sur la question de savoir s'il faut ou non reconnaître juridiquement les familles homoparentales existe et il est très clairement exprimé dans la presse.

Ainsi, le journal *La Croix* publiait le 2 décembre 1998 un article intitulé « *Au nom de l'enfant* » qui explique les risques et les conséquences dommageables pour l'enfant d'une reconnaissance de l'homoparentalité: « *Soyons clairs : la proposition de loi sur le Pacs actuellement en débat n'envisage pas pour les couples " pacsés " la possibilité d'adoption ou d'insémination artificielle. Des personnalités favorables au Pacs, tel le premier ministre, ont même fermement exprimé leur opposition sur ce point. Reste que des promoteurs de cette union d'un nouveau type ne se sont jamais cachés de vouloir aller plus loin dans leurs revendications. Et du coup, les opposants s'inquiètent d'un engrenage possible : de proche en proche, au nom du refus de toute discrimination, serait rendue possible l'adoption par des couples hétérosexuels non mariés mais " pacsés ", puis homosexuels. Dans ce débat, on confond parfois la paternité ou maternité de personnes homosexuelles et la parentalité de couples homosexuels. Des personnes, vivant actuellement leur sexualité sur le mode*

homosexuel, ont eu un ou plusieurs enfants de précédentes relations. À ceux-ci, il n'est pas question de dénier leur identité parentale ; leurs enfants doivent pouvoir les reconnaître comme père ou mère, les aimer. Même s'il est sans doute douloureux pour un jeune, lui-même en construction de son identité sexuelle, de vivre de telles situations. Autre chose est la revendication par des couples homosexuels d'une parentalité conjointe. Qui pose en a priori le refus de la relation homme-femme, pourtant seule créatrice de vie, et n'envisage donc que l'adoption ou l'insémination artificielle. Cette revendication est choquante. D'une part, parce qu'elle instrumentalise totalement l'homme et la femme-donneur de sperme, mère porteuse - qui permettent à la vie de naître. Mais surtout parce quelle se fonde sur un "droit à l'enfant" qui fait bien peu de cas du droit de l'enfant lui-même à grandir auprès d'un père et d'une mère.

*Que le désir d'enfant soit ardent chez les personnes homosexuelles, bien sûr. Mais chacun n'a-t-il pas à accepter ses limites ? Tout état de vie "choisi ou subi" n'implique-t-il pas le renoncement aux autres vies possibles ? Au nom d'un absolu : le bien d'autrui, en l'occurrence l'enfant que l'on prétend vouloir aimer. »*

Plus récemment, une tribune dans le Figaro du 24 juin 2006 intitulé « L'homoparentalité, une triple discrimination pour les enfants » reprenait les mêmes thèmes allant dans le sens d'un refus de l'homoparentalité: « Il est surprenant que des enjeux aussi consistants que le mariage ou l'adoption soient abordés seulement sous l'angle de l'égalité, comme c'est le cas cette année avec le slogan de la Gay Pride. Comment a-t-on pu en venir à oublier ce qui est en question dans l'objet de la revendication ? Cela a-t-il un sens de revendiquer un égal accès à une réalité alors que la position à l'égard de celle-ci est foncièrement différente ? Or, face au mariage et à la parenté, les couples homosexuels ne sont pas, de fait, dans la même situation. Le mariage n'est pas un objet neutre, convoitable indépendamment de son contenu. Ni hétérosexuel ni homosexuel, il n'est pas seulement «la reconnaissance sociale de l'amour», selon la formule de Noël Mamère, mais, par définition et de fait dans notre droit, la fondation d'une famille. Qu'il soit possible de fonder une famille autrement ou que certains couples mariés soient stériles n'enlève rien à cette finalité intrinsèque. Certains groupes de pression minoritaires dans la société ont tenté de contourner cette difficulté en créant de toutes pièces la notion d'«homoparentalité». Une telle notion n'est possible qu'en dissociant la «parentalité» de la «parenté», le premier terme désignant l'exercice de fonctions, le second restant lié à l'engendrement.

*Que, dans des situations de fait, une telle disjonction puisse avoir lieu est une chose dont il faut tenir compte. Mais qu'une telle dissociation soit érigée en principe et a fortiori instituée, en est une autre, moralement discutable. En instituant la parenté monosexuée sous prétexte de lutter contre une prétendue discrimination entre les adultes, on en créerait une autre, bien plus réelle et bien plus grave, entre les enfants. Des milliers d'enfants seraient en effet privés par le droit, a priori donc, de trois biens fondamentaux. Tout d'abord de la différence entre deux repères identificatoires, masculin et féminin, dans l'univers de leur croissance intime. Qu'il soit garçon ou fille, l'enfant a besoin, pour la découverte de son identité, d'un jeu subtil d'identifications et différenciations avec ses deux instances paternelle et maternelle. Cela a été étudié avec minutie par une littérature scientifique surabondante. Mais, par un étrange phénomène d'amnésie, certains discours font froidement table rase de tout cet acquis.*

*Le second bien élémentaire pour l'enfant est, lorsque cela est possible, la continuité ou au moins l'analogie entre le couple procréateur et le couple éducateur. La quête douloureuse de leur origine par les enfants nés «sous X», les difficultés propres à*

*l'adoption indiquent bien que les ruptures dans l'histoire, les dissociations entre les différentes composantes de la parenté, sont autant de complications dans la vie de l'enfant. Dès lors, il est souhaitable qu'à la discontinuité liée à l'adoption ne vienne pas s'ajouter une seconde discontinuité, à savoir la perte de l'analogie entre le couple d'origine et le couple éducateur. C'est a fortiori parce qu'il est adopté qu'un enfant a besoin d'un père et d'une mère. Enfin, l'enfant a besoin d'une généalogie claire et cohérente, lisible. Nous sommes dans un système généalogique à double lignée, ce qui ne manque pas de sens. Les bricolages de la filiation proposés par certains lui ôtent toute lisibilité. L'adoption n'a pas pour objet l'éducation seulement, mais la filiation. Elle ne définit pas seulement par qui l'enfant sera élevé, qui aura sur lui l'autorité parentale, mais de qui il est fils ou fille. Si l'adoption simple était accordée aux partenaires homosexuels, l'enfant, bénéficiant par ailleurs d'une filiation naturelle, pourrait avoir trois lignées paternelles ou maternelles ! Au fil des mois, il apparaît de plus en plus clairement que c'est la dissociation entre parentalité et parenté qui est au cœur du débat. Cette dissociation va de pair avec la déconnexion entre procréation et éducation. La négation de la place de la différence sexuelle dans la parenté ne fait qu'un avec la négation de l'importance du corps dans la filiation. Coupés de leur ancrage charnel, les mots voient leur sens se diluer. Le langage devient fou. On verra une femme demander un «congé de paternité», on se demandera même s'il est indispensable que le père soit nécessairement de sexe masculin. Mieux, l'on remplacera le terme «père» par l'expression : «auteur de l'apport de forces génétiques» comme dans le Code civil québécois. Ce qui conduit, dans le même code, à envisager la situation exotique suivante : «Lorsque l'apport de forces génétiques se fait par relation sexuelle...» ! Où il apparaît que l'articulation du corps et de la parole, du verbe et de la chair est une tâche pour toute éthique qui ne cède pas aux vertiges du fantasme et de la volonté de puissance. »*

## B Les articles relatant l'actualité judiciaire

La deuxième catégorie d'articles de presse consacrés à l'homoparentalité traite de l'actualité judiciaire.

En effet, entre 1997 et 2007, les actions en justice exercées par les couples homosexuels se sont multipliées. Les tribunaux ont donc été amenés à se positionner sur ces revendications nouvelles dont la presse s'est fait l'écho. Les grands quotidiens nationaux ont traité cette actualité judiciaire.

*Le Monde*, dans un article du 25 février 2000<sup>24</sup> informait qu'un couple de lesbiennes avait obtenu l'agrément nécessaire à une adoption. Quelques semaines avant, le 29 janvier 2000, un article dans le même journal rendait compte d'un jugement qui avait accordé un droit de visite à une "seconde mère" homosexuelle.<sup>25</sup> Le 12 décembre 2000, le journal informait que la Cour administrative d'appel de Nancy avait rejeté une demande d'adoption faite par une femme homosexuelle<sup>26</sup>. Enfin, le 22 septembre 2004, la Une du Monde titrait: «*Homoparentalité : l'avancée historique - La justice reconnaît pour la première fois une famille homo parentale* ». Un tribunal venait en effet d'accorder à un couple de femmes l'autorité parentale conjointe.

Le même quotidien a également rendu compte de la jurisprudence de la Cour

---

<sup>24</sup> *Le Monde*, 25 février 2000, Jean-Pierre Tenoux

<sup>25</sup> *Le Monde*, 29 janvier 2000, Pascal Krémer

<sup>26</sup> *Le Monde*, 12 décembre 2000, Monique Raux

Européenne des droits de l'homme<sup>27</sup>, comme par exemple la décision dans laquelle la Cour décide que « *le refus d'agrément opposé aux homosexuels n'est pas une discrimination mais une "distinction (...) légitime et raisonnable" car elle est effectuée "dans l'intérêt des enfants susceptibles d'être adoptés" »*

Après l'arrêt de la Cour de Cassation rendu le 24 février 2006 qui accorde une délégation d'autorité parentale entre la mère de deux petites filles et sa conjointe, *le Monde* titrait « *La justice fait un pas vers l'homoparentalité* ».

Enfin, le journal *Libération* publiait le 3 mars 2007 un article intitulé « *Douche écossaise en justice pour deux mères et leur fils* » à la suite de l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 février 2007 refusant l'adoption par une femme du fils de sa compagne.

### C La presse, intermédiaire privilégié dans le débat

La troisième catégorie d'articles de presse consacrée au débat sur l'homoparentalité traite des questions d'ordre scientifiques<sup>28</sup>, psychologiques<sup>29</sup> et politique.

De nombreux dossiers consacrés à l'homoparentalité ont été publiés ces dix dernières années.<sup>30</sup> Là encore, selon les lignes éditoriales, les contenus des articles témoignent des divergences qui entourent la question de l'homoparentalité.

Les quotidiens tels que *Le Monde*, *Libération* ou *le Nouvel Observateur* se montrent assez ouverts sur la question et publient essentiellement des articles positifs concernant l'homoparentalité.

Au contraire, le magazine *Famille Chrétienne*, hebdomadaire catholique familial, créé pour assurer la défense et les positions de l'Église catholique, présente l'homoparentalité comme un danger à éviter.<sup>31</sup>

Mais quoiqu'il en soit, l'homoparentalité fait partie des questions de société actuelles. Le débat existe. La presse paraît d'ailleurs être devenue, dans ce débat, un intermédiaire privilégié entre les différents protagonistes. Elle est en effet un moyen efficace de rassembler et d'interpeller les principaux intéressés.

Ainsi, *le Nouvel Observateur*, dans son numéro daté du jeudi 21 octobre 2004, publiait un manifeste en faveur de l'homoparentalité, signé par un certain nombre de personnalités homosexuelles et intitulé « *Nous voulons être des parents comme les autres* ».<sup>32</sup> L'information et l'action ne se limitent pas aux parents et futurs parents

---

<sup>27</sup> Revue de presse sur l'Arrêt de Cour Européenne des Droits de l'Homme du 26 février 2002

<sup>28</sup> *Libération*, 10 août 2004, « *Questions de famille : Divergences sur la parentalité non biologique* »

<sup>29</sup> *Le Monde*, 15 octobre 2000, « *Homophobies psychanalytiques* ».

<sup>30</sup> *Le Point*, Dossier spécial homoparentalité, Philippe Muray, 20 mai 2004

<sup>31</sup> « *Défendre la famille, mon combat* », *Famille chrétienne* du 09/12/2006, Samuel Pruvot et Mathilde Watine

<sup>32</sup> « *Nous sommes, parmi mille autres traits de notre personnalité, homosexuels. Nous sommes parents, rêvons de le devenir, regrettons parfois de ne pas avoir pu l'être. Il y a encore vingt ans il fallait choisir : assumer ouvertement son homosexualité c'était renoncer définitivement à l'idée de fonder un foyer. Les temps ont changé. Aujourd'hui, en France, des dizaines de milliers d'enfants vivent dans des familles "homoparentales". Des dizaines de milliers d'enfants que la société continue*

gays et lesbiens.

Il s'agit également pour les défenseurs de l'homoparentalité de convaincre et d'interpeller les personnes qui y sont hostiles. Ainsi, le 23 juin 1998, Martine Gross publiait dans *Libération* une lettre ouverte adressée à toutes celles et à tous ceux qui pensent que les parents homosexuels sont une menace pour la famille ou la société. Enfin, le 17 mars 2004, le journal *Le Monde* publiait un "Manifeste pour l'égalité des droits", lancé par le philosophe Didier Eribon et le juriste Daniel Borrillo, signé par de nombreuses personnalités issues de différents secteurs socio- professionnels. Dans ce texte, les signataires réclament l'accès au mariage, à l'adoption et à l'AMP (Assistance Médicale à la Procréation) pour les couples homosexuels.

Depuis 1997, la presse a donc été le témoin de l'évolution de la réflexion sur l'homoparentalité avec une tendance marquée vers une acceptation croissante, même s'il existe une opposition toujours vive à cette idée. C'est dans ce contexte que le débat s'est construit.

## **Section 2 : Les moyens d'actions des protagonistes du débat**

Le débat public s'est construit sur deux axes principaux. Le premier consistait à écarter tout argument passionné et infondé à l'aide d'un travail de recherche sérieux. (Paragraphe 1). Le second avait pour objet de mobiliser les citoyens, dans un sens ou un autre, chacun des acteurs s'organisant pour communiquer sur l'homoparentalité. (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Le travail de recherche**

Le travail de recherche sur la question de l'homoparentalité a joué un rôle fondamental dans la construction du débat sur la scène sociale. Il a permis d'informer sur un sujet qui faisait l'objet de fantasmes nombreux et de rendre concret et sérieux les revendications des couples homosexuels fondées avant tout sur le désir d'être reconnu en tant que parents.

La recherche sur l'homoparentalité est récente. En 1997, peu de chercheurs français s'intéressaient au sujet. La question du désir d'enfant des homosexuels (le)s restait tabou et les références étaient essentiellement nord-américaines. A cette époque, les défenseurs de l'homoparentalité en France sont donc confrontés à l'absence de

---

*d'ignorer. En cas de décès de leur parent légal, ils se retrouvent dans la situation d'un orphelin. L'autre parent, inexistant au regard de la loi, n'a aucun droit, pas même celui de pouvoir s'occuper de l'enfant qu'il a élevé pendant des années. En cas de séparation du couple, il est démuné. Arrêtons de faire "comme si" ces familles n'existaient pas. Cessons de nous voiler la face, mettons fin à l'absurdité qui permet à un célibataire, homme ou femme, d'adopter, mais pas à un couple homosexuel. Nous ne réclamons pas un "droit à l'enfant", nous demandons seulement la fin des discriminations et l'égalité des droits. Nous demandons l'instauration d'un statut juridique du second parent et que tous les couples, quelle que soit leur orientation sexuelle, puissent adopter. Nous voudrions simplement pouvoir être des parents comme les autres ».*

travaux scientifiques et aux arguments de ses détracteurs.<sup>33</sup> Un travail de recherche et d'argumentation solide était donc nécessaire pour espérer être entendu sur la scène sociale. Ce travail a été mené et aujourd'hui, en 2007, la situation a profondément évolué. Depuis la fin des années 1990, le nombre de thèses<sup>34</sup>, mémoires, études<sup>35</sup> et articles traitant de l'homoparentalité n'a cessé d'augmenter.

Martine Gross explique le développement des travaux de recherche au sein de son association l'APGL: « on avait constaté (les membres de l'APGL) qu'en 1996-1997, on parlait d'homoparentalité de façon très négative et l'on trouvait que ce discours négatif ne se fondait sur rien puisqu'il n'y avait pas de travaux scientifiques. Donc à partir de là, l'idée a été la suivante: comme il n'existe rien, il faut se mettre au travail et délimiter un champ de recherche, de réflexion sur l'homoparentalité. »

Les résultats de ce travail sont aujourd'hui visibles. Martine Gross ajoute en effet qu'« entre 1997 et 2007, l'objectif de créer un champ de réflexion a été atteint ».

La voie de la recherche entreprise par l'APGL est particulièrement intéressante car les informations obtenues ont joué un rôle prépondérant dans le débat.

Il est intéressant de relever que les détracteurs de l'homoparentalité ne se sont pas engagés dans cette voie.

L'effort de confronter les points de vue des représentants des différentes disciplines touchant à la question de l'homoparentalité a été fourni par les associations homosexuelles. Quels moyens ont-elles utilisés?

### A Les colloques

Bien qu'ils fassent l'objet de critiques (certains auteurs parlent alors de « colloquomanie »<sup>36</sup>), les colloques restent particulièrement efficaces et constructifs. Les intervenants sont issus de toutes les professions concernées directement ou indirectement par le sujet (avocats, professeurs de droit, psychologues, anthropologues...). Ils permettent de développer un débat qui ne se limite pas à un seul domaine, mais fait appel à différentes disciplines et à différentes compétences.

Au fil des colloques organisés par l'APGL, l'essentiel des questions touchant à l'homoparentalité ont été abordées, étudiées et des solutions ont été proposées.

Le premier colloque a été organisé par l'APGL le 27 juin 1997. Ce colloque est né du constat que l'homoparentalité n'est pas suffisamment connue du grand public, des professionnels, ni même de la population gay et lesbienne. Ce premier colloque a d'abord été l'occasion de faire un tour d'horizon de l'actualité européenne sur la reconnaissance des familles gay et lesbiennes, ou homoparentales. Les personnes visées étaient non seulement les gays et lesbiennes européens, mais aussi les professionnels de l'éducation, du droit et de la famille des pays européens. L'APGL a également pris le soin d'inviter des personnalités du monde juridique dont les fonctions en font des acteurs incontournables du débat. C'est ainsi qu'ont été invités

---

<sup>33</sup> Introduction du « *Guide bibliographique de l'homoparentalité* » de l'APGL, p:7, édition 2007

<sup>34</sup> Thèse pour l'obtention du doctorat de médecine, Stéphane Nadaud, « *Approche psychologique et comportementale des enfants vivants en milieu homo parental* », 2000; ou encore thèse d'Emmanuel Gratton pour l'obtention du doctorat de sociologie clinique, « *L'homoparentalité, côté père* », 2006.

<sup>35</sup> Olivier Vecho, « *Développement socio-affectif des enfants de familles homo parentales: une approche écologique* », 2005

<sup>36</sup> Rémy Cabrillac, « *Introduction générale au droit* », cours Dalloz, p:153, 6<sup>ème</sup> édition

le Premier Président des Tribunaux de Grande Instance et des Cours d'Appel, le Syndicat de la Magistrature, les bâtonniers des Ordres des Avocats, trois syndicats d'avocats, les directions d'aide sociale à l'enfance de chaque département (ex : la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), les services sociaux de l'enfance de la Région Parisienne, de nombreuses associations de psychologues et de thérapeutes familiaux, des associations familiales etc.

Les thèmes choisis pour ce premier colloque ont abordé les aspects psychologiques, juridiques et sociaux de la famille gay et lesbienne avec des intervenants ayant une expérience professionnelle ou personnelle du sujet.<sup>37</sup>

En 1999, un second colloque s'est tenu les 1<sup>er</sup> et 2 octobre sous l'intitulé « *Parentés et différences des sexes* ». Ce colloque a été le résultat d'une année de rencontres entre chercheurs, juristes et cliniciens autour de la notion d'homoparentalité. Il portait essentiellement sur la question de la filiation: est-elle basée sur la nature ou sur l'engagement à être parent comme dans l'adoption ? La filiation ne concerne-t-elle partout qu'un seul père et qu'une seule mère? Qu'en est-il d'une possible filiation additionnelle? Peut-on penser une certaine multiparentalité où se côtoieraient parents biologiques et parents sociaux ?

Trois thèmes y ont été développés: le premier « Parentés » portait sur la parenté, la filiation, la parentalité, l'adoption, la généalogie, le parrainage, etc.; le second thème « Différence des sexes » concernait plus spécifiquement les discours, les argumentaires, la nature et la culture dans les relations entre les sexes, la discrimination etc. ; le troisième thème regroupait les interventions d'avocats, d'anthropologues, d'ethnologues, d'historiens, de sociologues, de psychanalystes et de juristes qui avaient travaillé sur les familles homoparentales.

6 ans plus tard, un nouveau colloque sera organisé les 25 et 26 octobre 2005. Il s'agissait de la 3<sup>ème</sup> Conférence Internationale sur l'homoparentalité. Cette conférence était l'aboutissement du travail des chercheurs français et étrangers sur la question de l'homoparentalité. En considération de ces nouvelles études, plusieurs thèmes seront abordés: la pluriparenté et l'organisation de la parenté sociale; l'adoption, les procréations médicalement assistées, l'homoparentalité au quotidien ou comment grandir dans une famille homoparentale, l'ordre moral/religieux et l'homoparenté, les évolutions juridiques et sociologiques dans le domaine de l'homoparentalité en France et en Europe, enfin la question de la visibilité de ces familles tant au plan démographique qu'au niveau des discours tenus sur elles<sup>38</sup>.

Enfin, le 3 février 2007 est organisé un débat scientifique et politique sur les questions de l'homoparentalité. Il s'agissait notamment de faire intervenir des scientifiques pour mettre en avant leurs recherches réalisées depuis 1997 (date du premier colloque). Encore une fois, les représentants des grandes disciplines des sciences humaines sont intervenus: Maurice Gaudelier, anthropologue, Serge Hefez, psychiatre, psychanalyste, thérapeute de couple et de la famille, Jacques Commaille, sociologue de la famille, Florence Laroche-Gisserot, Docteur en droit et Professeur agrégée à l'Université d'Evry...

L'APGL a également eu recours à ce qu'elle appelle les « débat thèmes », dont l'objectif est d'étudier l'intégration de la famille homoparentale dans la société et de

---

<sup>37</sup> <http://www.apgl.asso.fr/col97.htm>

<sup>38</sup> <http://www.apgl.asso.fr/colloque.htm>

mieux rendre compte de la réalité que constituent ces familles. Les thèmes abordés sont variés: la question de la filiation, le désir d'enfant, la différence des sexes, l'adoption ...

L'APGL a réalisé un Guide bibliographique regroupant les travaux effectués et les résultats, à destination des chercheurs en sciences sociales, des étudiants, des hommes politiques, des professionnels de la santé et du droit, des travailleurs sociaux, des psychanalystes, des enseignants mais également des futurs parents gays et lesbiens. Le premier guide a été publié en 1997. Un nouveau guide sera rédigé en 2007. En dix ans ses sources se sont diversifiées et enrichies. Ce guide regroupe toutes les références des articles, thèses, mémoire, statistiques, études qui ont été faites sur l'homoparentalité. Elles sont classées en trois catégories: les aspects juridiques et législatifs, les aspects philosophiques et politiques, les aspects psychologiques et médicaux, les aspects sociologiques ou anthropologiques.

Certains détracteurs relèvent que ces recherches ont été faites par des homosexuels pour des homosexuels.

Pour autant le chercheur, qu'il soit homosexuel ou qu'il ne le soit pas, reste un professionnel capable de faire preuve de rigueur et d'honnêteté intellectuelle dans son travail. Son homosexualité ne doit pas faire présumer l'absence de l'une ou l'autre de ces qualités. Par ailleurs, la sexualité des chercheurs n'est pas nécessairement connue et n'était pas un critère de sélection. Enfin, si ces études sont contestées, rien n'interdit à leurs détracteurs d'entreprendre leurs propres travaux de recherches et de confronter leurs réflexions.

## B Enquêtes, études et statistiques

Un aspect précis de la recherche fait l'objet de vives contestations et controverses: il s'agit des enquêtes et des statistiques sur l'homoparentalité. En effet, ces outils permettent d'appuyer avec force les différents arguments avancés.

S'agissant des études, il est vrai que celles réalisées ont les défauts de ce type d'études: l'échantillon choisi, les questions posées, les formulations des questions sont orientées et restreintes et ne permettent pas d'affirmer catégoriquement que l'homoparentalité est ou n'est pas préjudiciable pour l'enfant. A cela s'ajoute le fait que les études françaises ont le défaut de ne pas présenter un recul suffisant. En effet, les enfants élevés par des couples homoparentaux sont aujourd'hui jeunes et les informations obtenues sont donc nécessairement limitées.

Pour remédier à ce défaut, les défenseurs de l'homoparentalité se réfèrent aux études étrangères qui ont le mérite d'offrir le recul nécessaire. En effet, afin de répondre aux inquiétudes et interrogations de la société, des chercheurs de différents pays se sont mobilisés pour déterminer si l'homosexualité des parents avait des conséquences sur les enfants. De nombreuses études ont été publiées, en France, comme à l'étranger. Dans les années 1970, la plupart des études sont américaines. Au milieu des années 1990, une première synthèse est faite par Charlotte Patterson de l'American Psychological Association: Ses travaux portaient d'une part sur les parents gays et lesbiens (les questions tournant autour de leur santé mentale, de leur aptitude à être parents) et d'autre part sur les enfants qu'ils élèvent (questions touchant cette fois à leur identité sexuelle, à leur développement personnel, à leurs relations sociales avec les autres enfants...).<sup>39</sup> De nouvelles études étrangères suivront dont les conclusions

---

<sup>39</sup> « *Homosexualité, mariage et filiation ; pour en finir avec les discriminations* », édition

seront que les enfants vivant avec des parents de même sexe montrent un bon développement et se différencient à peine de leur camarade de même âge vivant avec des parents hétérosexuels. Cela signifie que ces enfants montrent une compétence académique acceptable, une compétence sociale à des niveaux moyens, une bonne connaissance des rôles de genre, un bon équilibre émotionnel et comportemental, une estime de soi à un niveau moyen -supérieur et une acceptation raisonnable par son groupe social. Des résultats comparables se retrouvent dans les différentes études menées dans d'autres pays (Royaume- Unis, Suisse, Canada). Il ne s'agit donc pas d'un constat limité à tel pays ou à telle culture mais d'une observation de portée générale.

Il faut cependant signaler que ces études révèlent deux différences entre enfants de couple homosexuel et enfants de couple hétérosexuel. La première porte sur la flexibilité des rôles de genre (le rôle du père et de la mère) et la seconde sur l'acceptation de l'homosexualité. Le score des enfants élevés par un couple de même sexe est plus important que celui élevé par un couple hétérosexuel. Cette dernière donnée est plutôt rassurante car elle donne à penser que les enfants élevés par un couple homosexuel ne rejette pas l'homosexualité de leur parents.

L'état actuel de la recherche sur l'épanouissement de l'enfant au sein des couples homoparentaux permet de dire que ce dernier ne souffre pas de troubles particuliers liés à l'homosexualité de ses parents et ne lui est pas préjudiciable. Pour autant, cette affirmation doit être nuancée par le fait qu'en France, les études n'offrent qu'un recul limité.

Des controverses nombreuses portent également sur les statistiques. L'exemple du recensement des familles homoparentales en est une parfaite illustration. L'existence de ces familles n'est certes pas remise en cause pas les acteurs du débat, mais leur nombre en revanche est contesté. L'importance des chiffres est donc évidente. Pourtant aujourd'hui, il n'existe pas de consensus autour de la question du nombre de familles homoparentales. La position de deux acteurs du débat montre cette divergence: celle de l'APGL et celle de Patrick Festy, démographe à l'INED (Institut national d'études démographiques). Mais pour le démographe, comme pour l'association, il existe un point d'accord: aucune étude ne fait autorité aujourd'hui puisque le recensement exact et complet est impossible. Pour autant chacun avance ses chiffres.

Pour le démographe, en France, sur près de 60 millions d'habitants, le nombre de familles homoparentales reste faible. Leur dénombrement exige donc une étude fine. Mais le recensement des couples homosexuels se trouve confronté certaines difficultés. Tout d'abord, la loi du 15 novembre 1999 avait exclu, dans ses décrets d'application, la possibilité que soient dénombrés les PACS en fonction du sexe des partenaires, au motif que l'orientation sexuelle d'un individu ne pouvait entrer dans la constitution d'un fichier de personne. De plus, lors des recensements, certains couples hésitent à se déclarer. Cependant l'auteur, s'appuyant sur des estimations solides, avance qu'1 % des couples sur 15 millions seraient des couples de même sexe. Si l'on reporte ces pourcentages à la population française, cela ferait environ 15 000 à 20 000 couples homosexuels ayant des enfants vivant avec eux en 2005<sup>40</sup>. Aujourd'hui

---

Brochet, p:98

<sup>40</sup> « *Le recensement des familles homo parentales* », Patrick Festy, dans « Homoparentalités: approches scientifiques et politiques », p:109, PUF, juin 2006

Patrick Festy a revu ses estimations à la hausse et estime qu'il y aurait 40 000 enfants élevés par des couples de même sexe.<sup>41</sup>

A ces chiffres s'opposent les données avancées par l'APGL dont la position sur le sujet est résumée dans l'ouvrage de Martine Gross et Mathieu Peyceré responsable de la cellule juridique de l'association<sup>42</sup> : « *Difficile de dire précisément combien d'enfants vivent au sein d'une famille homoparentale ou ont un parent homosexuel, puisque l'Insee n'inclut pas dans ses statistiques les concubins de même sexe. Pire, l'Insee comptabilise les concubins de même sexe avec enfants comme un célibataire et une famille monoparentale. De plus, même si notre institut de statistique acceptait de reconsidérer ses catégories, nous ne serions pas beaucoup plus avancés, car les chiffres obtenus ne concerneraient que les personnes qui acceptent de se déclarer homosexuelles. Autant dire qu'il est pratiquement impossible de connaître exactement le nombre de familles homoparentales en France, ni le nombre d'enfants élevés en leur sein.* » .

Pour l'association donc, Patrick Festy « *ne compte pas la même chose* ». En effet, « *il recense uniquement le cas des couples de femmes ou d'hommes élevant ensemble des enfants sous le même toit (couples cohabitant)... Ce qui laisse de côté les familles de parents divorcés avec un père ou une mère homosexuel(le) ex hétérosexuel/le, les coparentalités père gay – mère lesbienne... Or, poursuit l'association, ces cas constituent encore vraisemblablement la majorité des situations (rien qu'au sein de l'APGL, la coparentalité reste assez majoritaire : 40 % des femmes et 85 % des hommes). Alors, pour évaluer le nombre d'enfants élevés par des gays ou des lesbiennes, l'APGL se fonde elle sur des recoupements. Depuis les rapports Kinsey, on estime entre 4 et 10 %, soit une moyenne de 7 %, la proportion de personnes homosexuelles dans une population.* »

Patrick Festy conteste ces chiffres qu'il qualifie d'approximatifs et contenant des valeurs « mythiques » retenus dans un large éventail de l'acceptation de l'homoparentalité. L'APGL poursuit néanmoins en révélant un sondage réalisé par l'institut BSP pour le magazine *Têtu* en 1997 qui donnait 11 % de lesbiennes mères et 7 % de pères gays. Sachant que le nombre moyen d'enfant était de 1,9 enfants par femme entre 15 et 45 ans et que celles-ci sont 12,3 millions en France et qu'en évaluant à 7 % la proportion d'homosexuels dans la population française, on obtient environ 250 000 enfants élevés par un couple de même sexe. L'APGL ajoute que les pourcentages donnés par le sondage publié par *Têtu* voilà près de dix ans sont à revoir à la hausse. L'APGL avance donc une estimation de 300 000 enfants en 2005. Notons que le même sondage donnait 45 % de lesbiennes souhaitant devenir mères et 37 % de gays souhaitant devenir pères, ce qui représente environ 700 000 personnes, soit potentiellement plus d'un million d'enfants.<sup>43</sup> Mais lors du débat du 3 février 2007, l'APGL a révisé à la baisse ses estimations. Selon elle il n'y aurait « que » 200 000 enfants concernés.<sup>44</sup>

40 000 enfants élevés par un couple de même sexe contre 200 000... Les recherches sur les réalités statistiques des familles homoparentales sont donc à approfondir, le mode de recensement devant être amélioré et précisé.

---

<sup>41</sup> <http://www.apgl.asso.fr/actu.htm>

<sup>42</sup> « *Fonder une famille homo parentale* », Martine Gross et Mathieu Peyceré, édition Ramsay, p:24, 2005

<sup>43</sup> « *Fonder une famille homoparentale* », Martine Gross et Mathieu Peyceré, Ramsay, p:24, septembre 2005

<sup>44</sup> <http://www.apgl.asso.fr/actu.htm>

Le travail de recherche, bien qu'indispensable dans le débat, n'est pourtant pas suffisant quand il s'agit de faire connaître l'homoparentalité aux citoyens.

## **Paragraphe 2 : Informations et communication sur la question de l'homoparentalité**

Il ne s'agit plus ici d'évoquer les moyens utilisés dans une démarche scientifique de recherche mais de mettre en avant ceux avec lesquels les différents acteurs parviennent à communiquer avec la société, à se faire connaître, à revendiquer, à convaincre... Il ne s'agit plus ici du débat entre « professionnels » de l'homoparentalité, mais du débat avec le public. Cette communication se fait par des voies très diverses utilisées tant par les défenseurs de l'homoparentalité que par ses adversaires.

Du côté des défenseurs, on peut parler d'un lobby gay entendu comme un groupe de personnes organisées, usant de moyens efficaces de communication pour convaincre de la nécessité d'une reconnaissance de l'homoparentalité. Face à ce lobby gay, on trouve des adversaires que l'on peut classer en deux catégories: un lobby homophobe et des opposants d'horizons divers.

### A Le travail du lobby gay

Les défenseurs de l'homoparentalité utilisent plusieurs moyens de communication à destination d'une population assez large : parents et futurs parents gays et lesbiens, parents hétérosexuels, adolescents et enfants.

La catégorie « adolescents-enfants » est depuis peu une « cible » de communication dont l'étude est intéressante à deux niveaux, d'une part parce que les enfants sont dans le débat sur l'homoparentalité l'objet de toutes les attentions et d'autre part parce qu'elle confirme l'idée d'une meilleure acceptation et d'une meilleure visibilité des familles homoparentales.

Cette meilleure acceptation passe par des ouvrages destinés à combattre l'homophobie jusqu'alors destinés aux adultes et non aux enfants ou aux adolescents, alors même que celle-ci les touche. A titre d'exemple, l'information sur l'homoparentalité passe par une modification de la représentation de l'homosexualité dans de nombreux romans.

### L'exemple de la représentation de l'homosexualité dans les romans pour enfants et adolescents

L'image de l'homosexuel donnée dans les récits pour la jeunesse, depuis les années 1980, a changé. Il s'agissait d'abord d'une représentation plutôt timide, l'homosexualité n'était que supposée sous des relations d'amitié particulières ou alors le personnage la vivait en victime.

Par exemple, dans « *Le voyage clandestin* » de Loïc Barrière et « *Vue sur crime* » de Sarah Cohen-Scali, les héros sont présentés non seulement de façon efféminée, ce qui alimente les stéréotypes établis, mais sont en plus rejetés de la société. Dans « *H.S.* » d'Isabelle Chailloux, c'est un peu différent. Non seulement il est question d'une héroïne, le sujet est également ouvert aux filles ; mais en plus, elle finit par accepter

son homosexualité à la fin du roman et sa meilleure amie ne l'exclut à aucun moment. En revanche, il s'agit toujours d'une homosexualité qui fait souffrir puisque cette héroïne fait une tentative de suicide lorsqu'elle comprend qu'elle ne peut déclarer son amour pour une autre fille.

Dans les mêmes années, les nombreuses polémiques sur le SIDA favorisent l'entrée des personnages homosexuels dans la littérature. Mais il faut attendre les années 90 pour voir des personnages homosexuels s'exprimer davantage et s'accepter en tant que tels. Apparaissent aussi des parents qui acceptent l'homosexualité de leurs enfants. Enfin le thème de l'homoparentalité est abordé directement.

A titre d'exemple, dans « *Ulysse et Alice* » il est question « *d'un petit garçon, Ulysse, qui veut prouver à ses mères qu'il peut prendre soin d'une souris. C'est l'histoire de deux mères, qui ont un petit garçon, Ulysse, qui essaye de les convaincre de garder Alice, la souris- aux- moustaches-expressives. C'est l'histoire d'une souris, Alice, qui découvre la vie quotidienne d'une famille homoparentale et qui y participe avec une imagination et une énergie débordante.* »

Les éditrices des Éditions du Remue- Ménagement ont voulu, en publiant ce livre, combler les lacunes de la littérature jeunesse en matière d'homoparentalité: « *Il n'existait aucun album pour enfants, en français, qui montre la réalité des familles avec des mères lesbiennes, une réalité pourtant vécue par des milliers de femmes et d'enfants* ».<sup>45</sup>

Dans « *Je ne suis pas une fille à papa* » de Christophe Honoré, Lucie a 2 mamans. Le jour de ses 7 ans, toutes deux décident de lui annoncer qui est sa vraie maman. Mais Lucie ne veut pas le savoir, et invente des histoires pour faire taire la nouvelle. Ses mensonges provoquent le départ de l'une des mamans, Delphine, qui avait promis de s'en aller au moindre problème. De fait, Lucie découvre qui est sa vraie maman. Même si elle le savait déjà inconsciemment.

Dans « *Oh, boy* » de Marie- Aude Murail, les orphelins Morlevent se recherchent une nouvelle famille. Avec l'aide de l'assistante sociale et de la juge pour enfants, ils retrouvent deux Morlevent. Une demi sœur, ophtalmo ; et un demi frère, homosexuel. Les trois enfants Morlevent se lient beaucoup plus d'affection avec leur demi-frère et aimeraient qu'il obtienne la tutelle. Pour finir, une demi-tutelle lui est accordée, mais il la refuse.

Ces deux romans abordent directement la question de l'adoption par un couple homosexuel.

Christelle Lefebvre, auteur d'un article intitulé « *Les représentations de l'homosexualité au sein des romans pour adolescents* », conclue qu'« *en reflet d'une réalité sociale, de plus en plus de livres pour la jeunesse rompent avec l'image de la famille hétéro traditionnelle.* »

Homosexualité et homoparentalité sont ainsi abordées de façon plus libérée dans la littérature jeunesse. Surtout l'homosexualité et les questions qui l'environnent ne sont plus systématiquement caricaturées.

A côté de la famille hétérosexuelle, les enfants peuvent aujourd'hui découvrir à travers la littérature ce qu'est une famille homoparentale.

### Les manifestations

Un autre moyen de communication est utilisé par le lobby homosexuel pour alimenter le débat sur la scène sociale: les manifestations.

---

<sup>45</sup> Ariane Bertouille, Marie-Claude Favreau (illustrations), Editions Remue-ménagement, 2006

La Gay Pride en est sûrement l'exemple le plus évident. Il est intéressant parce que cette manifestation « visible » et revendicatrice est porteuse de messages et que sa force de démonstration peut se mesurer par les critiques et attaques qu'elle suscite.

La Gay Pride est une manifestation annuelle créée par l'association Inter LGBT. Elle est née le 25 juin 1977, date à laquelle est organisée à Paris la première manifestation homosexuelle indépendante, de la place de la République à la place des Fêtes, en réaction à l'appel d'Anita Bryant, « tuer un homosexuel pour l'amour du Christ ».

Il y aura de nouvelles manifestations en 1979 et en 1980 à l'appel du CUARH (Comité d'Urgence Anti-Répression Homosexuelle), contre « les discriminations anti-homosexuelles ».

Le 4 avril 1981, 10.000 personnes manifestent à l'appel du CUARH, et le candidat à l'élection présidentielle François Mitterrand s'engage, quelques jours après cette manifestation, à dépenaliser l'homosexualité. Le Président François Mitterrand honorera cet engagement l'année suivante. Depuis, une marche est organisée chaque année en juin à Paris. Cette année, le mot d'ordre de la manifestation était très politique « *L'égalité pour tous* ». Les homosexuels réclamaient l'accès au mariage et l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

## B Le travail des opposants à l'homoparentalité

Du côté des opposants à la reconnaissance de l'homoparentalité on trouve deux sortes de contradicteurs sur la scène sociale: d'une part, le lobby homophobe, selon les termes de Daniel Borillo<sup>46</sup> et d'autre part, plusieurs associations qui s'opposent à l'homoparentalité.

De qui s'agit-il et comment procèdent-ils?

### Le lobby homophobe

Pour le lobby homophobe les homosexuels « *semblent se transformer en ennemi du peuple dès lors qu'ils exigent l'égalité* ». Que craignent-ils? Daniel Borillo relève les différents arguments qu'ils avancent: le danger de mort symbolique que court l'espèce humaine, la régression vers l'animalité, la décadence de la civilisation, la défense de l'ordre symbolique, de la différence des sexes...

Le discours homophobe s'étend depuis quelques temps à d'autres domaines : il fonde aujourd'hui ses arguments sur certains concepts issus des sciences sociales. C'est ainsi qu'il évoque l'intérêt de l'enfant mais aussi l'ordre social entendu comme ordre symbolique (figuré par la différence des sexes) ou encore la théorie psychanalytique du complexe d'Œdipe.

Ce discours est aujourd'hui plus souvent fondé sur des théories anthropologiques et psychanalytiques que sur des dogmes religieux.<sup>47</sup>

De plus, pour le lobby homophobe, le lobby gay, s'entend dans sens péjoratif, et fait l'objet de violentes critiques.

A titre d'exemple, les propos de Christian Vanneste, député UMP du Nord, sont révélateur de cette pensée: « *un lobby terroriste sur le plan intellectuel qui fait régner*

---

<sup>46</sup> Daniel Borillo, « *Amours égales ? Le Pacs, les homos et la gauche* », p:101, édition *La Découverte*

<sup>47</sup> Guide bibliographique de l'homoparentalité, p:7, édition 2007, APGL, p.8

la terreur ». <sup>48</sup> Ce député est d'ailleurs intervenu fréquemment sur la scène sociale pour faire passer un message virulent, agressif et souvent homophobe qui lui a valu des poursuites judiciaires pour « propos injurieux et diffamatoire à caractère homophobe ».

L'affaire a commencé le 7 décembre 2004 à l'Assemblée Nationale, alors que l'on y débattait le projet de loi créant la Haute autorité de lutte contre les discriminations. Christian Vanneste était intervenu à plusieurs reprises, alors que l'on discutait de l'article 17 ter concernant le droit de la diffamation et de l'injure. Il avançait alors l'argument suivant lequel l'homosexualité est un comportement choisi et non un comportement subi qui n'a donc pas à être protégé par le droit pénal.

Interrogé le lendemain sur le site Internet de TF1, il justifiait ainsi ses propos : « *C'est ce que tout le monde pense mais, en raison du poids de deux mammoths aujourd'hui, le lobby homosexuel et le politiquement correct, personne n'ose le dire. On n'arrête pas de mettre au même niveau le comportement homosexuel et hétérosexuel, comme si l'homosexualité était une sorte de troisième sexe. C'est à l'évidence faux : si on universalisait le comportement homosexuel, l'Humanité serait condamnée à mort. [...]. L'homosexualité ne peut être qu'un comportement toléré, marginal et qui ne peut en aucun cas être promu ou protégé au-delà de la protection normale auquel a droit tout citoyen. [...]* ». <sup>49</sup>

Le 13 décembre 2005, Christian Vanneste, comparait devant le tribunal correctionnel de Lille qui le condamnera le 24 janvier 2006 à une peine d'amende pour injures homophobes.

Mais « l'affaire Vanneste » se poursuivra dans l'émission de Jean-Marc Morandini sur Europe 1 le 10 mai 2006 au cours de laquelle Christian Vanneste réaffirme, lors d'un débat avec le Président de Pink TV (chaîne de télévision homosexuelle), que le comportement homosexuel est inférieur moralement au comportement hétérosexuel. Il va même jusqu'à affirmer que sa condamnation par le tribunal serait « *un attentat contre la démocratie* » car il estime que ses déclarations relèvent de la simple liberté d'opinions.

La réaction des associations homosexuelles sera immédiate. Dans un communiqué adressé au président de l'UMP Nicolas Sarkozy, l'Inter-LGBT (Act-Up Paris et le Syndicat National des entreprises gay) lui demande de sanctionner Christian Vanneste en l'excluant de son parti.

Christian Vanneste réagira immédiatement par un communiqué sur son site internet <sup>50</sup> qui débute ainsi : « *comme le disait Talleyrand, tout ce qui est excessif est insignifiant. Cependant, je tiens à apporter quelques précisions à ces attaques, révélatrices de la dictature de la pensée* ».

Le dernier épisode des péripéties de Christian Vanneste remonte au mois de juin 2007 lorsqu'une photo sur laquelle il apparaissait à côté de François Fillon, Premier Ministre, a été retirée du site Internet du chef du Gouvernement.

Les deux hommes avaient pourtant été photographiés côte à côte lors de la visite d'une usine. Mais le journal « *Le Monde* » a révélé le recadrage de la photo sur François Fillon ce qui a provoqué la fureur du député du Nord, qui n'a pas craint de demander au Premier ministre de se séparer de ses collaborateurs « *aux méthodes soviétiques* ».

Cet événement n'est pas neutre. Il traduit la volonté de certains responsables

---

<sup>48</sup> Act Up-Paris / SOS-Homophobie / SNEG

<sup>49</sup> <http://www.spiritualite-chretienne.com/combats/24c-11-2006.html>

<sup>50</sup> [vanneste.over-blog.org/article-2692135.html](http://vanneste.over-blog.org/article-2692135.html)

politiques de ne pas pervertir le débat sur l'homoparentalité par des considérations homophobes.

Malgré les propos passés et leur condamnation par les responsables de l'UMP, Christian Vanneste a pu se représenter aux élections législatives de 2007 sous l'étiquette de son parti et être réélu dans sa circonscription du Nord.

Il semblerait que ce lobby homophobe soit moins visible dans le débat sur l'homoparentalité. Particulièrement virulent au moment du PACS (Collectif des maires de France pour le mariage républicain, les groupes anti-avortement, les militants du Front national...) les arguments de ce lobby homophobe semblent aujourd'hui dépassés.

En effet, l'évolution de la teneur du débat scientifique et politique construit sur l'homoparentalité oblige le lobby homophobe à s'inscrire dans une discussion argumentée et solide. Il ne peut plus se contenter d'arguments réactifs et extrêmes.

### Les autres opposants à l'homoparentalité

La seconde catégorie d'opposants à l'homoparentalité est plus difficile à définir dans la mesure où elle regroupe des personnes ou des intérêts d'horizons divers qui ne sont pas toujours identifiés visiblement (groupe défendant des principes religieux ou simple militants opposé à l'homoparentalité).

A la différence de l'APGL (qui se consacre aux parents et futurs parents gays et lesbiens), ces associations qui se prononcent contre l'homoparentalité ne sont pas constituées uniquement pour s'y opposer.

A titre d'exemple, il peut s'agir d'associations religieuses comme les Associations Familiales Catholiques<sup>51</sup>.

Mais il s'agit aussi de certaines associations qui militent contre l'homoparentalité, mais dans l'anonymat religieux pour élargir leur champ d'influence auprès de personnes qui ne partagent pas nécessairement leurs convictions spirituelles.

Martine Gross dit ainsi à propos de la Life Parade: *«Elle me fait penser à celle du collectif génération anti-pacs. Leur mouvement avait une base clairement religieuse, mais leur stratégie était de gommer toute référence chrétienne au profit d'une stratégie voulant apparaître comme jeune, spontanée, résolument moderne.»*

La Life Parade, organisée en réponse à la Gay Pride se présente comme une marche *«musicale, festive et familiale»* qui a pour mot d'ordre : *«Non à l'homoparentalité»*.

A l'origine de cet événement se trouve un groupe de jeunes gens, étudiants et salariés qui créent en 2005 une *«association culturelle de promotion de la famille et de la dignité de la personne humaine»*.

Cette association est financée à 100 % par des dons privés. Lors de la première Life parade en 2005 elle attirera 10 000 à 15 000 personnes selon ses organisateurs. L'édition 2006 connaîtra une fréquentation moindre mais honorable. Les associations partenaires sont des Associations familiales catholiques.

Il existe une forte concurrence entre les groupes de pressions pour se faire entendre et exercer plus d'influence que leurs opposants. Alain Pirou, porte-parole de l'inter-

---

<sup>51</sup> Celles-ci dans un communiqué se sont ainsi félicitées de la décision de la Cour de Cassation du 20 février 2007 refusant l'adoption simple par une femme de l'enfant de sa partenaire.

LGBT observe que *«Les catholiques conservent une force de frappe considérable, leur influence sur le monde politique reste forte. Sur le reste de la société, c'est moins sûr. Avant, le lobby catho était très puissant et nous essayions d'exister ; aujourd'hui, ils utilisent nos thèmes, nos cordes, en organisant une marche des fiertés à leur façon. Mais je leur souhaite bien du courage pour faire aussi bien que nous avec nos 800 000 manifestants !»*.<sup>52</sup>

Dans les opposants, on trouve des associations de défense de la famille telles que l'UNAF (l'Union Nationale des associations familiales). C'est un texte de mars 1945 qui crée et organise le fonctionnement de l'UNAF. L'idée est alors de développer l'esprit familiale, de défendre les intérêts familiaux, matériels et moraux, de gérer les services familiaux confiés par l'Etat.

L'UNAF est une association familiale dont le statut est défini par l'article L211-1 du Code de l'action sociale et familiale et qui fait partie des « associations déclarées librement créées dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901, qui ont pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux, soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles et qui regroupent :

- des familles constituées par le mariage et la filiation ;
- des couples mariés sans enfant ;
- toutes personnes physiques soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente.

L'adhésion des étrangers aux associations familiales est subordonnée à leur établissement régulier en France ainsi qu'à celui de tout ou partie des membres de leur famille dans des conditions qui seront fixées par voie réglementaire. »

L'UNAF qui incarne le « familialisme français », s'est récemment prononcée sur la question de savoir si l'APGL pouvait devenir l'un de ses membres.

L'UNAF refusera l'adhésion de l'APGL en faisant valoir que: *« c'est la loi qui définit les critères à respecter pour obtenir le caractère d'association familiale et ce n'est pas la sexualité qui est le déterminant mais le statut de la personne au regard de l'enfant. »*

L'UNAF considère également que *« l'AGPL regroupe aussi les futurs parents gays et lesbiens alors même qu'aucun texte ne permet l'adoption par un couple homosexuel et que le droit aux procréations médicalement assistées ne leur est pas ouvert (en France) de par la volonté du législateur »*.

Lors des débats sur le PACS, l'UNAF et les associations adhérentes défendaient le mariage et la famille comme étant des institutions exclusivement hétérosexuelles méritant la plus forte protection de l'Etat.

Pour ces associations, c'est bien l'hétérosexualité qui est seule constitutive d'une famille.<sup>53</sup> Pour autant ces associations familiales ne peuvent pas ignorer l'existence des familles homoparentales, élevant et éduquant des enfants.

Si l'UNAF a revu, depuis sa création au lendemain de la seconde guerre mondiale, sa définition de la famille, elle n'est pas encore prête à l'élargir aux familles homoparentales.

A l'origine, la définition de la famille par l'UNAF était *« française, mariée et*

---

<sup>52</sup> Libération du 17 mars 2007, Catherine Coroller

<sup>53</sup> « *Le familialisme face à l'homoparentalité* », Michel Chauvière, dans « Homoparentalités, états des lieux », p: 135, édition ERES, 2005

*constituée par filiation légitime ou adoptive* ». Progressivement la condition de natalité a été abandonnée et certaines situations de non-mariage ont été intégrées dans la définition de la famille comme par exemple le veuvage civil, le veuvage de guerre et le divorce à la condition que subsiste la filiation.

Aujourd'hui ce mouvement d'ouverture au sein de l'UNAF s'est arrêté aux couples mariés sans enfants.<sup>54</sup>

Cependant, toutes les associations familiales ne s'opposent pas à l'homoparentalité. Ainsi, le Conseil National des Associations familiales laïques reconnaît tous les types de familles et estime que la société, dans l'intérêt de l'enfant, doit prendre en compte les nouvelles formes de filiation, de co-éducation et de co-parentalité.

## **Chapitre 2 : Construction du débat sur les scènes politique et juridique**

La suite logique d'un débat engagé sur la scène sociale est sa poursuite sur la scène politique et juridique. En effet, il s'agit pour les défenseurs de l'homoparentalité, d'obtenir une reconnaissance légale de leur statut de parents (ou futurs parents) ce qui suppose un accord politique. L'APGL, à ce niveau, joue là encore un rôle prépondérant (Section 1). La difficulté, à ce niveau du débat, réside dans la place qu'occupe l'institution de la famille aujourd'hui (Section 2).

### **Section 1 : Un acteur essentiel du débat: l'APGL**

L'APGL, dont la vocation initiale n'était pas d'intervenir sur la scène politique, est pourtant aujourd'hui devenu un acteur de poids grâce à la voie politique qu'elle a su ouvrir (Paragraphe 1). Mais ce nouvel interlocuteur est confronté à divers détracteurs (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : La voie politique créée par l'APGL**

L'action exercée par l'APGL sur la question de l'homoparentalité a été essentielle dans l'émergence et la construction du débat.

Dans le champ politique, l'association a réussi à se rendre indispensable dans les débats relatifs à la famille, la filiation, la parentalité qui sont des thèmes indissociables de l'homoparentalité.

Comment cette action s'est-elle construite et en quoi consiste-t-elle?

A l'origine, l'association des parents et futurs parents gays et lesbiens n'avait aucune vocation politique. Martine Gross raconte les débuts de l'APGL: *« l'association n'a pas du tout un but politique à l'origine d'abord parce que les adhérents sont très peu nombreux (une dizaine environ) pendant une dizaine d'années. Ces derniers n'ont pas de but de revendications; se sont quelques personnes qui se retrouvaient parce qu'elles avaient eu des enfants dans le cadre de leur vie hétérosexuelle et assumaient*

---

<sup>54</sup> « *Le familialisme face à l'homoparentalité* », Michel Chauvière, dans « Homoparentalités, état des lieux », p:135, édition Eres, 2005

*plus ou moins bien leur statut. Elles craignaient que si elles assumaient davantage leur situation, on leur retire la garde de leurs enfants. De plus, la plupart des gens voulait parler de leur problèmes et d'ailleurs à l'heure actuelle on peut dire que comme dans toutes les associations il y a 10% de gens qui militent vraiment pour faire changer les choses, et le reste des adhérents vient pour trouver d'autres personnes comme eux, échanger leur expériences, avoir des témoignages, des informations, des conseils et faire en sorte que les enfants se rencontrent ».*

C'est dans les années 1995/1996 que les choses évolueront, poursuit Martine Gross « *une voie politique a été ouverte, qui consistait à faire que l'APGL puisse rencontrer les représentants de tous les partis politiques (tous sauf l'extrême droite ont accepté). Ainsi certains responsable rencontraient les députés et les représentants de partis, à Paris essentiellement (au début en local cela était difficile car il y avait beaucoup moins de représentants)».*

### A L'APGL, interlocuteur privilégié des Parlementaires

Le premier moyen d'action fut donc le contact direct entre les représentants de l'APGL et les représentants des partis politiques.

Puis le 1<sup>er</sup> février 1999, le rôle de l'association prendra de l'ampleur. En effet, à cette date, une mission sur la famille est mise en place par la Ministre Elizabeth Guigou dont la direction sera confiée à Françoise Dekeuwer-Defossez<sup>55</sup>.

Pour la première fois, l'APGL est reconnue comme interlocuteur pertinent porteur de revendications dignes d'intérêts.

Au cours de cette audition, l'association va s'efforcer dans un premier temps de montrer les réalités de l'homoparentalité. Elle va ensuite exposer les injustices auxquelles sont confrontés les homosexuels/les souhaitant fonder une famille (refus d'agrément pour une adoption à cause de leur homosexualité). Enfin, l'association proposera des réformes qui sont toujours aujourd'hui d'actualité. Il en est ainsi :

-de l'adoption: l'APGL veut permettre l'adoption par le concubin, hétérosexuel ou homosexuel, dès lors qu'il est prêt à s'engager vis à vis de l'enfant de son concubin. Cette réforme suppose donc de modifier l'article 343 du Code civil dont le texte serait ainsi rédigé: « *l'adoption peut être demandée par deux personnes âgées l'une et l'autre de plus de 28 ans, vivant en concubinage depuis plus de 2 ans.* », sans autre restriction.

L'APGL souhaite aussi supprimer l'article 346 du Code civil qui dispose que « nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux. » ainsi que l'article 365 relatif à l'adoption plénière pour que les droits liés à l'autorité parentale puissent être exercés en commun entre le parent adoptif et le parent d'origine si le parent adopte l'enfant de son/sa concubin(e).

-de la filiation: L'APGL veut établir la filiation par un acte de volonté et non par le simple fait biologique. Elle veut aussi supprimer la condition de vie commune pour l'exercice de l'autorité parentale conjointe, une simple reconnaissance commune devant être suffisante pour conférer l'exercice de l'autorité parentale conjointe.

L'Association propose également de « Solenniser » l'acte de déclaration d'engagement auprès d'un enfant, " au moins autant que le mariage, comme l'expose Alain Bruel dans le rapport " Quel avenir pour la paternité ? ». Cet acte pourrait être une lecture aux parents déclarants de l'ensemble de leurs droits et devoirs par

---

<sup>55</sup> Françoise Dekeuwer-Defossez est Docteur d'Etat en droit privé et professeur de droit privé à Lille II

l'officier d'état civil.

L'APGL sera de nouveau auditionnée en novembre 2000 devant le groupe interministériel sur l'autorité parentale. Elle proposera par exemple de remplacer la notion d'autorité parentale par celle de responsabilité parentale, considérant qu'il s'agit d'un devoir plutôt que d'un droit. Elle demandera également d'inscrire dans les textes, comme le propose la commission présidée par Mme Dekeuwer-Défossez, que « Nul ne peut faire obstacle à l'exercice par les père et mère de leurs droits et devoirs de parents, ni les dispenser de leur accomplissement : qu'il s'agisse des tiers ou des parents eux-mêmes ». Elle proposera aussi d'instituer un délit de " déni de parentalité " lorsqu'un parent est empêché d'exercer ses devoirs parentaux par l'autre parent ou par un tiers.

L'APGL a encore été auditionnée le 29 janvier 2001 par le Comité Nationale Consultatif d' Ethique dans le cadre des révisions de lois bioéthiques de 1994, puis le 30 janvier 2001 par la mission parlementaire sur la bioéthique.

L'association propose alors que les techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) soient autorisées à toute personne ou tout couple présentant un projet parental cohérent et que le critère d'accès à ces techniques ne soit pas la vraisemblance biologique mais l'engagement et la responsabilité des adultes.

Elle demande qu'un débat ait lieu pour concevoir un encadrement de la maternité pour autrui plutôt que de maintenir l'interdiction actuelle.

Elle souhaite aussi que soient considérés, respectés et protégés par la loi les 3 volets de la filiation: le biologique, le juridique et le social (le volet juridique étant fondé sur l'engagement, qui peut être distinct de l'aspect biologique, et concerner deux personnes de même sexe, le volet social concernant les personnes participant à l'éducation d'un enfant).

En dernier lieu l'Association propose que l'anonymat des dons de sperme ou d'ovocyte puisse être levé lorsque le donneur le souhaite, afin de permettre à toute personne d'accéder à la connaissance de ses origines.

Le 13 juillet 2005, l'APGL est auditionnée par la mission parlementaire d'information « Famille et droits des enfants ».

L'APGL était sollicitée pour informer les députés des réalités des familles homoparentales. Les questions de l'adoption, de la place du « beau parent », des progrès médicaux et de la filiation ont aussi pu être abordées.

Cependant, les personnes et groupements défendant l'homoparentalité ont exprimé leur déception au terme de cette mission. L'APGL a ainsi publié un communiqué de presse le 26 janvier 2006 faisant part de sa frustration : « *La mission, écrit l'association, a choisi de s'arc-bouter sur le triptyque PME (Parent, Maman, Enfant) et de négliger la nécessaire protection des autres familles et de leurs enfants.* » et d'ajouter : « *On peut se demander à quoi ont servi les heures d'audition et les voyages entrepris par la mission. L'information reçue par les députés sur la diversité des familles n'a abouti qu'à sanctuariser la France sur des positions de principes. L'image des parlementaires français apparaît bien décalée par rapport à nos voisins européens. Décalage aussi entre des parlementaires préoccupés par ce qu'ils croient être leur intérêt électoral et les citoyens dont les mentalités évoluent au grand pas.* »<sup>56</sup>. Cet avis est partagé par d'autres associations homosexuelles comme le mouvement

---

<sup>56</sup> <http://www.apgl.asso.fr/actu.htm>

Gaylib<sup>57</sup> ou l'inter-LGBT<sup>58</sup>.

Cependant, si le travail de la mission parlementaire n'a pas été à la hauteur des espérances, chacun reconnaît certaines avancées comme la volonté de rendre plus cohérent le PACS en le rapprochant du statut du concubinage et du mariage. De même la reconnaissance du droit personnel de l'enfant à l'accès à ses origines a été retenue ainsi que la possibilité de déléguer la responsabilité parentale à un tiers.

Le 22 mars 2006, Martine Gross est auditionnée au Sénat dans le cadre d'une table ronde sur l'évolution des modes de filiation. Elle y défend la position de l'APGL, selon laquelle le droit de la filiation doit être basé sur une éthique de la responsabilité où l'engagement parental prime sur la vérité biologique. Selon elle, ce droit permettrait alors aux trois domaines de la filiation biologique, légale et sociologique d'exister. L'enfant pourrait ainsi « *accéder dans la mesure du possible à une information sur ses origines (c'est la dimension biologique : je suis né/e de celui et celle dont les gamètes ont contribué à ma venue au monde); bénéficier d'une filiation sûre qui ne puisse pas changer au gré de la vie des adultes (c'est la dimension légale : je suis fils/fille de ceux qui se sont engagés irrévocablement); avoir les liens tissés avec les personnes qui l'élèvent protégés (c'est la dimension sociale : je suis élevé par ceux qui s'occupent de moi au quotidien)* »<sup>59</sup>

Le 28 mars 2006, une délégation du Sénat aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, intitulée « *Familles monoparentales et familles recomposées* » a auditionné Mireille Brioude, Mathieu Peycé, responsable juridique au sein de l'APGL, Franck Tanguy, porte-parole et membre de l'APGL.

Ainsi, à côté des traditionnels mouvements familiaux jusqu'ici institués comme interlocuteurs consacrés et exclusifs des pouvoirs publics, une association comme l'APGL a su se rendre indispensable dans les débats touchant à la famille, la parenté, l'enfant, la filiation et l'homoparentalité. Le sérieux des propositions mais également la représentativité forte de l'association explique cette place sur la scène politique.

## B Un évènement déterminant : l'élection présidentielle de 2007

En 2007, année d'élection présidentielle, la voie politique a été particulièrement exploitée.

L'APGL a incité les différents partis à se prononcer sur la question de l'homoparentalité devenue incontournable. L'association a notamment envoyé un questionnaire aux candidats des différents partis politiques. Le questionnaire abordait les différentes facettes de l'homoparentalité: l'adoption par le second parent (*Prenez-vous l'engagement que tout enfant qui n'a qu'une filiation légale, vis à vis de son parent biologique ou adoptif, mais, en réalité, deux parents de même sexe puisse être aisément adopté par le compagnon du père ou la compagne de la mère, dit(e) « parent social » ? Si oui, dans un tel cas, envisagez-vous un aménagement de « l'adoption plénière » en ce sens ? (Articles 343 à 359 du Code civil.); l'adoption par un couple de même sexe (Êtes-vous favorable à l'adoption par un couple de même sexe en France (adoption interne), ou à l'étranger (adoption internationale), et pas*

---

<sup>57</sup> Communiqué intitulé: « *La mission Famille et droits des enfants: tout ça pour ça?* »

<sup>58</sup> Communiqué intitulé: « *La mission Famille et droits des enfants plonge le droit de la famille dans le formol* »

<sup>59</sup> Audition publique de Martine Gross au Sénat dans le cadre de la table ronde sur l'évolution des modes de filiation, [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

*seulement par un couple hétérosexuel marié ou un célibataire, comme c'est le cas en droit positif ?); les procréations médicalement assistées (Êtes-vous d'accord pour ouvrir les procréations médicalement assistées (IAD : insémination artificielle avec donneur, FIV : fécondation in vitro...) aux couples de femmes ?); mais encore la gestation pour autrui, la délégation d'autorité parentale, la représentativité des familles homoparentales (Vous engagez-vous à aménager la définition de « l'association familiale » (article L 211-1 du Code de l'action sociale et des familles) pour que l'UNAF puisse intégrer sans difficultés l'APGL (comme c'est semble-t-il le cas par exemple pour l'association « EFA – Enfants et Familles d'Adoption » – membre de l'UNAF indépendamment du fait qu'elle compte des parents et futurs parents adoptifs) ?)...*

La majorité des candidats à l'élection présidentielle ont répondu à ce questionnaire ( Ségolène Royale, François Bayrou, Nicolas Sarkozy, Marie- George Buffet, Dominique Voynet ). L'association a relevé les noms des candidats n'ayant pas répondu, tel Olivier Besancenot, Frédéric Nihous, Jean-Marie le Pen, Philippe de Villiers. Le candidat de la Ligue communiste révolutionnaire Olivier Besancenot a cependant déjà eu l'occasion de se prononcer en faveur du droit des homosexuels d'adopter et de fonder une famille. Quant au refus de répondre du candidat du Front National Jean-Marie le Pen et de celui du Mouvement pour le France, Philippe de Villiers, il s'inscrit dans une logique de refus systématique ou quasi-systématique de répondre aux associations homosexuelles et aux interviews des journaux homosexuels.

L'organisation, le 3 février 2007, d'un grand débat scientifique et politique, a enfin permis à chaque parti politique d'éclairer le corps électoral sur les propositions qu'ils souhaitaient ou non formuler à propos de l'homoparentalité. Etaient ainsi invités les représentants ou porte-parole de François Bayrou, pour l'UDF, Marie-Georges Buffet, pour le Parti Communiste, Ségolène Royal, pour le Parti Socialiste, Nicolas Sarkozy, pour l'UMP, Dominique Voynet, pour les Verts. Le débat a été mené autour des questions suivantes: *« Quelles sont les propositions de votre parti concernant les familles homoparentales ? Qu'est-ce qui vous empêche d'aller plus loin : adoption, mariage, PMA, GPA... ? Comment appliquer le principe d'égalité aux enfants de familles homoparentales ? En quoi le débat scientifique vous aide-t-il à construire vos propositions politiques ? Quelles sont les raisons qui expliquent le retard législatif français sur ces sujets par rapport à des pays comme l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Belgique... ?*

Les réponses apportées feront l'objet d'un autre développement.<sup>60</sup>

## **Paragraphe 2: L'APGL et ses contradicteurs**

Dans ce débat mené sur la scène politique, l'APGL est confrontée à différents contradicteurs: hommes politiques, enseignants, avocats, magistrats, qui s'opposent radicalement ou modérément à l'homoparentalité.

Certains agissent dans le cadre du débat avec les défenseurs de la famille homoparentale, et confrontent leurs arguments. D'autres cherchent à mobiliser le plus grand nombre de personnalités politiques afin d'éviter à tout prix l'adoption d'une loi.

---

<sup>60</sup> Cf Titre 2, Chapitre 1, Section 1

## A La mobilisation des personnalités politiques

On peut ainsi citer l'initiative de Jean Marc Nesme. En janvier 2006, ce député du Charolais est en effet à l'initiative d'un manifeste s'opposant à l'adoption par les couples homosexuels, intitulé « *Manifeste parlementaire pour la défense du droit fondamental de l'enfant d'être accueilli et de s'épanouir dans une famille composée d'un père et d'une mère* », signé par 174 députés et sénateurs de droite :<sup>61</sup> « *Le mariage et l'adoption d'enfants par deux personnes du même sexe sont, déjà, au cœur du débat politique. Portées par certains, ces revendications seront des enjeux majeurs lors des élections de 2007. Les premiers députés et sénateurs signataires, membres de l'Entente parlementaire s'opposent à ces revendications dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le déni de la différence sexuelle, du sens de la procréation et de la filiation laisse entendre que le désir d'avoir un enfant serait suffisant pour devenir "parent". Ainsi, la promotion de l'adoption par des partenaires de même sexe, de la procréation médicalement assistée, du "tourisme procréatif" et de la gestation pour autrui se répand. Cette promotion est en totale contradiction avec le Code civil, le droit de la famille, avec les textes internationaux signés par la France et avec les principes universels d'indisponibilité et de non-patrimonialité du corps humain et de ses éléments.*

*L'État et le législateur n'ont pas à ériger en normes ce qui relève de la vie privée et des choix individuels. C'est pourquoi, la République protège la liberté individuelle tout en excluant toutes les formes de communautarisme.*  
**À propos de "l'égalité des droits" :** *le discours en faveur de la possibilité de "produire de l'enfant hors sexe" repose sur le fait que les partenaires de même sexe, placés parmi les partenaires "stériles" seraient en droit de réclamer des réparations : le droit à l'enfant est alors présenté comme un dû. Or, ces personnes ont choisi une vie sans possibilité d'enfants ; qu'ensuite, ils souhaitent avoir à la fois le lien et les enfants que ce lien exclut est, sans doute, une contradiction douloureuse mais la Société ne peut l'accepter sans remettre en cause les repères sur lesquels elle est fondée et sur lesquels elle construit son avenir.*

**À propos des "discriminations" :** *sous prétexte de lutter contre une discrimination, il ne serait pas acceptable d'en créer une autre entre les enfants. Il serait, en effet, établi par la loi que certains enfants pourraient grandir sur le socle de la relation à deux parents – homme/femme – père/mère – et que d'autres seraient privés de cet atout, privés de ce lien fondamental reposant sur la lisibilité de leur filiation et sur le modèle de l'altérité. En tout état de cause, le principe de précaution, inscrit dans notre*

*Constitution, s'impose.*  
*Il ne nous paraît pas conforme à l'intérêt de l'enfant de permettre son inscription dans une filiation qui ne serait pas structurée sur l'altérité sexuelle des parents, et ce au risque de rendre sa généalogie incohérente et de l'exposer dangereusement à des difficultés d'identification et de structuration de sa personnalité.*  
*Pour l'Entente parlementaire, les coordinateurs*

---

<sup>61</sup> Ils seraient aujourd'hui 285 députés et Sénateurs à avoir signé l'entente (www.libertepolitique.com)

Jean-Marc NESME, député de Saône-et-Loire,  
Bernadette DUPONT, sénateur des Yvelines  
Pierre-Christophe BAGUET, député des Hauts de Seine ».

L'initiative de l'entente parlementaire est intéressante dans l'étude de la construction du débat sur l'homoparentalité.

Son but est d'abord de regrouper un maximum de signatures d'hommes et de femmes politiques élus (députés et sénateurs) pour donner une légitimité institutionnelle aux propos et arguments défendus dans ce manifeste.

Il est ensuite de mobiliser les parlementaires pour empêcher ou à tout le moins rendre difficile le vote d'une proposition ou d'un projet de loi qui permettrait l'adoption par un couple homosexuel

Il s'agit donc de faire entendre la voix des opposants parlementaires à l'homoparentalité. Jean Marc Nesme explique ainsi au Journal de Saône-et-Loire<sup>62</sup>:

*« Nous avons voulu créer l'effet de surprise avec mes collègues pour que dans un débat où tout semblait joué d'avance, le public se réapproprie cette question qui nous concerne tous, car il s'agit d'abord de l'enfance ».*

A quelques semaines des élections présidentielles, l'impact de cette entente parlementaire est important. Le député explique cette initiative. A la question du journaliste sur les raisons de la constitution d'une telle entente, il répond qu'elle est née *« tout simplement parce que c'est un problème de société fondamental qui va être au cœur du débat politique lors de la Présidentielle de 2007 ».*

Mais l'association des parents et futurs parents gays et lesbiens n'entend pas laisser sans réponse cette initiative du député. Dans un communiqué du 27 mai 2007, l'APGL appelle à ne pas voter pour les députés ayant signé l'entente parlementaire. Dans un communiqué elle déclare : *« Sortant de sa position apolitique pendant la campagne présidentielle, l'APGL, porte-parole des familles homoparentales françaises s'émeut que la quasi-totalité des quelque 170 députés UMP-UDF-MDF membres de 'l'Entente parlementaire' se représente, investis par leurs partis respectifs. La liste des signataires de l'entente parlementaire est consultable sur le site [www.apgl.asso.fr](http://www.apgl.asso.fr)*

*Ils contribuent par leur pétition à stigmatiser les familles (homoparentales, monoparentales...) non conformes à leur modèle unique : un père et une mère. Pourtant l'investiture du nouveau président a permis de montrer le visage d'une famille recomposée (5 enfants de 3 mariages différents). Ils maintiennent ainsi au ban de la société des dizaines de milliers d'enfants vivant déjà dans un contexte homoparental et n'offrent aucune perspective aux milliers à naître au nom d'un point de vue idéologique qui n'a que peu de choses à voir avec l'intérêt des enfants. Par ailleurs, le soutien à M. Vanneste et l'investiture UMP donnée (malgré nos appels) à Mme Ceccaldi, dans la circonscription de N. Sarkozy, nous apparaît comme un encouragement donné à l'expression de l'homophobie : condamnés tous 2 en appel, le premier l'a été pour des propos homophobes, la seconde pour diffamation (amalgame homosexualité-pédophilie).*

*Nous appelons donc les électeurs modérés de droite et du centre (la gauche s'est déjà clairement positionnée) à ne pas faire le jeu de députés dont le conservatisme (de*

---

<sup>62</sup> Journal de Saône-et-Loire, lundi 16 janvier 2006, « J.-M. Nesme s'oppose à la dictature de la pensée unique pro-gay »

*nature souvent non laïque!) discrimine des enfants à travers leurs parents. »<sup>63</sup> :*

Ainsi à la veille des élections législatives, être pour ou contre l'homoparentalité devient un argument de campagne.

Dans le même registre d'action d'opposition à l'homoparentalité, Renaud Muselier, alors député RPR des Bouches-du-Rhône avait lancé en mai 2000 une pétition "*contre l'adoption d'un enfant par deux personnes de même sexe liées par un pacs*". L'APGL avait alors répliqué aussitôt par une autre pétition "*pour l'application de la loi sur l'adoption sans discrimination*".

Les contradicteurs des associations de défense de l'homoparentalité sont particulièrement incisifs: la pétition et l'entente parlementaire sont un mode d'expression particulièrement fort. Il s'agit dans les deux cas de mobiliser un capital intellectuel, des compétences de personnalités reconnues et influentes mais également d'attirer l'attention et d'amplifier la représentativité des opposants à l'homoparentalité. Confrontés aux revendications claires et argumentées des personnes favorables à une reconnaissance de l'homoparentalité, les personnalités politiques qui s'y opposent sont amenées à bouger et à faire évoluer leurs arguments de manière construite et sérieuse.<sup>64</sup>

Mais l'APGL connaît aussi des contradicteurs directs qui interviennent dans les colloques auxquels elle participe ou aux arguments desquels elle est confrontée lors des missions d'information qui traitent de l'homoparentalité.

## B Les contradicteurs « directs » de l'APGL

Parmi eux, on trouve des représentants des différentes disciplines concernées par la question (sociologues, anthropologues, psychologues...) mais aussi et surtout des personnalités du monde du droit (professeurs, avocats, magistrats).

Ainsi, Françoise Dekeuwer- Défossez, Docteur d'Etat en droit privé, Agrégée des Facultés de droit (droit privé et sciences criminelles) , Doyen de la Faculté de Lille 2, est régulièrement consultée. Interrogée en décembre 2004, elle avait déclaré: « *Les lesbiennes réclament une reconnaissance de la procréation assistée et les couples d'hommes, le droit d'avoir recours à une mère porteuse. Les militants de cette cause mettent en avant le fait que les enfants élevés par des couples homosexuels ne se portent pas plus mal que les autres. Heureusement! Mais, de là à demander à la société de leur permettre d'avoir des enfants « créés » à l'extérieur de la cellule familiale, il y a un pas, qu'il me semble dangereux de franchir. Notre système de filiation est actuellement fondé sur l'existence d'un père et d'une mère. Revenir sur ce principe, c'est remettre en question les structures fondamentales de notre civilisation. »<sup>65</sup>.*

Mme Florence MILLET, maître de conférences en droit à l'université de Cergy-Pontoise intervient également de façon régulière sur ce thème. Pour cette dernière, « *les catégories juridiques existantes ne peuvent pas utilement et logiquement être appelées à consacrer l'homoparentalité.* ». Madame Millet craint par ailleurs que la reconnaissance d'une famille homoparentale entraîne une

---

<sup>63</sup> [www.apgl.fr](http://www.apgl.fr)

<sup>64</sup> Cf Titre 2, Chapitre 1, Section 1

<sup>65</sup> L'Express du 12/04/2004

multiplication des liens de filiation.

Pour Xavier Lacroix, professeur d'éthique familiale « *C'est du point de vue de l'enfant que la question doit être envisagée, et non du point de vue des adultes, de leurs manques, de leurs frustrations ou de leurs désirs. La question n'est pas non plus celle de la qualification de l'homosexualité, encore moins de la capacité des sujets homosexuels à aimer et éduquer. Elle est celle de l'institutionnalisation, c'est-à-dire de la codification par la loi, elle-même expression du corps social, d'une structure familiale* ». Il ajoute que reconnaître l'homoparentalité consisterait à « *ériger en norme, par la loi, que des dizaines de milliers d'enfants puissent a priori être privés des trois biens élémentaires suivants : De la différence entre deux repères identificatoires, masculin et féminin, dans leur univers de croissance intime. Le second bien élémentaire pour l'enfant est, lorsque cela est possible, la continuité entre le couple procréateur et le couple éducateur. Le troisième bien élémentaire pour l'enfant sera une généalogie claire et cohérente, lisible.* »<sup>66</sup>

Ces positions sont toutefois contrebalancées par des juristes et des spécialistes en sciences sociales parmi lesquels on peut citer Caroline Mécary, avocate (qui défend la plupart des dossiers d'homoparentalité), Anne Cadoret, ethnologue et chercheuse au CNRS-GRASS, Daniel Borillo, maître de conférence en droit à l'Université Paris-X Nanterre, Jacques Commaille, professeur des Universités à l'École Normale Supérieure de Cachan et rédacteur en chef de la revue « Droit et Société », Geneviève Delaisi de Persal, psychanalyste, François de Singly, Professeur de sociologie à la faculté des sciences humaines et sociales de la Sorbonne, et spécialiste de la famille.

La voie politique ainsi ouverte par l'APGL a permis d'ouvrir et d'élargir les champs d'expression sur l'homoparentalité à travers les auditions et les missions parlementaires au cours desquelles les intervenants des deux bords se sont exprimés. De ces débats, partis de l'homoparentalité, c'est en fait le thème général de la famille et des interrogations qui en découlent comme la filiation et la parenté qui ont été développés.

## **Section 2 La politique familiale actuelle**

Le droit de la famille et de la filiation (Paragraphe 1), comme la politique familiale actuelle (Paragraphe 2) sont marqués par la conception traditionnelle de la famille qui empêche la reconnaissance de la famille homoparentale.

### **Paragraphe 1 Famille et filiation**

La première difficulté réside dans la définition que l'on donne à la famille. C'est autour de cette définition que va s'inscrire le débat sur l'homoparentalité. La difficulté réside aujourd'hui essentiellement dans le fait que la vision traditionnelle de la famille (un père, une mère, des enfants légitimes donc nés dans le cadre d'un mariage) ne coïncide plus avec les multiples formes familiales contemporaines.

---

<sup>66</sup> [www.unaf.fr](http://www.unaf.fr)

## A La famille et ses bouleversements

Le code civil ne contient aucune définition de la famille. Son article 213 se contente d'affirmer que « *Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir* », tandis que l'article 215 évoque le choix de la « *résidence de la famille* »<sup>67</sup>.

Ces deux articles ne portent que sur les devoirs et les droits des époux.

Le mot « famille » se retrouve sinon dans les articles relatifs au livret de famille, au conseil de famille ou au nom de famille.

Il faut se reporter au Code de l'action sociale et des familles, dont le titre met l'accent sur la pluralité des formes familiales, pour trouver une énumération des familles reconnus par la loi. En effet, dans son article L 211-1, le code énonce les groupements de personnes susceptibles de composer les associations auxquelles est reconnu le caractère d'associations familiales. Ce sont celles qui « *ont pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux, soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles et [...] regroupent :*

- *des familles constituées par le mariage et la filiation ;*

- *des couples mariés sans enfant ;*

- *toutes personnes physiques soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente (...)* ».

Si les deux premières catégories correspondent aux familles « traditionnelles », la troisième, introduite en 1975, est censée couvrir la diversification des formes familiales en intégrant dans le champ des associations familiales celles qui regroupent des parents vivant seuls avec leurs enfants ou des familles constituées hors du mariage. Ces personnes doivent avoir à la fois un lien juridique avec les enfants (lien de filiation légitime, naturelle ou adoptive, exercice de l'autorité parentale ou tutelle) et leur charge.

Mais l'institution du mariage subit des bouleversements qui obligent à une nouvelle réflexion sur la famille.

Le premier changement est le déclin du mariage et le développement de l'union libre. Selon l'Institut national des études démographiques (INED), alors que 394 000 mariages avaient été célébrés en 1970, on n'en comptait plus que 279 000 en 2002. L'âge moyen du premier mariage a augmenté de plus de 5 ans et demi depuis 1970. Il est désormais de 30,4 ans pour les hommes et de 28,2 ans pour les femmes.

Si une personne sur dix nées entre 1945 et 1950 ne s'est pas mariée, se sera le cas de trois personnes sur dix dans la génération née en 1970.

Concernant l'union libre, on observe le phénomène inverse.

Au début des années 1970, un couple sur six débutait son union par une phase d'union libre. C'est le cas de neuf couples sur dix aujourd'hui.

En 1975, la moitié des unions libres se transformait en mariage dans les deux ans suivant. Ce n'était plus le cas que d'une sur trois en 1985 et d'une sur cinq en 1995.

---

<sup>67</sup> Article 215 alinéa 2 du Code Civil: « La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord. »

Désormais, la cohabitation n'est plus, comme dans les années 1970, généralement suivie d'un mariage lorsque le couple désire un enfant ou en attend un. Le mariage n'est plus considéré comme un préalable indispensable pour accueillir un enfant. Aussi la conséquence la plus visible de ce développement de l'union libre et de son allongement est la multiplication des naissances hors mariage, qui représentent 44 % de l'ensemble des naissances en 2002. Et sur ces naissances hors mariages, il y a 56% d'enfants aînés, 33% de deuxièmes enfants et encore presque un 25% de troisièmes enfants.

Ainsi, parmi les enfants nés hors mariage dans les années 1990, seuls 40 % verront leurs parents se marier, dont seulement deux sur trois avant l'âge de six ans.<sup>68</sup>

Une autre cause de l'affaiblissement de la famille traditionnelle est la fragilisation des unions et l'augmentation du nombre de divorce dont la conséquence est le développement des familles monoparentales et recomposées.

Cependant, une certaine permanence de la famille traditionnelle est incontestable. Cette permanence n'est d'ailleurs pas remise en cause par les défenseurs de l'homoparentalité qui cherchent uniquement à rendre visible les réalités de la famille homoparentale sans remettre en cause l'institution du mariage à laquelle ils prétendent.

Cette permanence devrait également rassurer les tenants d'un discours sur le déclin de la famille. La famille ne semble pas mise en péril par l'apparition de nouveaux modèles. Elle ne fait que se diversifier.

La famille « traditionnelle » était fondée par le mariage ; des enfants naissaient et grandissaient en son sein, avant de la quitter pour fonder leur propre famille ; les parents se retrouvaient alors à deux, et le restaient jusqu'à ce que l'un d'eux disparaisse. Aujourd'hui, comme François de Singly l'a expliqué devant la Mission parlementaire sur la Famille et les droits de l'enfant, chaque homme et femme suit un cycle de vie personnel qui passe par différentes étapes. On peut ainsi expérimenter plusieurs formes de vie familiale, en passant d'une forme classique, organisée ou non autour du mariage, à des phases de monoparentalité, puis à des recompositions plus ou moins durables. Mais « *une même personne ne change pas de système de valeurs en étant successivement mariée, divorcée, seule, puis à nouveau en couple. Simplement, l'individualisme est un système qui engendre différentes étapes de notre cycle de vie personnel* ».

Malgré cette multiplicité de familles, un modèle prédomine: c'est la famille PME, Père- Mère -Enfants<sup>69</sup>. C'est cette conception qui caractérise le droit de la filiation.

### B Le primat de la vérité biologique en matière de filiation: un frein évident à l'homoparentalité

Le droit actuel de la famille repose sur le principe de prédominance de la vérité biologique des filiations.

Il existe, selon Sylvie Cadolle, sociologue auditionnée dans le cadre de la mission parlementaire sur « les nouvelles formes de parentalité et le droit » « *d'une part une représentation naturaliste fondée sur l'engendrement et le lien du sang, impliquant*

---

<sup>68</sup> Rapport fait au nom de la mission d'information sur la famille et les droits des enfants, ANNEXE N° 1 : Principales données démographiques relatives à l'évolution de la famille en France

<sup>69</sup> Robert Neuberger, thérapeute familial, « *Les territoires de l'intime* », Odile Jacob, 2000

*l'utilisation de techniques de recherche de paternité. D'autre part, on trouve une valorisation extrême des liens librement choisis, fondés sur la volonté, comme dans l'adoption ou l'IAD (Insémination artificielle avec sperme de donneur), ou sur les sentiments. Les liens du cœur sont tissés dans le temps comme dans certaines recompositions familiales ou certains placements d'enfants ».*

Pour autant, le droit français de la famille écarte la filiation biologique lorsqu'elle est contraire à l'ordre public; c'est le cas pour les filiations incestueuses et les filiations d'enfants nés de mères porteuses.

Le mouvement vers l'égalité des filiations, qui se traduit par la réduction progressive des différences de traitement entre les enfants, selon qu'ils sont nés de parents mariés ou non mariés, a commencé par la loi du 3 janvier 1972. Cette loi a permis la reconnaissance par son père d'un enfant adultérin. Pour l'heure, ce mouvement s'achève par l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006), qui pose le principe d'égalité dans l'établissement des modes de filiations (qu'elles soient légitimes, naturelles).

La promotion du principe d'égalité des filiations est allée de paire avec celle du principe de vérité biologique. Dans l'idéal, la filiation juridique d'un enfant doit correspondre à sa filiation réelle, biologique de préférence, sociologique sinon.

Cette vérité biologique n'a été rendue possible que récemment car à l'époque du Code Napoléon l'état de la science ne permettait pas de fonder un droit de la filiation sur la réalité biologique. Ceci explique l'importance donnée à la possession d'état et aux présomptions légales dans le Code de 1804.

Lors du vote de la loi du 3 janvier 1972, les données médicales ne permettaient toujours pas de consacrer pleinement le principe de vérité biologique.

Il en est autrement aujourd'hui puisqu'il est maintenant possible de démontrer que tel homme est le père de tel enfant avec un risque d'erreur quasiment nul.

L'ordonnance du 4 juillet 2005 va dans le sens d'un renforcement de l'importance du lien biologique. Ainsi, selon l'article 311-25 du Code civil<sup>70</sup>, la simple désignation de la mère dans l'acte de naissance devient un mode d'établissement généralisé de la filiation avec l'enfant.

L'idée qui prédomine est que le parent biologique (le parent qui a donné naissance à l'enfant) est le même que le parent légal (le parent désigné par la loi) et que le parent social (le parent qui élève l'enfant). Il s'agit du modèle familiale type « PME. » (Père-Mère-Enfants).

Mais depuis quelques années les progrès de la médecine ont permis de disjoindre sexualité et procréation grâce à la contraception et à la procréation médicalement assistée (PMA).

En effet, la science permet aujourd'hui d'avoir des enfants alors même que l'on ne peut pas procréer. Procréation et parentalité peuvent être disjointes.

Cette situation est le cas des familles homoparentales dans lesquelles procréation, parentalité et relation de couple ne se superposent pas.

La première hypothèse est celle des enfants nés d'une union hétérosexuelle antérieure

---

<sup>70</sup> Article 311-25 : « La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant. »

dont l'un des parents vit maintenant avec une personne du même sexe ou le souhaite. Dans cette hypothèse, la procréation et la parentalité vont de pair mais sont disjointes de la nouvelle relation de couple. Le partenaire homosexuel du parent biologique agit comme un parent social quand il s'investit, soigne, élève et aime l'enfant.

Se pose alors la question du statut de ce tiers « beau- parent », avec lequel les parents légaux pourraient éventuellement partager l'autorité parentale. Comment permettre à ce tiers de témoigner de son engagement, lorsqu'il veut par exemple transmettre des biens à un enfant qu'il a élevé sans l'avoir mis au monde ? Cette question se pose d'ailleurs aussi bien dans une famille hétéroparentale qu'homoparentale.

La seconde hypothèse concerne les enfants adoptés par une seule personne.

Leur filiation biologique est clairement séparée de leur filiation légale. Si la personne vit en couple homosexuel, les enfants ont une filiation légale unique auprès de l'adoptant alors qu'ils sont élevés par deux parents. Parentalité et relation de couple se superposent ici. Mais dans cette hypothèse, le problème est que l'enfant peut être privé des liens qu'il a tissés avec le partenaire homosexuel de son parent légal, en cas de décès de l'adoptant ou de séparation.

Dans la troisième hypothèse, des enfants peuvent naître d'inséminations artificielles ou du recours à des mères de substitution (à l'étranger puisque la loi en France interdit cette pratique). Parentalité et procréation sont ici disjointes pour partie. Ces enfants n'ont qu'un parent légal, comme pour les enfants adoptés. Leurs liens avec le "beau-parent", ne sont pas non plus protégés en cas de séparation, de décès.

L'homoparentalité heurte donc dans ses différentes formes la conception française de la filiation.

Tout d'abord, et avant tout, notre système de filiation repose sur le principe selon lequel chaque individu est exclusivement issu d'un homme et d'une femme: c'est le primat de la filiation biologique.

Mais ce primat est pourtant parfois écarté de façon discrète par le droit français lui-même qui organise des fictions juridiques dans lesquelles l'enfant paraît être uni à ses parents par une filiation biologique, alors que ce n'est pas le cas.

Ainsi depuis 1966, il est indiqué sur l'acte de naissance de l'enfant adopté qu'il est né de Monsieur et Madame X, alors qu'il est certain que ce n'est pas le cas. Françoise Dekeuwer-Defossez remarque que « *plus les adoptions étrangères se multiplient, plus le hiatus apparaît avec évidence : lorsqu'un enfant vient d'Afrique noire ou du Vietnam et qu'il est inscrit comme né de deux parents qui sont parfaitement caucasiens, la fiction juridique saute aux yeux* ». <sup>71</sup>

Il paraît donc bien exister des situations dans lesquelles il est préférable de faire primer la filiation légale ou sociologique sur la filiation biologique. Certes, cette dernière offre à l'enfant l'avantage d'une stabilité évidente (puisque'il s'agit ici d'un lien par le sang); à la seule condition que ses parents biologiques veuillent et puissent élever et aimer l'enfant.

Certains auteurs avancent que l'homoparentalité, dans le cas des PMA, supposerait d'admettre que soit doublé le lien de filiation maternel ou paternel déjà existant et que dans cette hypothèse il faudrait gommer le lien de parenté antérieure. <sup>72</sup>

---

<sup>71</sup> Mission parlementaire sur la parenté et les nouvelles formes de filiation

<sup>72</sup> Florence Millet, « Homoparentalité: essai d'une approche juridique », Defrénois n° 09/05, p:743

Mais le droit français prévoit déjà des situations dans lesquelles la filiation biologique avec l'un ou l'autre parent est effacée. C'est le cas de l'accouchement sous X (le lien de filiation avec la mère biologique ne pouvant pas être établi par l'enfant, selon l'article 326 du Code civil<sup>73</sup>). C'est le cas également des recours à la procréation médicalement assisté où le donneur de sperme anonyme ne peut pas voir sa filiation établie.<sup>74</sup> Pour un couple hétérosexuel qui recourt à l'insémination artificielle avec tiers donneur, le droit accepte donc l'effacement d'un lien de filiation biologique. Pour autant l'enfant ne sera pas privé de lien de filiation paternelle, celui-ci étant établi à partir de la preuve de la filiation de la mère pour un couple marié ou par reconnaissance ou possession d'état si le couple n'est pas marié.

Dans le cadre des PMA, on ne voit donc pas en quoi l'argument avancé d'un effacement du lien de filiation justifierait que l'on en écarte l'accès aux homosexuelles: le lien biologique serait écarté de la même façon que pour les hétérosexuels, et un nouveau lien pourrait être établi envers le partenaire de même sexe.

Ainsi donc, ceux qui exercent des fonctions parentales ne sont pas nécessairement en couple (conjugalité et parentalité sont disjoints); les parents légaux ne sont pas nécessairement ceux qui ont donné la vie (la procréation ne se superpose pas alors à la conjugalité ni même à la parentalité). Les schémas contemporains sont multiples. Mais l'attachement du droit français de la famille à la réalité biologique empêche parfois de prendre en compte ces modifications. La primauté de la vérité biologique élaborée par le droit empêche donc la reconnaissance des familles homoparentales.

## **Paragraphe 2 : Conséquences sur les politiques familiales**

L'évolution de la famille a entraîné une modification des politiques familiales, qui sont « *des modes d'interventions des pouvoirs publics ayant spécifiquement pour cible la famille* »<sup>75</sup>.

Les différentes politiques familiales qui ont pu être établies et l'intervention de l'État dans la sphère privée sont justifiés par la volonté de promouvoir une idée de la famille, un modèle de famille (ce dernier étant « un père, une mère pas un de plus »<sup>76</sup>) mais également par la volonté de contrôler ce modèle familial lorsqu'il se montre défaillant.

### **A L'historique des différentes politiques familiales**

A l'origine, la famille relève d'une conception holiste: l'individu passe après le groupe (la famille), il n'en est qu'un élément parmi d'autres. L'individu n'existe qu'en tant que membre de la famille.

Dans cette conception, la famille est une pyramide au sommet de laquelle se trouve

---

<sup>73</sup> Article 326 du Code civil: « Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé. »

<sup>74</sup> Article 311-19 du Code civil: « En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation. Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur. »

<sup>75</sup> « *La politique familiale* », Jacques Commaille, Pierre Strobel, Michel Villac, p:21, édition La Découverte, 2002

<sup>76</sup> Guy Braibant, conseiller d'Etat, 1986

l'autorité de Dieu, le roi en étant le ministre, le père de famille est le représentant d'une autorité s'imposant aux sujets-enfants et à la femme.<sup>77</sup> Famille et politique sont extrêmement liés: la famille est politique dans son organisation hiérarchique avec des rôles différenciés pour chacun de ses membres. Réciproquement, la politique fonctionne comme la famille en ce qu'elle s'identifie à celui qui la dirige. On remarque alors que la famille aujourd'hui considérée comme traditionnelle (père, mère, enfants) n'a pas toujours été le modèle dominant. Robert Neuburger, thérapeute familial, présente ainsi comme une exception culturelle « *la famille actuelle, la famille " conjugale ", selon le terme de Lévi-Strauss, et que j'appelle la famille " PME " - père, mère, enfant -* ». Il rappelle que « *plus on remonte dans le passé, moins on trouve ce type de famille, y compris dans le passé français, puisque, en France, le modèle a longtemps été celui de la famille paysanne, structurée autour d'un patriarche et s'élargissant par foyers. L'enfant était élevé au sein d'un groupe élargi, et non pas par deux parents* ».<sup>78</sup>

Ce n'est qu'à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle et jusqu'en 1960 que la famille traditionnelle telle que nous l'entendons aujourd'hui apparaît. Certains nostalgiques du modèle patriarcal essaieront de renouer avec la famille ancienne. Pour ces derniers, la famille représente l'institution qui permet de maintenir le lien social. La crainte de destruction du lien social qui a existé après les bouleversements apportés par la Révolution française (reconnaissance de la famille naturelle, sécularisation du mariage...) se retrouve aujourd'hui dans le discours de certaines personnes opposées à l'homoparentalité. La famille est alors pensée à partir de la fonction qu'elle exerce et qu'elle est censée remplir pour toute la société.

Des figures fondatrices de la sociologie de la famille partageaient ce point de vue, tel Émile Durkheim pour qui la famille se définit d'abord par la fonction sociale qu'elle doit assumer. L'État doit donc intervenir pour défendre la famille et intervient donc légitimement dans l'univers privé des individus. Cela signifie dès lors que les questions de mariage, de filiation (etc.) doivent être encadrées par des règles définies par l'État.

Cette prise en charge de la famille a donné naissance à deux systèmes: le natalisme et le familialisme.

Pour le courant nataliste, la reprise de la fécondité est primordiale et il s'agit d'employer tous les moyens efficaces pour y parvenir. Des aides financières seront alors attribuées aux familles nombreuses...

Pour le courant familialiste, lié aux mouvements chrétiens, la famille doit être le garant du maintien et de la transmission des valeurs morales. Les thèmes forts de ce courant seront l'école, la lutte contre le divorce, l'avortement et aujourd'hui l'homoparentalité.

Comme le dit Jacques Commailles, « *Ce qui importe ici, c'est une certaine forme d'organisation de l'univers privé, en référence à ce que serait l'intérêt général de la société toute entière. C'est le lieu de la doctrine familialiste. Le maître mot est ici "institution". Dans ce pôle, la famille a une importance stratégique capitale pour la société dans son ensemble* ».

L'étude de ces courants est intéressante puisqu'ils exercent aujourd'hui encore une

---

<sup>77</sup> Jacques Commailles, « *Politiques familiales et parenté sociale. L'émergence d'un modèle démocratique famille* », dans « *Au-delà du Pacs* », p:97

<sup>78</sup> Rapport d'information sur la Famille et les droits des enfants, n°2832, 27 janvier 2006

influence et marquent les prises de position sur la famille. L'enjeu tourne alors autour de la question de savoir si l'homoparentalité ne remet pas en cause la fonction de la famille, c'est-à-dire le maintien de l'ordre social. Est craint un délitement du lien familial et donc nécessairement par la suite du lien social, d'une part parce que pour les uns le schéma homoparental ne constitue pas une famille (au sens de la famille PME, Père- Mère- Enfants); d'autre part parce que certains craignent que l'homoparentalité entraînent une disparition à long terme de l'humanité (il n'y aura plus d'enfants).

Or les revendications homosexuelles concernant l'homoparentalité n'ont jamais eu pour but d'élever un modèle supérieur de parentalité qui deviendrait la norme, mais bien au contraire d'accéder à une égalité avec les familles hétérosexuelles. L'humanité, non plus que la famille, ne disparaîtrait. Tant qu'il y aura un homme et une femme, il aura des enfants...

### B De la famille holiste à la famille individualiste : la consécration de l'enfant

Mais la politique familialiste va connaître des bouleversements importants, et notamment la montée de l'individualisme, c'est-à-dire la tendance des politiques à s'intéresser davantage à l'individu qu'à la famille. Cette évolution est caractéristique dans nos sociétés démocratiques modernes. C'est dans ce contexte, vers les années 1960-1970, que les transformations des comportements des individus dans leur vie privée ont eu lieu: le couple n'existe plus nécessairement dans le cadre du mariage et n'est plus forcément fondé sur la différence des sexes. La constitution du couple dans ce modèle découle d'un choix propre à deux individus.<sup>79</sup>

Cette montée de l'individualisme consiste à préférer s'intéresser à l'individu plutôt qu'à l'institution de la famille comme groupe social.

Si l'individualisation a d'abord touché la femme (émancipation, droit de vote, avortement...), elle se porte aujourd'hui sur l'enfant, objet de toutes les attentions particulièrement en matière d'homoparentalité.

Au contraire de la vision holiste de la famille, l'enfant est considéré d'abord pour lui-même et non en tant que membre d'un groupe. Les politiques familiales visent avant tout à protéger l'enfant et non à préserver la famille. On peut citer en ce sens les réformes visant à reconnaître les familles naturelles ou monoparentales et la réforme récente de la famille mettant à égalité les modes d'établissement de la filiation légitime et naturelle.

La Convention internationale de New- York relative aux droits de l'enfant a joué un rôle considérable dans l'appréhension de ce phénomène. La France a signé cette Convention le 26 janvier 1990 et elle est entrée en vigueur le 6 septembre 1990. Elle pose le principe selon lequel l'enfant est une personne et, à ce titre, elle lui reconnaît des droits civils, sociaux et culturels, mais aussi des libertés publiques directement inspirées des droits de l'homme. L'enfant devient sujet de droit.

En France, si les juges civils ont longtemps et jusqu'à une date très récente, adopté une position contrastée sur l'applicabilité des stipulations de la Convention relative aux droits de l'enfant, tel n'est plus le cas aujourd'hui. Jusqu'alors la Cour de cassation refusait de considérer que les articles de la Convention, ou certains d'entre

---

<sup>79</sup> « La politique familiale », Jacques Commailles, Pierre Strobel et Michel Villac, p:21, édition La découverte, 2002

eux, puissent être considérés comme d'application directe par les tribunaux de l'ordre judiciaire, et ce, malgré les décisions contraires rendues par le Conseil d'État.

Mais depuis un arrêt du 14 juin 2005, il semble que la Cour de Cassation se soit alignée sur la position du Conseil d'État.

Il s'agit avant tout de protéger l'enfant, qui représente l'avenir. Si le recours au texte de la Convention ne permet pas d'étayer en droit l'homoparentalité, l'esprit et la finalité du texte qui est de protéger les intérêts de l'enfant devrait permettre de favoriser la reconnaissance de l'homoparentalité.

De façon plus générale, cette caractéristique de la politique familiale centrée sur l'enfant justifierait que l'on s'attache davantage à la parenté sociale qu'à la parenté biologique. En effet, si l'enfant doit être à tout prix protégé, il faut d'abord lui offrir toutes les chances d'être élevé et éduqué par deux parents qui l'ont voulu et désiré. Or ces qualités ne sont pas réservées aux seuls couples hétérosexuels.

Aujourd'hui, la politique familiale est au cœur du débat sur l'homoparentalité. En effet, les parents et futurs parents gays et lesbiens veulent avoir la possibilité de constituer une famille selon le modèle de leur choix et veulent pouvoir vivre et exprimer leur parentalité dans leur sphère privée. Mais pour cela, comme nous le montre l'action de l'APGL, ils doivent revendiquer dans la sphère publique leur désir de reconnaissance d'homoparentalité. Car pour pouvoir vivre librement et en sécurité leur parentalité, c'est-à-dire en bénéficiant de règles juridiques qui encadrent et organisent leur famille, ils doivent d'abord obtenir une reconnaissance de la part des autorités publiques.

La démarche des associations homoparentales ne s'inscrit pas dans la défense d'intérêts catégoriels mais bien au contraire dans une volonté de se voir reconnaître une égalité de traitement. Les homosexuels/les veulent, comme les hétérosexuels, pouvoir fonder une famille librement et être reconnus comme parents légitimes.

Aujourd'hui ces revendications ne sont pas prises en compte. Il semble pourtant que le débat mené sur les scènes politique, juridique et sociale ait été efficace, puisque certaines réticences semblent aujourd'hui dépassés et qu'un mouvement d'opinion en faveur de l'homoparentalité semble être né de ces discussions.

## **TITRE 2 VERS UNE RECONNAISSANCE JURIDIQUE DE L'HOMOPARENTALITÉ ? LES OUVERTURES**

Les avancées perçues dans certaines disciplines touchant directement à la question de l'homoparentalité, (Chapitre 1) peuvent faire penser que le législateur, aujourd'hui hostile, ira demain dans le sens d'une reconnaissance de l'homoparentalité (Chapitre 2).

## **Chapitre 1 : Les avancées: vers un dépassement des réticences traditionnelles**

Dans de nombreuses disciplines, les positions traditionnelles sur la question de l'homosexualité ont été entendues; mais que se soit en politique (Section 1) ou en anthropologie ou en psychologie (Section 2), des courants nouveaux sont apparus lors du débat sur l'homoparentalité.

### **Section 1 : Les mutations au sein des partis politiques**

Les positions des partis politiques français sur la question de l'homoparentalité n'ont jamais fait l'objet d'un consensus clair. Mais des tendances ont toujours été observées: la droite était traditionnellement hostile aux revendications homosexuelles, contrairement à la gauche. Pour autant, les mentalités ont évoluées à partir de ce postulat, que se soit à droite (Paragraphe 1) comme à gauche (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : La droite française**

Traditionnellement la droite française est assez réticente aux considérations et revendications des homosexuels, puisqu'elle défend une conception classique de la famille. Cette tendance était visible au moment des débats sur le Pacs.

##### **A Une droite encore enracinée dans les traditions**

Christine Boutin restera bien sûr l'icône anti-Pacs. Au moment des débats, la députée UDF est la Présidente d'honneur du comité d'initiative pour la dignité humaine et de l'Alliance pour les droits de la vie. L'avortement, la procréation et l'homosexualité semble être pour cette fervente catholique des dérives à éviter à tout prix. La nouvelle ministre du logement et de la ville du Gouvernement Fillon depuis mai 2007(également député de la 10ème circonscription des Yvelines) s'était prononcée sur l'homoparentalité.

Lors de l'émission « *Ripostes* » sur ARTE, du 29 janvier 2006, Christine Boutin tenait un discours alarmant. Pour elle, « *séparer la procréation de l'union sexuelle, séparer la filiation de la procréation ce serait ouvrir une boîte de Pandore qui laissera libre cours au clonage et à d'autres manipulations biotechniques.* »<sup>80</sup>

La nomination de Christine Boutin dans le nouveau Gouvernement ne constitue pas un signe encourageant pour les militants et défenseurs de l'homoparentalité.

Toutefois sa position n'est pas unanimement partagée ou du moins n'est pas aussi radicalement exprimée par les autres responsables politiques de l'UMP.

A titre d'exemple, une autre Ministre également présente dans le gouvernement Fillon, Roselyne Bachelot, ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports, s'est exprimée favorablement pour que les couples de même sexe puissent accéder à l'adoption ainsi qu'au mariage gay.

Cependant, interrogée le 24 juin 2006 sur la position de son parti, Roselyne Bachelot

---

<sup>80</sup> « Homoparentalités: compositions familiales, décompositions de la filiation? », Martine Gross, Revue Cités, n°28, PUF, 2006

a précisé que son point de vue n'était pas majoritaire. Si elle insiste sur le fait que de plus en plus de voix se prononcent en ce sens, elle note quand même qu'elle reste « *ultra minoritaires* ».

Parmi les partis de la droite, entendue au sens large, la position de l'extrême droite est nette quant à elle. Le Front National décide de rester sourd aux réalités de l'homoparentalité et aux revendications des homosexuels. Jean-Marie le Pen déclare que « *Le Front National est un parti républicain et à ce titre n'entend pas se lancer dans une démarche purement électoraliste qui consisterait à charcuter la législation pour répondre à une revendication, qui, je vous le rappelle, est minoritaire parmi les homosexuels.* »<sup>81</sup> Pour Marine le Pen : « *le débat lancé sur l'adoption par les couples homosexuels et instrumentalisé par la gauche ne répond pas aux souhaits d'une majorité d'homosexuels qui considèrent que leur sexualité appartient exclusivement à la sphère du privé et n'entendent pas taire de celle-ci un combat politique. Cette question du droit à l'adoption comme celle du mariage, s'inscrit dans une logique politique du « droit à » véhiculée par l'extrême gauche et toute une partie de la gauche, qui estime que les citoyens n'ont que des droits et pas des devoirs. Ce sont les mêmes qui plaident pour le droit à l'euthanasie, le droit aux drogues douces et dures, le droit à émigrer, le droit à détruire des plants O.G.M., le droit de violer les lois quand elles heurtent la pensée dominante. Il est bien évident que derrière cette surenchère de revendications apparaît la volonté de renverser les structures traditionnelles de la société* »...<sup>82</sup>

Pourtant l'étude du débat actuel semble montrer clairement qu'il y a une volonté massive de reconnaissance de la part des parents et futurs parents homosexuels/les. L'augmentation du nombre d'adhérents dans les associations homoparentales en témoigne. S'y ajoute les couples homosexuels non engagés, actuellement parents de fait ou futurs parents, dont la discrétion ne résulte pas d'une absence de désir de reconnaissance mais bien davantage de la crainte d'un rejet de la part des autres.

## B Une droite malgré tout plus réceptive aux revendications homosexuelles

L'année 2007, marquée par les élections présidentielles et législatives, a permis d'éclaircir les positions des partis et, au sein des parties, de quelques personnalités emblématiques.

En effet, les candidats ont été amenés à se prononcer sur l'homoparentalité tout au long de la campagne et notamment lors du débat scientifique et politique organisé par l'APGL le 3 février 2007.

On remarque alors que si la droite française a évolué depuis quelques années, principalement depuis l'adoption du PACS, la majorité de droite continue de défendre néanmoins un modèle classique de la famille et s'oppose majoritairement à une reconnaissance de l'homoparentalité.

Aujourd'hui, le Président de la République Nicolas Sarkozy serait favorable à une union civile pour les homosexuels et à la reconnaissance des droits pour les « beaux-parents » (le conjoint homosexuel ou hétérosexuel). Il refuse en revanche de reconnaître l'adoption par des homosexuels, puisqu'il a déclaré être attaché à défendre la famille traditionnelle.

Pour le Président de la République: « *Un enfant est conçu par un homme et une*

---

<sup>81</sup> <http://www.apgl.asso.fr/actu.htm>

<sup>82</sup> <http://www.apgl.asso.fr/actu.htm>

*femme. Ainsi, avant d'être une construction sociale et culturelle, la famille hétérosexuelle correspond à une réalité naturelle. A cela s'ajoute le fait que l'identité de la France s'enracine dans une longue tradition qui a accordé une place particulière à cette famille. C'est ce qui explique notamment l'existence du mariage comme institution fondatrice du droit de la famille.*

*Par suite, ce n'est pas parce que certains enfants sont élevés dans des familles homoparentales que la loi peut s'autoriser à dire qu'une famille, ce peut être un père et une mère aussi bien que deux pères ou deux mères.*

*A titre personnel, je pense en outre qu'il y a moins un droit à l'enfant, qu'un droit de l'enfant d'avoir un père et une mère et que sa filiation soit correctement établie. Les règles de l'adoption et de la procréation doivent donc répondre à mon sens en priorité à cet objectif. »<sup>83</sup>*

Si les élections présidentielles et législatives qui ont donné une majorité de droite marquent un coup d'arrêt à la reconnaissance légale de l'homoparentalité, pour autant, les travaux et les avancées constatés depuis plusieurs années restent le socle d'une réflexion et de revendications qui sont toujours d'actualité.

Cependant, il est important de noter que certaines personnalités politiques du centre droit ont évolué. Ainsi, le 17 janvier 2006, François Bayrou, alors président de l'UDF, a déclaré sur RTL: « *Je ne suis pas favorable à l'adoption par des couples homosexuels, mais je n'en parle qu'avec une grande prudence, et en faisant très attention. Autrement dit, avec respect, parce qu'il y a, en France, beaucoup de parents qui élèvent des enfants en étant homosexuels. En ayant, quelquefois, découvert leur homosexualité après avoir été marié, après avoir eu des enfants, et je n'ai pas envie d'une stigmatisation.* »

Peu de temps après cette déclaration, le président de l'UDF nuance sa position et se prononce en faveur de l'adoption simple par un couple de même sexe, sans toutefois aller jusqu'à l'adoption plénière.<sup>84</sup> François Bayrou explique sa position: « *Quand on parle de l'adoption par des couples homosexuels, on le fait trop souvent en faisant fi des réalités. Aujourd'hui, en France, quelque 300 000 enfants sont élevés par des couples homosexuels, dans des familles homoparentales. La question qu'il faut se poser est celle-ci : que se passe-t-il pour ces enfants si l'homme ou la femme qui en est responsable – l'adoptant - vient à disparaître ? Il faut créer un lien de reconnaissance de la compagne ou du compagnon qui partage la vie de l'enfant, participe à l'élever.*

*L'adoption simple, qui est aujourd'hui ouverte à un célibataire, devrait l'être aussi à chacune des personnes homosexuelles vivant en couples. Sans effacer le lien de filiation antérieur, elle crée un lien d'éducation, de succession. L'adoption simple permet donc d'apporter une solution concrète, non une réponse idéologique ».*

Cette avancée au sein de l'UDF, devenu depuis le Modem, est nuancée par son Président lui-même qui confie qu'il existe au sein de son parti des divergences et des sensibilités très différentes, la droite étant l'une des familles politiques françaises qui a, originellement, la conception la plus traditionnelle de la vie.<sup>85</sup>

L'évolution de certaines personnalités de droite sur les questions du mariage et de l'adoption par un couple homosexuel est notamment due à l'existence d'un

---

<sup>83</sup> [www.apgl.asso.fr](http://www.apgl.asso.fr)

<sup>84</sup> Le Progrès du 28 septembre 2006

<sup>85</sup> Journal *Têtu*, mars 2007

mouvement qui, au sein même de l'UMP, évoque les problématiques sociales et politiques liées à l'homosexualité.

L'association GayLib est issue d'une ancienne commission nationale de Démocratie Libérale. Suite à la fusion du RPR (Rassemblement pour la République), de DL (Démocratie libérale) et d'une partie de l'UDF (Union pour la démocratie française), GayLib a demandé à être intégrée à l'UMP (Union pour la Majorité Présidentielle). La mise en œuvre de ce mouvement a été encouragée et soutenue notamment par Jean Pierre Raffarin, alors Premier Ministre, Philippe Douste-Blazy, alors Secrétaire Général de l'UMP, Alain Juppé, ancien Président de l'UMP, ainsi que François Baroin, alors secrétaire général délégué.

Les axes principaux de l'action de GayLib portent sur la création d'un débat au sein de l'UMP sur les questions sociales et politiques liées à l'homosexualité, sur l'accompagnement de la mise en œuvre de l'Autorité Indépendante contre les discriminations voulue par Jacques Chirac, sur la préparation du texte d'un projet de loi visant à pénaliser l'homophobie, sur l'amélioration du PACS, sur les problématiques liées à la parentalité. Le mouvement cherche également à sensibiliser les membres du gouvernement, des élus et des parlementaires de la formation politique aux problématiques liées à l'homosexualité.

Les avancées permises par ce mouvement sont indéniables même si l'action de GayLib est parfois en décalage avec son parti.

Ce fut le cas pour l'affaire Vanneste<sup>86</sup>. GayLib était intervenu auprès du Président de l'UMP pour que soit tirées les conclusions du comportement inacceptable de ce député qui selon eux mettrait en péril leur famille politique, et dont les propos étaient de nature à engendrer haine et exclusion. Le 31 janvier 2007, le Président de l'UMP Nicolas Sarkozy déclarait alors au Figaro: « *Il (Christian Vanneste) ne sera pas réinvesti aux législatives. Je condamne fermement ce qu'il a dit. Je ne veux ni de près ni de loin être associé à des propos homophobes. Depuis des années, j'accomplis un travail en profondeur sur l'ordre, le travail, la responsabilité, le respect. J'ai trop souffert d'une droite qui ne défendait pas ses idées pour prendre le risque de saboter cet effort en acceptant des propos caricaturaux* ».

Mais les volontés de GayLib allaient au-delà d'une simple déclaration. Le mouvement demandait à ce que le député ne puisse pas se représenter aux élections législatives. Or le 17 juin 2007, Christian Vanneste est bien réélu dans sa circonscription du Nord. Quant à ses rapports avec la Ministre Christine Boutin, GayLib soutient qu'ils sont marqués par un « respect et une curiosité réciproque ». Le mouvement précise pour autant que « *Christine Boutin n'était pas encore prête à reprendre les propositions de Gay Lib sur l'adoption et le contrat d'union civil... Bien évidemment, ce n'était pas une surprise, mais il était important que nous puissions en discuter avec elle et que chacun puisse prendre conscience de l'analyse et des priorités de l'autre. Du reste, Christine Boutin ne s'interdit pas de faire évoluer ses positions, à terme.* »

Gay Lib met néanmoins en avant les avancées qu'elle a obtenues dans son parti politique. Ce dernier a ainsi permis la création d'une circonstance aggravante pour les agressions homophobes, la pénalisation des injures et diffamations homophobes et sexistes, la suppression du délai de 3 ans pour la déclaration commune de revenus entre pacsés et enfin des améliorations importantes au Pacs (loi de juin 2006).

Mais à l'heure du débat sur l'homoparentalité, les discordances prennent de l'importance entre l'association GayLib son parti.

---

<sup>86</sup> Titre 1, Chapitre 1, Section 2, Paragraphe 2

Convaincre l'UMP de la nécessité d'accorder aux homosexuels/les le droit de fonder une famille sera semble-t-il un combat difficile. Mais il est engagé. Il est important qu'une association de droite milite en faveur de l'homoparentalité et il est positif que l'UMP commence à prendre en considération ses revendications.

## **Paragraphe 2 : La gauche française**

Aujourd'hui la gauche française se montre presque unanimement ouverte et favorable à l'homoparentalité. Certes, la gauche est traditionnellement un parti ouvert aux revendications des homosexuels. Elle est d'ailleurs à l'initiative du PACS.

De plus, et au-delà de la question de l'homoparentalité, la gauche symbolise la défense de l'égalité des droits.

Laurent Fabius déclarait ainsi après le mariage civil d'un couple d'hommes à Bègles: « *Le couple et la parentalité homosexuels sont des réalités déjà reconnues par la loi dans nombre de pays européens. Dans notre parti comme dans la société, nous savons bien que les réponses à apporter ne vont pas de soi, mais une chose est certaine : après avoir créé le pacs, nous, socialistes, devons porter de nouvelles évolutions allant dans le sens de l'égalité des droits.* »

Par convictions profondes ou par souci d'agir au nom des principes que défend la gauche, ses personnalités vont se présenter comme les défenseurs d'une reconnaissance de l'homoparentalité.

Cependant, la position de la gauche n'a pas toujours été claire et unanime.

### **A Une entente d'abord fragile**

De nombreuses personnalités politiques de gauche tardaient à se prononcer sur la question du mariage ou de l'adoption.

Mais certains événements les pousseront à prendre part au débat. Dans *le Monde* du 17 mars 2004, les dirigeants socialistes découvrent «le Manifeste de l'égalité des droits» en faveur de l'homoparentalité rédigé par Didier Eribon, philosophe, Daniel Borillo, maître de conférence en droit privé à Paris X Nanterre, et d'autres intellectuels, juristes et artistes.

Les seuls personnalités politiques à avoir signé ce manifeste étaient Clémentine Autain (apparentée PC), adjointe au maire de Paris, et deux Verts, le Parisien Christophe Girard et le député-maire de Bègles, Noël Mamère.

Pour s'en défendre, Patrick Bloche, l'un des pères fondateur du PACS assure que l'on n'a jamais demandé au PS de signer ce texte qui prône le droit au mariage et à l'adoption pour les homosexuels.

Une dizaine de jours plus tard, à la mairie du 2e arrondissement, Jacques Boutault (maire vert de l'arrondissement), Clémentine Autain et Christophe Girard lancent l'idée, soutenue par des juristes, de célébrer des unions homosexuelles dans leurs mairies.

Bertrand Delanoë, maire de Paris et homosexuel déclaré, s'y opposera, en considérant qu'un coup médiatique ne fera pas avancer la loi.<sup>87</sup>

Dès lors, le PS ne pourra plus rester absent du débat. Dominique Strauss-Kahn fut le premier à se prononcer; dans une interview à «*Libération*» en mai 2004, il affirme que ce serait «*une faute morale*» et «*un non-sens scientifique*» de refuser le mariage et l'adoption aux homosexuels.

---

<sup>87</sup> *Le Nouvel Observateur*, 20 mai 2005

Dans la préface du livre de Martine Gross et Mathieu Peyceré, «*Fonder une famille homoparentale*<sup>88</sup> », il donne clairement son opinion sur le fait que l'orientation sexuelle d'un individu ne préjugeait en rien de sa capacité à élever un enfant et à lui fournir «*ce qui est essentiel, amour, partage des valeurs, respect de soi et des autres, conscience de vivre en collectivité*».

Au contraire de Dominique Strauss- Kahn, l'ancien Premier secrétaire du Parti Socialiste Lionel Jospin, déclarait: «*l'enfant n'est pas un bien que peut se procurer un couple hétérosexuel ou homosexuel, il est une personne née de l'union quelle qu'en soit la modalité d'un homme et d'une femme". Je vois s'esquisser une nouvelle tentation bien-pensante, voire une crainte de l'imputation homophobe, qui pourraient empêcher de mener honnêtement la discussion* ».

En 2002 déjà Lionel Jospin déclarait s'opposer à l'homoparentalité au nom des pertes de repères dont souffrirait l'enfant qui n'a pas l'image stable d'un père et d'une mère vivant ensemble.

Le 5 juin 2004, un nouvel évènement viendra provoquer le débat.

Noël Mamère, maire « Verts » de la ville de Bègles, y célèbre un mariage homosexuel. L'ensemble de la gauche réagit: Jack Lang, Bertrand Delanoë, Patrick Bloche, patron de la fédération de Paris, et Malek Boutih, secrétaire national aux questions de société, se sont publiquement prononcés pour le mariage et l'homoparentalité.

Noël Mamère dresse en 2005 un bilan de la situation à gauche sur la question de l'homoparentalité: «*Sur l'adoption, la gauche est divisée. Un certain nombre sont encore très conservateurs et voient ça d'un mauvais œil, alors que la gauche devrait être en pointe sur ces questions.* »

Un troisième évènement fut déterminant pour éclaircir les positions de la gauche sur l'homoparentalité et pour renforcer une entente fragile: la campagne présidentielle de 2007.

## B Une entente par la suite consolidée

La gauche s'exprime alors clairement dans le sens d'une réforme en vue de permettre l'adoption par deux personnes de même sexe.

La candidate du Parti socialiste, Ségolène Royal, s'est en effet engagée dans son programme, conformément au souhait du Parti Socialiste, à conduire des réformes portant sur l'ouverture de l'adoption par un couple de même sexe, ainsi que sur l'accès au mariage et l'amélioration du PACS.

Cette évolution est notable. En effet, au moment du mariage de Bègles, Ségolène Royal parlait d'une cérémonie «*un peu paillettes* », de «*confusion des repères* » ou de «*provocation injustifiée des convictions familiales et religieuses* ».

Aujourd'hui, elle adhère au combat pour l'homoparentalité au nom de la lutte contre les discriminations. Cependant, son action au ministère de la Famille avait déjà été marquée par une approche encourageante et favorable aux couples homosexuels. En effet, elle a été à l'initiative de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale appelée «*loi Ségolène Royal.* » Dorénavant, l'article 377 du Code civil autorise la délégation d'autorité parentale à un tiers proche dont la loi n'exclue pas qu'il s'agisse du conjoint homosexuel<sup>89</sup>.

---

<sup>88</sup> « Fonder une famille homo parentale », Martine Gross et Matthieu Peyceré, p:11, collection « Questions de familles », édition Ramsay, 2005

<sup>89</sup> Article 377 du Code civil:« Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les

La Cour de cassation reconnaitra par la suite que cet article ne s'opposait pas à ce qu'une mère seule délègue cette autorité à la femme avec laquelle elle vit.<sup>90</sup>

Une association existante au sein du Parti socialiste favorisera l'entente à gauche sur la question de l'homoparentalité. De la même manière que le mouvement Gay Lib existe à l'UMP, il existe au Parti socialiste le mouvement « Homosexualité et socialisme ». Cette association est née en 1983, après la dépénalisation de l'homosexualité par Gaston Deferre. Lors de sa création, l'association se concevait comme indépendante; son objectif est cependant d'alimenter le débat interne au sein du Parti socialiste, ce qu'elle fit au moment des présidentielles de 2007. « Homosexualité et socialisme » rassemble à la fois des militants de gauche, proche du PS, mais aussi des écologistes et des communistes. L'association s'exprime par le biais de l'affichage et du tractage. Son objectif est aussi de dénoncer les positions de la droite française. Ainsi, le 1<sup>er</sup> juin 2007, elle distribue un tract « Égalité des droits ! » pour les Gay Pride dans lequel les militants insistent sur l'hostilité de la droite aux revendications actuelles, et sur le clivage droite/gauche.

Lors de la campagne présidentielle de Ségolène Royal, l'association a affiché son soutien à la candidate pour « garantir l'égalité des droits pour les couples de même sexe ». L'association a participé également aux différents congrès organisés par la gauche.

L'évolution des mentalités perceptibles au sein des partis politiques de droite comme de gauche l'est aussi dans les disciplines concernées par la question de l'homoparentalité.

## **Section 2 : Les mutations en anthropologie, psychologie et religion**

L'étude des considérations anthropologiques, psychologiques, religieuses dans le débat est incontournable. Elle est intéressante puisque ses acteurs, qu'ils soient favorables ou défavorables à l'homoparentalité, se réfèrent à ces trois domaines pour appuyer leur thèse.

Si la religion paraît aujourd'hui encore majoritairement hostile aux familles homoparentales (Paragraphe 1), c'est de moins en moins le cas de l'anthropologie et de la psychologie. Un courant nouveau allant dans le sens des revendications étudiées s'observe dans ces deux disciplines (Paragraphe 2).

---

circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants. »

<sup>90</sup> Cour de Cassation, civile 1, 24 février 2006, Bull.2006, D. 2006, p:876, observation H.Fulchiron; Dr. Famille 2006, comm.89, note Pierre Murat

## Paragraphe 1 : La religion

La France est un pays enraciné historiquement dans la religion chrétienne. La famille est avant tout la famille catholique, composée d'un homme et d'une femme avec des enfants. Les positions religieuses n'ont certes pas empêché des avancées en droit de la famille comme le divorce ou l'avortement.

Pour autant, les questions nouvelles touchant à la famille sont nécessairement saisies par la religion. C'est le cas aujourd'hui de l'homoparentalité. Au niveau religieux, le débat peut être abordé sous deux angles: l'étude des textes en premier lieu, la position actuelle ensuite.

### A L'étude des textes

L'étude des textes est intéressante car elle informe sur la façon dont les homosexuels, étaient considérés par la religion.

Le judaïsme est la première religion à poser les bases de l'interdit de la relation homosexuelle.

Quand on regarde la Bible hébraïque, on peut d'abord relever qu'il y a peu de textes qui parlent de l'homosexualité. Trois textes peuvent être évoqués : les interdictions du Lévitique; Sodome et Gomorrhe, qui a toujours été utilisée pour dire ce que pense l'Ancien Testament de l'homosexualité(Gn19) et enfin l'histoire de David et Jonathan, texte plus ambigu.

Dans le Lévitique, figure cet interdit: « *Tu ne coucheras pas avec un homme comme on couche avec une femme. C'est une abomination* »<sup>91</sup>. Ou encore: « *Si un homme couche avec un homme comme on couche avec une femme, ils ont fait tous deux une chose abominable; ils seront punis de mort: leur sang retombera sur eux.* »<sup>92</sup> Sodome et Gomorrhe sera utilisé dès le III siècle pour condamner l'homosexualité, au point que les homosexuels seront appelés sodomites.

Dans l'ancien Testament il est décrit les crimes de la ville de Sodome et son châtement : « *Dieu, alerté par « le cri contre Sodome », dont le « péché est énorme », est résolu à détruire la ville pour punir ses habitants (Genèse 18:20-21). Il envoie alors deux anges vérifier si le « péché » est avéré. Ces anges arrivent à Sodome et Loth, le neveu d'Abraham, les invite à loger chez lui. Tous les hommes de la ville entourent la maison de Loth en demandant qu'il leur livre les deux étrangers pour qu'ils les « connaissent » (Genèse 19:5).*

Dans ce passage, les habitants de Sodome disent à Loth: « *Où sont les hommes qui sont venus chez vous cette nuit ? Amenez-les nous pour que nous les connaissions.* » En fait, la traduction communément admise pourrait être *abuser*, voire *pénétrer* plutôt que *connaître*. En effet, dans la suite du texte, Loth proposera ses filles à la place des hommes, laissant comprendre qu'il s'agissait bien d'une connaissance charnelle.

Convaincu de leur crime, Dieu détruit la ville par « *le soufre et le feu* » en même temps que la cité voisine de Gomorrhe. Le récit raconte:

« *Le soleil se levait sur la terre quand Lot entra dans le Tsoar. Alors l'Éternel fit*

---

<sup>91</sup> Le lévitique 18.22

<sup>92</sup> Le lévitique 20.13

*tomber sur Sodome et sur Gomorrhe une pluie de soufre et de feu; ce fut l'Éternel lui-même qui envoya du ciel ce fléau. Il détruisit ces villes et toute la plaine, et tous les habitants de ces villes. La femme de Lot regarda en arrière, et elle devint une statue de sel. Abraham se leva de bon matin et se rendit à l'endroit où il s'était tenu en présence de l'Éternel. De là, il tourna ses regards du côté de Sodome et de Gomorrhe et vers toute l'étendue de la plaine; et il vit monter de la terre une fumée, semblable à la fumée d'une fournaise. »*

Certains exégètes refusent néanmoins cette traduction là.

Bien que ce texte ait été fréquemment utilisé pour condamner les pratiques homosexuelles, il peut aussi être interprété comme une condamnation sévère du viol.

Enfin il convient d'évoquer l'histoire de David et Jonathan.

Jonathan est le fils du roi Saül et ami intime de David, alors courtisan, et futur roi illustre. Là encore, les interprétations divergent. Des exégètes ont considéré que ce texte n'avait rien à voir avec l'homosexualité et que ce n'était qu'une amitié très forte, argumentant que David était largement intéressé par les femmes. Pour d'autres, il s'agit véritablement d'une histoire d'amour. Une partie des Chrétiens refusent de la voir comme telle car ils n'envisagent pas que la Bible ait évoquée de façon positive une histoire d'amour homosexuelle. Le texte en lui-même n'est pas toujours très explicite et rend la question difficile à trancher.<sup>93</sup>

Les textes bibliques évoquent donc l'homosexualité pour la condamner, même si certains exégètes contestent cette interprétation.

Pour autant les religieux ont du adapter leurs réflexions à l'évolution des sociétés, de leurs mœurs, et de la famille. Les textes restent un appui important mais insuffisant pour justifier telle ou telle position. Comment dès lors la religion, et particulièrement la religion chrétienne, aborde-t-elle l'homoparentalité?

## B La position actuelle de l'Église sur l'homoparentalité

Pour comprendre la position de la religion catholique sur l'homoparentalité, il faut d'abord s'intéresser à la conception religieuse de l'homosexualité d'une part et du mariage d'autre part.

L'Église catholique a une position assez claire sur l'homosexualité. Elle accueille les personnes homosexuelles en son sein mais ne tolère absolument pas la pratique des relations homosexuelles. La distinction entre actes homosexuels et personnes homosexuelles est introduite dans la déclaration du Vatican « *Persona Humana* », publiée en 1976.

Henri Tincq, journaliste au *Monde* et spécialiste du catholicisme, résume la position du Vatican : « *Le pape Benoît XVI, comme le pape Jean Paul II, a toujours dit que l'homosexualité était un comportement sexuel contre nature et contre la loi de Dieu. Je vous rappelle que l'homosexualité est interdite dans la Bible et dans toutes les religions, comme contraire à l'ordre voulu par le Créateur, qui a créé un homme et une femme. Mais le pape Benoît XVI, comme son prédécesseur et comme toute l'Église catholique, a toujours ajouté qu'il fallait respecter les homosexuels. La réponse est donc : non à l'homosexualité, mais respect des homosexuels.* »<sup>94</sup>

A propos du mariage homosexuel, la conception des Catholiques est contenue dans le

---

<sup>93</sup> Premier livre de Samuel « (18.1) *David avait achevé de parler à Saül. Et dès lors l'âme de Jonathan fut attachée à l'âme de David, et Jonathan l'aima comme son âme.* »

<sup>94</sup> Le Monde, 16 août 2005, « *JMJ de Cologne : vers une génération Benoît XVI ?* »,

canon 1906 qui dispose expressément : « *le mariage est une communauté permanente entre l'homme et la femme, ordonnée pour la procréation des enfants par quelque coopération sexuelle* ».

Une intervention de Monseigneur Ricard, Archevêque de Bordeaux, éclaire particulièrement la position de l'Église actuellement: « *Même s'il y aura toujours une distance entre l'expression des valeurs d'une société et ce qu'en codifie la loi civile, celle-ci doit renvoyer à la symbolique, à la culture et à la vision de l'homme dont cette société est porteuse. Or, sur ce point, notre société ne saurait mettre sur le même plan l'union d'un homme et d'une femme, ouverte sur la naissance de nouveaux êtres, avec celle de deux semblables, qui ne l'est pas. En effet, si notre société donne tant d'importance au mariage d'un homme et d'une femme, ce n'est pas simplement pour prendre acte de la constitution d'un couple (dans ce cas, pourquoi alors le refuser socialement aux personnes homosexuelles ?) mais c'est parce que le mariage assure également le renouvellement des générations, la lisibilité de la filiation et de la parenté et apporte de la sécurité aussi bien aux adultes qu'aux enfants issus de leur union, ce qui n'est pas le cas d'une union entre personnes du même sexe.* »<sup>95</sup>

La conception catholique du mariage est donc inconciliable avec l'acceptation de l'homoparentalité.

L'Archevêque poursuit alors sur la question de l'adoption par un couple homosexuel: « *Certains objecteront qu'il devrait y avoir possibilité d'adoption pour des personnes homosexuelles. Si le mariage concerne tant la filiation, on ne sera pas surpris que cette question de l'adoption arrive très vite dans le débat. Or, il faut le dire : un enfant qui est né de l'union d'un homme et d'une femme a besoin d'un père et d'une mère. Pour structurer sa propre personnalité, il faut qu'interviennent auprès de lui image paternelle et image maternelle. Répondre qu'il suffit qu'un enfant se sente aimé n'est pas satisfaisant. L'enjeu éducatif est autrement exigeant. En effet, il faut aussi savoir dans quelle structure relationnelle un enfant doit être placé pour se développer. Le bien de l'enfant doit primer sur le désir d'enfant de ceux qui souhaiteraient être "parents".* »

Le débat sur la scène religieuse paraît donc en décalage avec le débat actuel sur l'homoparentalité. Cela ne surprend pas dans la mesure où les positions de l'Église le sont déjà avec le PACS.

En effet, parce que la religion chrétienne n'envisage les relations charnelles que dans le cadre du mariage d'un homme et d'une femme, l'homoparentalité est un schéma impensable.

Pierre d'Ornellas, évêque auxiliaire de Paris depuis 1997, membre de la Commission doctrinale des évêques de France et directeur de l'École cathédrale du diocèse de Paris a exprimé les réserves de l'Église sur la question de l'adoption d'enfants par des couples homosexuels: « *Ce débat, dit-il, serait l'expression d'un manque de respect de notre société à l'égard de l'enfant, qui devrait avoir le droit « à un père et une mère* ».

Pour autant, certains représentants religieux ont réfléchi à la façon dont l'Église devait accueillir les homosexuels. Comment concilier amour de l'autre et tolérance d'un côté, homosexualité et homoparentalité de l'autre côté?

Si la position de l'Église est tranchée sur l'homoparentalité, son ouverture vers les homosexuels peut laisser espérer une évolution, à tout le moins une certaine ouverture

---

<sup>95</sup> Editorial de l'Aquitaine, bimensuel de l'archidiocèse de Bordeaux et Bazas, du vendredi 21 mai 2004

sur ces questions.

Il est toutefois intéressant de relever l'existence d'une association homosexuelle chrétienne, *David et Jonathan*, dont les prises de position en faveur de l'homoparentalité témoignent d'un espoir de reconnaissance.

## **Paragraphe 2 : Anthropologie et psychologie: deux disciplines en mouvement**

Traditionnellement, les personnes hostiles au mariage homosexuel et à l'homoparentalité ont recours à l'anthropologie et à la psychologie pour appuyer leur point de vue. Pourtant, chacune de ces deux disciplines évolue et un courant nouveau soutient aujourd'hui les revendications des parents et futurs parents homosexuels.

### A L'évolution de l'anthropologie sur l'homoparentalité

Le point de vue des anthropologues a longtemps semblé défavorable à l'homoparentalité.

Mais aujourd'hui le débat n'est plus aussi tranché.

Françoise Héritier, anthropologue, interrogée sur la question de savoir s'il existait au sein des anthropologues un consensus sur la question de l'homoparentalité, a répondu par la négative. Pour elle, il n'existe pas de consensus car « *Pour cela, il faudrait qu'une question ait été posée à la collectivité, et qu'une réponse ait pu y être apportée. Ce n'est pas le cas* ». Puis Françoise Héritier vient préciser les réactions du monde des anthropologues face à cette nouvelle question de l'homoparentalité: « *Pour les anthropologues, les innovations sociales qui arrivent sont toujours les bienvenues. D'une manière générale, la discussion est ouverte aux innovations sociales, même s'il est naturellement possible d'être critique à leur égard. Sinon, il n'y aurait pas de sociétés différentes. Ainsi, les innovations sociales sont au fondement de nos préoccupations, c'est pourquoi nous portons sur elles un regard positif* ».<sup>96</sup>

Marie-Elizabeth Handman ajoute que les anthropologues ont d'autant plus un regard positif et bienveillant qu'ils ont coutume de croiser au cours de leurs recherches des familles homoparentales.

L'anthropologie s'est donc ouverte à la question des familles homoparentales en travaillant sur les thèmes intéressants directement le débat sur l'homoparentalité.

Le premier thème est celui de la différence des sexes. Le second porte sur la parentalité.

Au cours des vingt dernières années, les anthropologues ont eu des discussions très vives qui portaient sur la distinction entre sexe biologique et sexe social.

Cette discussion est intéressante car elle informe sur la manière dont les sociétés perçoivent les relations homosexuelles. Le sexe social, explique Marie-Elizabeth Handman<sup>97</sup>, correspond aux caractéristiques du masculin et du féminin que chaque société assigne aux hommes et aux femmes. Ces caractéristiques varient selon les lieux et le temps. Ces deux sexes s'articulent différemment selon les sociétés.

Dans les sociétés occidentales traditionnelles, sexe social et sexe biologique se

---

<sup>96</sup> sciencespo2005.free.fr

<sup>97</sup> Marie-Elizabeth Handman, « *Sexualité et Famille: approche anthropologique* », dans « Au-delà du Pacs », p.249

recouvre totalement.<sup>98</sup> Cela signifie qu'un individu pourvu des attributs physiques d'un homme aura naturellement des attitudes masculines, un travail d'homme, un caractère viril et le modèle hégémonique de la sexualité est l'hétérosexualité. Cette conception appelée essentialiste, est critiquée par l'auteur pour qui le sexe se construit socialement à travers par exemple l'éducation différenciée des filles et des garçons.

Le deuxième mode de conceptualisation donne le primat au sexe social sur le sexe biologique. Il importe alors peu que la nature vous ait fait homme ou femme puisque l'important est le rôle que l'on est amené à jouer.

L'exemple des Berdaches illustre particulièrement bien cette conception.

Dans certaines sociétés indiennes d'Amérique du Nord, certains comportements transsexuels sont reconnus et tolérés. Des individus de sexe masculin, appelés Berdaches, sont habillés en femmes, ils ont le comportement des femmes et peuvent vivre avec des hommes de façon au moins temporaire. Dans ce cas de figure, les Berdaches se comportent comme des épouses. Ils vont jusqu'à mimer la grossesse et même l'accouchement.

Ainsi, ce type d'union homosexuelle existe, mais elle n'a pas le même statut qu'une union hétérosexuelle. Elle est considérée comme une possibilité d'expression de l'individu. S'il n'est pas réprouvé ou interdit d'être un Berdache, cela n'est pas non plus recommandé. Par ailleurs, l'union d'un homme avec un Berdache ne peut être que transitoire, puisque ce statut n'a qu'un temps et que le Berdache finira par épouser une femme avec laquelle il aura des enfants.

Le dernier modèle consiste à refuser l'imposition du sexe social qui fait primer un sexe sur l'autre.

Ce modèle était répandu dans les années 1970, parmi certaines féministes et militantes lesbiennes aux Etats-Unis. L'homosexualité dans ce modèle est perçue « *comme une stratégie de résistance à cette collaboration de classe que représente l'hétérosexualité* ». <sup>99</sup>

Elizabeth Handman ne valide pas ce modèle. En effet, refuser tout contact avec l'autre sexe revient à reconnaître le primat du sexe biologique.

Cette dernière théorie a donné lieu à la « queer theory », qui rejette cette fois sexe biologique et sexe social, chaque individu pouvant adopter à tout moment la position de l'un ou l'autre sexe, ses manières de se vêtir ou de se comporter.

Certains anthropologues évoquent encore l'existence d'un « troisième sexe ».

Cette anthropologue s'est ensuite intéressée au rôle que jouent les rapports sexuels entre personnes de même sexe à l'égard de la différenciation sociale des sexes. Ainsi, dans l'Occident chrétien, les rapports sexuels entre personnes de même sexe sont vus comme des actes contre nature, et donc contre l'ordre de l'univers voulu par Dieu. Cet ordre (qui correspond au premier modèle, celui du recouvrement des sexes biologique et social) postule la supériorité des hommes sur les femmes, celles-ci étant responsables du péché originel. Alors pour regagner l'innocence perdue par Eve, les humains doivent renoncer aux plaisirs de la chair. La relation sexuelle n'est donc admise que dans le cadre du mariage monogamique, en vue de la procréation, et en utilisant un nombre très limité de pratiques sexuelles. Toute transgression à ces règles

---

<sup>98</sup> Typologie de Nicole Claude Mathieu

<sup>99</sup> Marie-Elizabeth Handman, « *Sexualité et Famille: approche anthropologique* », dans « Au-delà du Pacs », p.249

empêcherait l'homme d'approcher Dieu dans la vie éternelle. Or l'homosexualité paraît bien transgresser ces règles de l'Église: transgression de l'ordre de la différence des sexes, absence de procréation...

Pour Elizabeth Handman, la conception chrétienne de la famille n'est plus la conception dominante mais a été remplacé par une autre conception. L'auteur explique qu'à notre époque, Dieu a été remplacé par la nature et le péché par la pathologie. Le regard sur les homosexuels a donc changé même s'il n'est pas forcément moins critique.

De l'étude anthropologique des familles, l'anthropologue conclue que ce qui prime avant tout est la culture et non la nature.

Les opposants à l'homoparentalité qui se réfèrent à l'anthropologie justifient leur position par le fait que chacun a sa propre culture, et que si des tribus admettent que des personnes de même sexe aient des relations sexuelles ce n'est pas une raison pour s'y conformer et remettre en cause nos fondements.

Ces fondements sont, comme nous l'avons vu, issus de la conception chrétienne de la famille et de la parenté et s'opposent à l'admission d'une homoparentalité.

Cependant les fondements de chaque culture sont voués à évoluer puisque les valeurs qui se transmettent d'une génération à l'autre au sein d'une société ne sont pas immuables.

L'anthropologie enseigne aussi qu'un enfant a beaucoup plus de chances d'être équilibré au sein d'une famille étendue qui lui offre une multiplicité de liens affectifs possibles. L'anthropologie apporte donc aujourd'hui dans le débat sur l'homoparentalité des éléments de réflexion récemment mis en avant qui nourrissent les arguments de ceux qui y sont favorables.

Que nous apprennent maintenant les études anthropologiques et ethnologiques relatives à la parenté?

Anne Cadoret, ethnologue, s'est intéressée à cette question<sup>100</sup> et constate que la culture est inventive de parenté d'une part, et que la notion de filiation ne recouvre pas toujours celle d'engendrement d'autre part.

Or le débat sur l'homoparentalité pose ces questions: peut-on accepter de dissocier procréation et parentalité, et l'homoparentalité est-elle un modèle valable de parentalité?

L'auteur nous apprend que de nombreuses sociétés ne se sont pas intéressées à la « *vérité de l'engendrement* ».

Chez les Haya, population d'Afrique de l'Est, l'épouse désigne publiquement son partenaire. Or cette déclaration peut faire l'objet de transactions, un homme déjà marié mais sans progéniture pouvant acheter sa désignation pour acquérir une descendance.

Un autre exemple est révélateur du lien engendrement/filiation: chez les Nuer, si un homme meurt sans être marié ou sans descendance, un parent de la famille proche peut appréhender gratuitement le bétail du défunt (ses biens). Avec la valeur de ce bétail, il pourra acheter une épouse. Leurs enfants seront conçus au nom du défunt. Le défunt sera alors le père social alors que le père biologique sera désigné par le terme de parenté correspondant à sa place généalogique dans la famille (oncle...).

On a donc bien ici une distinction et une dissociation entre la procréation des parents

---

<sup>100</sup> Anne Cadoret, « *La filiation des anthropologues face à l'homoparentalité* », dans « Au-delà du Pacs », p:209

biologiques et leur condition de père et mère : le père biologique est l'oncle alors que la mère biologique reste la mère sociale.

Il ne s'agit évidemment pas pour les tenants de l'homoparentalité de reproduire les modèles étudiés par l'ethnologie. Mais ces travaux permettent de rendre compte de l'existence de familles aux liens multiples et détachés de la procréation dans d'autres sociétés contemporaines.

Le modèle de référence de notre société qui reste celui de la procréation dans le mariage est radicalement différent de ces exemples, même si l'époque contemporaine a vu se diversifier les formes familiales et de filiation.

C'est précisément ce modèle, perçu comme le modèle légitime de référence en France, qui rend difficile l'admission de l'homoparentalité.

### B L'approche psychologique de l'homoparentalité

La psychologie est essentielle dans le débat sur l'homoparentalité.

En effet, l'intérêt de l'enfant est au cœur des préoccupations.

C'est l'aspect psychologique du point de vue de l'enfant qui sera utilisé par les acteurs du débat pour justifier leurs positions: comment l'enfant vivra-t-il l'homosexualité de ses parents? Quelles seront les incidences sur son développement?

Pour répondre à ces questions, les chercheurs comme les juges ont recours aux théories psychanalytiques et psychologiques.

Les psychologues, psychanalystes et psychiatres ont joué un rôle majeur. Comme le souligne Dominique Mehl<sup>101</sup>, ces derniers « *vont contribuer très largement à alimenter cette discussion publique. En grand nombre ils s'évadent de leurs cabinets de consultation pour prendre leur plume et noircir les colonnes des journaux* ».

Cette intervention des « psys » a longtemps été orientée dans le sens du discours des opposants à l'homoparentalité pour rendre illégitime son acceptation.

### Un courant « psy » traditionnel défavorable à l'homoparentalité

Pour certains, le refus d'une parentalité homosexuelle découle d'une condamnation de la reconnaissance de la conjugalité homosexuelle : en effet, si l'on n'accepte pas les homosexuels en tant que couples, comment les imaginer ayant un projet parental ?

Ils qualifient l'homosexualité de perversion et considèrent qu'elle résulte d'une immaturité sexuelle.

Pour eux les règles de la filiation ne sont pas à la disposition de tous et elles sont des invariants anthropologiques à dimension universelle, repérables à toutes époques et dans tout type de société.

Il s'agit de recourir aux lois universelles qui fondent l'Ordre symbolique. Par l'Ordre symbolique, il faut entendre le primat de l'hétérosexualité, la suprématie de l'homme sur la femme, le monopole de la famille nucléaire oedipienne.<sup>102</sup>

Ces arguments, guidés par la peur d'un « *désenchantement du monde* » et d'une décadence de la civilisation sont défendus notamment par Tony Anatrella prêtre et

---

<sup>101</sup> Dominique Melh, « *Les psys dans le débat public* », dans « *Au-delà du Pacs* », p: 129

<sup>102</sup> « *Homosexualité, mariage et filiation ; pour en finir avec les discriminations* », édition Broché

psychanalyste, qui craint le déclin de la famille traditionnelle et l'effondrement moral des sociétés contemporaines.

Or nous avons vu que d'un point de vue anthropologique, s'il y a des invariants anthropologiques (deux sexes, l'un féminin, l'autre masculin) ils ont de tout temps et dans toutes sociétés été détourné ou modifié.

De façon plus générale, deux arguments sont avancés par les psychologues relativement à l'homoparentalité : le premier porte sur la différence des sexes (dans le domaine psychologique et non plus anthropologique ici), le second est d'ordre symbolique.

Certains psychologues présentent la différence des sexes comme la base de la civilisation, le socle des altérités et donc des identités. « *En priver l'enfant reviendrait à saper les fondements de l'ordre familial et de la raison procréative. Privé de la figuration de ces origines, l'enfant sera perturbé.* »

Ainsi, pour Jean-Pierre Winter, psychanalyste et essayiste, ce qui construit le psychisme d'un enfant « *ce n'est pas la différence des sexes en général mais la différence des sexes entre le père et la mère donc ce qui se passe au lit.* » Or un enfant élevé par un couple de lesbiennes pensera être né de deux mamans, alors même que c'est impossible.

Mais pour contourner ce risque, ne suffit-il pas d'expliquer à l'enfant qu'il n'est pas né de deux mères étant observé qu'il ne s'agit d'ailleurs à aucun moment pour les couples homosexuels de vouloir faire croire à l'enfant une procréation impossible.

La nécessité d'une altérité pour le développement psychique de l'enfant est certainement indispensable. En effet, l'enfant à l'origine serait indifférencié c'est-à-dire qu'il ne se distinguerait pas de sa mère, il ne serait pas un sujet individualisé. Pour qu'il y parvienne, il faut nécessairement l'intervention d'un tiers. Cette intervention du tiers est un complexe connu sous le nom de complexe d'Œdipe. De nombreux auteurs partagent cette théorie.

Mais pour les psychologues et psychanalystes opposés à l'homoparentalité, ce tiers ne peut être que le père de sorte que le complexe d'Œdipe ne peut s'accomplir dans un couple homoparental.

Pour les psychanalystes favorables à l'homoparentalité, ce tiers doit être un homme, qui n'est pas nécessairement le père. Il suffit que l'altérité soit représentée au sein du couple ou dans la famille au sens large.

L'homoparentalité ne prive pas l'enfant de toute représentation masculine ou féminine. L'altérité existe la plupart du temps au sein de la famille élargie de l'un ou l'autre membre du couple (un oncle, un grand-père, un cousin...).

Et si l'Œdipe freudien ne peut pas se réaliser dans une famille homoparentale comme le soutiennent les opposants à l'homoparentalité, comment alors expliquer les nombreuses études qui démontrent qu'un enfant élevé par deux parents de même sexe ne présente aucun traumatisme ni troubles du développement?

Ainsi pour Martine Gross, si l'Œdipe est aujourd'hui considéré comme une étape indispensable, il faut non pas refuser l'homoparentalité parce qu'elle ne le permettrait pas, mais bien chercher à prouver comment elle se réalise au sein des couples homosexuels.

Le psychanalyste Jean Pierre Winter fait valoir d'autres arguments psychologiques du point de vue de l'enfant pour s'opposer à l'homoparentalité.

Il s'oppose à ce qu'un couple homosexuel puisse recourir à la procréation

médicalement assistée et justifie sa position par le fait que dans ce projet, les couples homosexuels éliminent un tiers (la donneuse d'ovocytes ou le donneur de sperme) de la nomination de la filiation de l'enfant.

Pour lui, cela risque alors « *d'avoir des conséquences sur la vie psychique des enfants, qui seront privés d'un père et d'une mère non au sens éducatif, mais au sens de fonction de père ou de la mère, en ce qu'ils rassemblent sur eux tous les pères et mères depuis la nuit des temps.* »

C'est ici la différence symbolique des sexes qui est avancée. Cependant cet argument ne touche pas uniquement à l'homoparentalité par PMA mais plus largement aux techniques de PMA utilisées par les couples hétérosexuels ou homosexuels. En effet, l'exclusion d'un tiers n'est pas propre aux couples homosexuels puisqu'elle existe de la même façon chez les hétérosexuels.

Toutefois Jean Pierre Winter affirmait très récemment ne pas être opposé à l'adoption d'enfants par les couples homosexuels puisque « *personne ne peut leur discuter le droit d'aimer des enfants qui sont nés d'une union d'un homme et d'une femme* ». <sup>103</sup>

Il semble ici important de relever qu'un psychanalyste, par ailleurs opposé aux autres formes d'homoparentalité, admet ici que l'adoption de l'enfant par un couple homosexuel n'est pas psychologiquement ou psychanalytiquement contraire à l'intérêt de celui-ci.

Mais la réflexion psychanalytique est aujourd'hui remise en cause par trois contributions majeures, qui viennent rompre la quasi unanimité qui régnait dans le monde des « psys ».

#### L'apparition d'un courant « psy » en faveur de l'homoparentalité

En premier lieu, l'argument fondé sur la différence des sexes est remis en cause comme constituant le socle identitaire de l'individu. Selon Sabine Prokhoris, les identités seraient à multiples facettes, les orientations sexuelles n'en étant qu'une composante parmi d'autres.

En second lieu, Michel Tort dans un article du Monde intitulé « *Homophobies psychanalytiques* » conteste la problématique lacanienne de la loi Du Père et de son universalité : si toutes sociétés a besoin de repères symboliques, ceux-ci changent au gré du temps, des changements de valeurs et des mœurs.

Enfin, Geneviève Delaisi de Perceval, psychanalyste, regrette de façon générale l'idée d'une bonne parentalité développée par son milieu professionnel. Pour elle, il n'appartient aucunement aux « psys » de condamner ou d'évaluer publiquement la légitimité des modèles homoparentaux.

Allant dans le même sens, Frédéric Jésus, pédopsychiatre et médecin de la santé publique, dans un article intitulé « *Droits de l'enfant et soutien à l'homoparentalité* » met en garde contre la « *psychologisation de l'homoparentalité* », c'est-à-dire l'immixtion de la psychanalyse dans le débat.

Les arguments développés par le psychanalyste sont particulièrement intéressants. Il explique que si le monde de la psychanalyse est en majorité hostile à l'homoparentalité, c'est qu'il n'a pas su remettre en cause ses fondements traditionnels qui ne correspondent plus à la réalité d'aujourd'hui. Frédéric Jésus explique en effet: « *que les praticiens et théoriciens actuels acceptent ou non de le reconnaître et de l'assumer, la psychanalyse reste historiquement et conceptuellement*

---

<sup>103</sup> Le Monde, samedi 30 juin 2007

marquée par le modèle de la famille bourgeoise et nucléaire que fut au siècle dernier celui de son fondateur viennois, Sigmund Freud. Force est de constater qu'aujourd'hui encore la psychanalyse peine à se départir de cette référence fondatrice pour s'ouvrir à de nouvelles réalités familiales et sociales, et pour les intégrer valablement et utilement dans les discours qu'elle produit ou qu'elle nourrit. Le pédopsychiatre ajoute qu'« au regard des recherches descriptives ou rétrospectives, notamment nord-américaines, les plus récentes, il n'y a aucune justification clinique à considérer d'emblée les causes ou les conséquences de l'homoparentalité comme susceptibles de relever de la pathologie. Les questions essentielles que pose l'homoparentalité sont d'abord sociales, juridiques et politiques, voire anthropologiques, comme le sont de prime abord toutes les questions relatives aux évolutions familiales ; Enfin il faut pouvoir garantir aux adultes homosexuels et à leurs enfants, s'ils le souhaitent ou en ont besoin, un accès neutre aux soins psychiatriques et à l'expérience psychanalytique, c'est-à-dire un accès non biaisé par des préjugés idéologiques mais éclairé en revanche, pour les praticiens, par une meilleure connaissance des travaux scientifiques disponibles. »

Il faut en d'autres termes banaliser le recours à ces ressources thérapeutiques et ceci au motif, comme l'a récemment écrit le psychanalyste Michel Tort, que « la vie psychique des sujets dont le choix sexuel est un partenaire du même sexe constitue un secteur parmi d'autres du champ de la psychanalyse comme pratique et comme théorie. »

Elizabeth Roudinesco, dans son livre « *La famille en désordre* » va dans le même sens que Frédéric Jésus quand elle affirme que la vision freudienne de la famille n'est plus une réalité. La famille change, ce qui ne signifie pas que la famille est en voie de disparition et que l'humanité est en danger, mais qu'il faut la repenser pour se conformer à ces nouveaux modèles

Le milieu « psy » connaît donc une évolution importante, dans un sens favorable à une reconnaissance de l'homoparentalité.

Elizabeth Roudinesco, figure importante de la profession, a pris ainsi position en ce sens. Après avoir entendu de témoignages des parents raconter leur vie, leurs réflexions, leurs préoccupations, a rallié la cause homoparentale. La psychanalyste s'est notamment intéressé à la diversité des modèles familiaux et prône leur égalité. Pour l'auteur, ce qui engendre des troubles psychiques chez l'enfant, se sont soit des situations apparemment normales, soit des situations extrêmes telles que l'abandon, la misère, l'alcoolisme, la violence, le chômage. L'auteur, dans « *La famille en désordre* »<sup>104</sup>, décrit certains psychanalystes comme étant « incapables de penser l'autonomie du désir féminin et la relation homosexuelle, qui sont pourtant des réalités de nos sociétés contemporaines ».

Elle dénonce également la volonté de l'école psychanalytique française de vouloir s'ériger en expert et censeur de nouvelles formes familiales alors que la psychanalyse devrait au contraire se mettre à l'écoute de ces mutations.

Nombreux sont les psychanalystes ou psychologues à remettre en cause le positionnement de leur milieu.

Ainsi, Robert Neuburger, psychiatre et psychothérapeute explique: « Je commence à recevoir des familles homoparentales, surtout des couples de femmes qui élèvent ensemble les enfants d'une union hétérosexuelle précédente. Leurs problèmes n'ont rien de spécifique. Je suis donc surpris des positions dogmatiques de certains

---

<sup>104</sup> « *La famille en désordre* », Elizabeth Roudinesco, Fayard 2002

*confrères, sous prétexte que l'on touche au mythe de la famille "normale" confondue avec la famille oedipienne. Aujourd'hui, la dimension du couple et la dimension familiale sont souvent séparées. Par ailleurs, les rôles parentaux ne peuvent pas toujours se superposer au sexe. Pour l'enfant, se pose le problème de la relation avec le monde extérieur, comme dans tous les cas de particularismes. Mais cela s'atténuera probablement, car on va vers une banalisation de ces situations. »<sup>105</sup>*

Ces interrogations bouleversent donc aussi le monde des psychologues et psychanalystes qui sont amenés à redéfinir leur place: celle d'experts disposant de théories qu'il faut à tout prix préserver alors même que le monde change (et la famille en particulier) ou celle d'accompagnateurs, à l'écoute des changements sociaux et prêts à prendre en compte ces bouleversements dans le but permettre une meilleure acceptation des parents homosexuels? Il semble qu'un mouvement nouveau se prononce en faveur de la deuxième proposition.

Les ouvertures observées en psychologie, en psychanalyse, en anthropologie et en ethnologie sont encourageantes pour les défenseurs de l'homoparentalité.

Néanmoins, seul le droit, c'est-à-dire la jurisprudence et plus encore la législation peut décider d'une consécration de cette nouvelle forme familiale.

Comment dès lors le juge et le législateur se positionnent face à ces nouvelles avancées?

## **Chapitre II : Les ouvertures offertes par le droit**

L'intérêt de l'enfant, au cœur des préoccupations des acteurs du débat, pourrait demain justifier la reconnaissance de l'homoparentalité, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui (Section 1). Les blocages ne sont pas uniquement d'origine jurisprudentielle, le législateur étant lui aussi fermé à l'homoparentalité. (Section 2).

### **Section 1: Une ouverture possible: la notion floue d'intérêt de l'enfant**

La notion d'intérêt de l'enfant est en elle-même une notion qui a vocation à s'adapter aux évolutions de la société (Paragraphe 1); l'interprétation spécifique à l'homoparentalité qui en est faite actuellement est d'ailleurs contestable au vu des avancées observées précédemment (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : Le choix d'une notion floue: une politique d'ouverture**

La notion d'intérêt de l'enfant est ce que l'on appelle une notion à contenu variable ou une « *notion floue* »<sup>106</sup>. Celle-ci traduit la volonté du législateur de ne pas préciser davantage la notion qu'il élabore et de laisser au juge le soin de la délimiter.

Ce pouvoir délégué au juge permet une adaptabilité à la société de ces notions dont le contenu est voué à être modifié. Le juge se voit ainsi conférer un rôle créateur, et s'inspire, pour trancher une question, de considérations extra juridiques c'est-à-dire des données politiques, sociales, psychologiques ou encore économiques.

En effet, la question de l'homoparentalité est marquée par son internormativité. Celle-

---

<sup>105</sup> Le Monde, propos recueillis par Pascal Krémer

<sup>106</sup> Cathy Pomart , « *La magistrature familiale* », édition L'Harmattan

ci s'entend pour Flora Leroy Forgeot de « *l'insertion d'une règle, telle quelle, d'un ordre normatif quelconque (technique, moral, médical) dans l'ordre juridique. Le juge se réfère à des normes externes afin de justifier des choix idéologiques dans un sens favorable ou défavorable à l'homoparentalité*<sup>107</sup> ».

On remarque alors la part de subjectivité que contiennent ces notions, mais également la souplesse qu'elles offrent.

Si une tendance défavorable à l'acceptation de l'homoparentalité s'observe aujourd'hui quant au contenu donné à la notion d'intérêt de l'enfant, il est important de préciser que la jurisprudence n'est pas uniforme.

Chaque juge possède ses propres convictions qui peuvent se refléter dans l'appréciation qu'il sera amené à donner sur la notion d'intérêt de l'enfant. Aujourd'hui, cette part d'aléa jurisprudentiel est d'ailleurs source de réticences chez les justiciables. En effet, si les recours en demande d'adoption se multiplient, nombreux sont les couples homosexuels à être découragés par le parcours judiciaire long et incertain.

Que signifie cette délégation de pouvoir? Elle traduit une politique d'ouverture.

Le recours à une notion floue comme celle de l'intérêt de l'enfant traduit, de la part du législateur une volonté d'ouverture et d'adaptabilité à la société.

#### A Le pluralisme en matière familiale

Cette politique d'ouverture s'explique par le pluralisme de la matière familiale.

En effet, pour s'adapter aux différentes situations de fait qui entourent la notion de famille, le législateur a décidé de laisser au juge le soin de prendre en considération des situations qu'il ne pouvait appréhender dans leur diversité.

L'apparition d'une famille homoparentale est révélateur des évolutions constantes que connaît le droit de la famille.

Les modèles classiques de la famille sont la famille légitime (issue du mariage et de la procréation dans le mariage), la famille naturelle (issue de la procréation hors mariage) et la famille adoptive (issue d'un acte juridique).

Mais se sont également développés des modèles contemporains de la famille: la famille unilinéaire (l'enfant n'a juridiquement qu'un seul parent), la famille monoparentale (l'enfant ne vit alors qu'avec un seul de ses parents soit parce que ses parents se sont séparés ou encore parce que l'un d'eux est décédé), la famille recomposée (celle qui naît du mariage entre deux personnes ayant eu des enfants en ou hors mariage d'unions différentes) et enfin la famille de fait.

La famille homoparentale se rattache à cette dernière catégorie car il y a bien une famille avec une vie de couple et des enfants sans pour autant qu'existent des liens de droit et des effets juridiques entre l'enfant et l'un des parents.

A quelles réalités correspond cette famille homoparentale? Plusieurs situations sont possibles:

- une femme peut recourir à l'insémination artificielle avec donneur. Cette possibilité, cependant, n'est pas ouverte aux homosexuelles puisqu'elle n'est autorisée qu'aux couples mariés (lois de bioéthique des 29 juillet 1994 et 6 août 2004, article L2141-2 du Code de la santé publique<sup>108</sup>).

---

<sup>107</sup> Flora Leroy-Forgeot, « *Les enfants du PACS. Les réalités de l'homoparentalité* », Paris, L'Atelier de l'Archer, 1999

<sup>108</sup> Article 2141-2 du Code de la santé publique : « L'assistance médicale à la procréation

Cependant de nombreuses femmes se rendent à l'étranger afin d'y recourir.

-la gestation pour autrui. Cette pratique est prohibée en France pour les couples hétérosexuels comme homosexuels. Mais de la même façon, certains couples se rendent dans les pays dans lesquels la gestation pour autrui est admise pour accéder à l'homoparentalité.

-l'adoption: l'adoption par le partenaire de l'enfant de son conjoint ou l'adoption d'un enfant étranger ou pupille de l'État.

-l'enfant peut être le fruit d'une union hétérosexuelle antérieure

-un homme et une femme, tous deux homosexuels, peuvent décider de concevoir ensemble un enfant et de l'élever ensuite, avec ou sans leur conjoint de même sexe. C'est ce que l'on appelle la coparentalité.

## B Le contenu de la notion d'intérêt de l'enfant

De façon générale, le juge détermine l'intérêt de l'enfant à partir de plusieurs critères: bien-être psychologique, épanouissement affectif, intérêts pécuniaires et matériels de ce dernier.

Cependant, cet intérêt ne se limite pas « à la somme des intérêts particuliers qui peuvent être ceux de l'enfant ». <sup>109</sup> Le juge, le plus souvent, appréciera l'intérêt de l'enfant in concreto, au cas par cas.

Il est cependant possible de dégager certaines constantes élaborées par la jurisprudence:

-tout d'abord assurer l'intérêt de l'enfant revient à assurer des conditions de vie stables à l'enfant. Cette stabilité se traduit par le maintien des relations existantes et une continuité dans les méthodes d'éducation. Il s'agit aussi d'une stabilité matérielle, permettant entre autre de garantir l'équilibre psychologique et affectif de l'enfant.

La stabilité comme élément fondamental de l'intérêt de l'enfant a été mise en avant par de nombreux auteurs en droit.

Ainsi Mme Savary-Combe remarque que « l'intérêt de l'enfant est constitué principalement par la sécurité et la stabilité ». <sup>110</sup>

Certains sociologues qui se sont également intéressés à la notion d'intérêt de l'enfant relèvent également l'importance de la stabilité comme critère d'appréciation. Irène

---

est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple.

Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité.

L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentant préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination. Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le décès d'un des membres du couple, le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou la cessation de la communauté de vie, ainsi que la révocation par écrit du consentement par l'homme ou la femme auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation. »

<sup>109</sup> M.Servel « la notion d'intérêt de l'enfant .Essai sur les fondements de l'autorité...voir page 63).

<sup>110</sup> V.Savary-Combe, thèse « l'intérêt de l'enfant au sein de l'autorité parentale »

Théry considère ainsi que la stabilité est un élément clef <sup>111</sup> . Dès lors on remarque que la perception du juriste et du sociologue se rejoignent quant à l'interprétation de l'intérêt de l'enfant.

-un deuxième critère est celui de l'équilibre psychologique et de l'épanouissement de l'enfant. Si ce critère paraît d'abord se confondre avec celui de la stabilité, celle-ci faisant présumer l'équilibre et l'épanouissement de l'enfant, ce n'est pas toujours le cas. En effet, si le maintien dans une situation établie de l'enfant est contraire à son équilibre, le juge doit préférer l'un ou l'autre.

Mais l'étude de la jurisprudence laisse apparaître d'autres critères.

Les juges du fond sont en effet attentifs à la capacité éducative des parents envers leurs enfants. En effet, il appartient aux parents d'assurer cette mission éducative, puisque ils sont titulaires de l'autorité parentale.

Enfin, les qualités affectives des parents jouent aussi un rôle important.

L'arrêt de la Cour de Cassation du 24 février 2006<sup>112</sup> accordant la délégation d'autorité parentale au conjoint de même sexe illustre parfaitement la prise en compte de ces différents critères. La Cour d'appel avait en effet relevé « *que Camille et Lou étaient décrites comme des enfants épanouies, équilibrées et heureuses, bénéficiant de l'amour, du respect, de l'autorité et de la sérénité nécessaires à leur développement, que la relation unissant Mme X... et Mme Y... était stable depuis de nombreuses années et considérée comme harmonieuse et fondée sur un respect de leur rôle auprès des enfants et que l'absence de filiation paternelle laissait craindre qu'en cas d'événement accidentel plaçant la mère, astreinte professionnellement à de longs trajets quotidiens, dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, Mme Y... ne se heurtât à une impossibilité juridique de tenir le rôle éducatif qu'elle avait toujours eu aux yeux de Camille et de Lou, la cour d'appel a pu décider qu'il était de l'intérêt des enfants de déléguer partiellement à Mme Y... l'exercice de l'autorité parentale dont Mme X... est seule titulaire et de le partager entre elles ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision* ».

Cet arrêt est important car il ouvre, certes de façon limitée, aux couples homosexuels désirant fonder une famille la possibilité de recourir à la délégation d'autorité parentale, fondée sur la notion de l'intérêt de l'enfant.

Pour Martine Gross cet arrêt représente « *un net progrès mais un petit progrès parce que l'autorité parentale ce n'est rien s'il n'y a pas la filiation avec, si le couple se sépare ou meurt* ». Martine Gross ajoute que « *le plus grave c'est en cas de séparation, le manque de protection de l'enfant dans les liens qu'il a pu tisser avec l'autre personne si le couple se sépare et que le parent légal ne veut pas que l'enfant continue à rencontrer son ex compagnon. Il n'y a rien qui empêche cette rupture mais un magistrat peut être sensible au fait que l'autorité parentale était partagée dans le couple, sans pour autant être obligé* ».

L'article 377 alinéa 1 du Code Civil, qui prévoit un cas de délégation volontaire de l'autorité parentale, permet de déléguer, totalement ou partiellement, les pouvoirs d'éducation et de surveillance exercés sur l'enfant.

---

<sup>111</sup> Irène Théry, thèse « *la référence à l'intérêt de l'enfant dans la modification du droit de garde après divorce* »

<sup>112</sup> Civile 1, 24 février 2006, Bull.2006, D. 2006, p:876, obs.H.Fulchiron; Dr. Famille 2006, comm.89, note Pierre Murat

Selon l'article 377 du Code civil, cette délégation peut être demandée lorsque les circonstances l'exigent.<sup>113</sup> C'est la loi du 4 mars 2002 qui a placé l'enfant au centre du dispositif, en faisant expressément de l'intérêt de l'enfant la « finalité » de l'autorité parentale dans le nouveau libellé de l'article 371-1 du Code civil.<sup>114</sup>

En cela, la loi s'inscrit pleinement dans l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant, dont l'article 18 consacre le principe selon lequel « *la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents* », lesquels « *doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

La délégation d'autorité parentale apparaît aujourd'hui comme le seul moyen, pour la personne vivant avec le parent, de se voir consacrer le droit d'exercer conjointement les droits et devoirs appartenant à ce dernier.

Elle n'est pas satisfaisante pour autant car la délégation n'a que des effets limités : elle ne dure que jusqu'à la majorité de l'enfant et en aucun cas ne crée de lien de filiation avec l'enfant. Il s'agit d'une facilité dans la gestion de la vie quotidienne avec l'enfant, mais non d'une reconnaissance d'un lien entre le conjoint et le détenteur de l'autorité parentale.

En outre, si la délégation d'autorité parentale peut apparaître comme une suite logique, lorsque l'adoption simple est accordée par le juge, cet enchaînement n'est pourtant pas permis.

En effet, la procédure d'adoption simple impose au parent biologique de renoncer à l'autorité parentale sur l'enfant au profit du parent adoptant. Le droit a cependant prévu une exception: lorsque l'adoptant est marié avec le parent de l'enfant, cette autorité est partagée<sup>115</sup>.

Mais cette facilité n'est pas offerte aux parents de même sexe, puisque le droit interdit le mariage homosexuel. Une solution serait alors d'obtenir la délégation de l'autorité parentale. Pourtant, la jurisprudence s'oppose à un tel montage.

Certes, la Cour de Cassation a admis cette délégation partagée au sein d'un couple homosexuel dans son arrêt du 24 février 2006: « *l'article 377 alinéa 1<sup>er</sup> ne s'oppose pas à ce qu'une mère seule titulaire de l'autorité parentale en délègue tout ou partie de l'exercice à la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue, ce dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Cet arrêt avait été considéré par une partie de la doctrine comme une politique d'ouverture de la Cour de Cassation : « *il est clair que la Cour de Cassation, dans cette décision, faisait plus œuvre de politique juridique que de gardien du droit: elle ouvrait une petite porte à la famille homosexuelle, celle d'un exercice partagée*

---

<sup>113</sup> Article 377 alinéa 1 du Code Civil « Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance »

<sup>114</sup> Article 371-1 alinéa 1 du Code civil: « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. »

<sup>115</sup> Article 365 alinéa 1 du code civil: « L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant devant le greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'un exercice en commun de cette autorité. »

de l'autorité parentale »<sup>116</sup>. Il semble pour ces auteurs que les circonstances de l'espèce ne suffisaient pas à justifier la délégation d'autorité parentale.

Mais deux arrêts rendus en 2007 par la Cour de Cassation<sup>117</sup> semblent avoir limité la portée de l'arrêt de 2006 en jugeant que la délégation d'autorité parentale n'est pas admise si la mère biologique a été privée de ses droits par l'effet de l'adoption.

Ainsi, adoption et délégation d'autorité parentale serait incompatible, la première ne pouvant constituer une circonstance justifiant la seconde (l'article 377 du Code civil n'autorisant la délégation que lorsque les circonstances l'exigent).

Pour les juges, « *délégation et adoption sont antinomiques et contradictoires* ». <sup>118</sup>

Bien que constituant une ouverture encourageante en faveur de l'homoparentalité, l'arrêt de 2006 a toutefois une portée limitée.

Si dans cet arrêt, la Cour de Cassation justifie la délégation d'autorité parentale par l'intérêt de l'enfant, cette même notion d'intérêt de l'enfant justifiera le refus de l'adoption par un couple de même sexe.

Comment expliquer cette contradiction qui fait que dans certaines situations l'intérêt de l'enfant et l'homoparentalité sont compatibles et ne le sont pas dans d'autres?

La spécificité du raisonnement relatif à l'homoparentalité est un élément de réponse.

## **Paragraphe 2 : Les spécificités du raisonnement relatif à l'homoparentalité**

La spécificité du contenu de l'intérêt de l'enfant en matière d'homoparentalité justifie pour la majorité des juges le refus de reconnaissance. Cet intérêt consisterait en effet pour l'enfant à avoir un père et une mère et non deux parents de même sexe ce qui risquerait de provoquer chez lui des troubles du développement personnel et surtout de troubles de l'identité sexuelle.

Cette spécificité du raisonnement en matière d'homoparentalité est particulièrement visible en matière d'adoption.

### **A Une illustration cette spécificité : l'adoption**

L'adoption simple, comme plénière est en effet soumise à une condition de fond puisqu'elle doit être conforme à l'intérêt de l'enfant. En effet, l'article 361 du Code civil (pour l'adoption simple) renvoie à l'article 353 relatif à l'adoption plénière qui prévoit dans son alinéa 1<sup>er</sup> que « l'adoption est prononcée si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant ».

Mais en matière d'adoption, l'intérêt de l'enfant est également apprécié au moment de la délivrance de l'agrément dans le cadre de l'article 353-1 du Code civil, c'est-à-dire de l'adoption d'un pupille de l'État, d'un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint de l'adoptant. C'est d'ailleurs le plus souvent à cette étape que l'homosexualité révélée du couple constitue un obstacle au déroulement de la procédure. Et si le juge

---

<sup>116</sup> Claire Neirinck Semaine juridique Ed.Générale n°17, 25 avril 2007

<sup>117</sup> Civile 1, 20 février 2007, n°224

<sup>118</sup> JCP/Semaine juridique, édition Générale n°17, 25 avril 2007

judiciaire n'est pas lié par un refus d'agrément, celui-ci fera dans la plupart des cas obstacle à l'adoption.

Martine Gross constate alors qu'il est plus judicieux de cacher son homosexualité, étant donné les nombreux obstacles au cours de la procédure: *« Même si les travailleurs sociaux sont bienveillants cela n'est pas utile si le Président du Conseil général est contre étant donné qu'il appartient à ce dernier de signer. Ils peuvent ne pas tenir compte de leur avis ni de celui de la Commission. La Commission elle aussi est indépendante puisque les travailleurs sociaux n'y siègent pas. Donc c'est un parcours à trois étapes: travailleurs sociaux, les commissions d'agrément et les Présidents de conseil général. Or à la Commission d'agrément il y a des associations familiales, des gens conservateurs...donc la plupart du temps il faut dissimuler l'homosexualité et même si les gens ont l'agrément sans la dissimuler, pour l'adoption internationale il n'y a aujourd'hui pas ou très peu de pays dans lesquels l'homosexualité n'est pas un obstacle ».*

### B Les raisons de cette spécificité

Son application est largement associée à un ensemble de références complémentaires.

#### La perception de l'homoparentalité par la société

La décision du juge ne dépend plus de la capacité ou non d'un couple homosexuel/le à assurer l'épanouissement de leur enfant, mais davantage de l'idée que se fait le juge, et plus généralement la société de cette homoparentalité.

Irène Théry a ainsi écrit que *« l'intérêt de l'enfant n'est ici jamais que l'expression de la force des préjugés qui vont justifier de s'autoriser avec bonne conscience à trier parmi ses contemporains les catégories admises à l'examen de bons parents ».*<sup>119</sup>

Ainsi, l'intérêt de l'enfant est remis en cause par une société qui n'accepte pas encore de voir un couple homosexuel élever un enfant. La société, refusant de voir un couple homosexuel comme un couple véritable, peut d'autant moins l'envisager comme ayant un projet parental.

Il en résulte alors un risque de discrimination dont peut souffrir un enfant qui n'est pas dans la situation de la majorité de ses camarades d'école. Ce risque est légitimement pris en compte dans les dossiers d'instruction des demandes d'agrément en vue de l'adoption. Pour éviter toute discrimination, et par le biais de la notion d'intérêt de l'enfant, l'agrément est le plus souvent refusé.

Plusieurs décisions illustrent ce phénomène<sup>120</sup>:

-une décision du 18 mars 1993 : *« J'ai décidé de ne pas vous accorder l'agrément pour les motifs suivants: le libre choix d'adultes de vivre en dehors des normes de la société ne peut être imposé à un enfant dans le cadre d'une adoption. L'intérêt de l'enfant adoptable n'est pas de le placer d'emblée dans une situation marginale ».*

- Saône-et-Loire, 1994: *«Le fait que vous vous inscriviez dans un choix de vie personnelle qui mettrait l'enfant adopté en situation de fait de vivre au quotidien avec un couple de femmes dont l'une sera la mère de l'enfant et l'autre le conjoint de sa mère, l'enfant qui pourrait vous être confié en vue de l'adoption risque de rencontrer des difficultés psychologiques pour forger son identité, se structurer dans cette image parentale et pour s'inscrire dans cette nouvelle filiation. »*

---

<sup>119</sup> Irène Théry

<sup>120</sup> Martine Gross, *Que Sais-je ? « L'homoparentalité »*, PUF 2003, réédité en 2005

- Haute-Garonne, 1997: Le conseil général refuse l'agrément en écrivant: «*Des réserves d'ordre psychologique sont soulignées en raison de votre vie de couple homosexuel. Ce mode de vie est générateur de difficultés importantes pour l'enfant tant dans sa*

*construction psychique que pour son intégration sociale* ».

- Seine-Maritime, 2001. L'agrément est refusé aux motifs suivants: « *Les évaluations montrent des qualités humaines et psychologiques chez l'une et l'autre. Cependant la particularité de votre mode de vie risque de ne pas pouvoir garantir à un enfant adopté toutes les conditions nécessaires à son épanouissement et à son identification personnelle.* »

Il est cependant important de noter que cette tendance ne s'observe pas de la même façon dans tous les départements. En effet, à Paris, les refus d'agrément pour cause d'homosexualité du demandeur sont peu nombreux.

Justifier le refus d'agrément par le risque de discrimination dont pourrait souffrir l'enfant d'un couple homosexuel a le désavantage de conforter les préjugés sur les homosexuels.

Martine GROSS qualifie la notion d'intérêt de l'enfant « vide de contenu » et en rien favorable à l'enfant. En effet, la Présidente de l'APGL relate une audition au Sénat à propos des questions de filiation, au cours de laquelle intervenait Françoise Dekeuwer-Défossez : « *à un moment donné de la discussion j'ai fait remarquer à mon interlocutrice qu'il y avait deux situations où l'enfant pouvait avoir deux parents et que le droit préfère lui en donner qu'un seul alors que dans les faits il pourrait en avoir deux, ce qui est quand même son intérêt. C'est le cas de l'homoparentalité et des maternités pour autrui dans un couple hétérosexuel. Si alors le parent légal meurt l'enfant n'est alors plus relié à personne, il est orphelin. Je demande donc à Françoise Dekeuwer-Défossez où est l'intérêt de l'enfant là? Et celle-ci répond : « Se sont des dommages collatéraux parce que si on veut préserver notre droit de la famille en l'état il y a quelques dommages collatéraux. Donc pour préserver le droit en l'état certains enfants sont privés d'avoir des parents: voilà ou est l'intérêt de l'enfant. Donc là, Françoise Dekeuwer- Défossez admet que quelque part c'est dans l'intérêt de l'enfant d'avoir deux parents mais ce n'est pas bien pour la société que se soit deux parents de même sexe ou deux parents qui ont eu recours à une mère porteuse et comme c'est interdit c'est l'enfant qui est puni* ».

Robert Badinter soulignait, dans le même sens, « *le paradoxe qu'il y a à invoquer l'intérêt de l'enfant pour lui interdire de naître* ».

On s'aperçoit alors qu'en matière d'homoparentalité, la notion d'intérêt de l'enfant n'est pas tant en danger à cause de l'homosexualité de ses parents mais bien davantage à cause d'une société qui n'est pas encore prête à reconnaître à ces couples la capacité d'être parents, au même titre qu'un couple hétérosexuel.

Henri Rihal<sup>121</sup> remarque ainsi, à propos de l'affaire « Département de Paris » du 9 octobre 1996 (dans laquelle le Conseil d'Etat a refusé une demande d'agrément à l'intéressé homosexuel au motif qu'il ne présentait pas « *de garanties suffisantes sur le plan familiale, éducatif et psychologique pour accueillir un enfant adopté* ») que « *l'intérêt de l'enfant risque d'être affecté non tant par l'homosexualité du parent*

---

<sup>121</sup> « *L'intérêt de l'enfant et la jurisprudence du conseil d'Etat concernant les agrément en matière d'adoption* », Revue de droit sanitaire et social, juillet-septembre 1997

*adoptif que par l'opinion que le grand public a de l'homosexualité ».*

Pour Flora Leroy-Forgeot<sup>122</sup> il s'agit d'une décision avant tout politique.

La logique permettant d'aboutir à un rejet pour motif d'homosexualité du demandeur passe par une appréhension de la personne non pas en tant que telle mais comme membre d'une catégorie. L'auteur remarque que se ne sont pas les compétences de la personne qui sont remises en question sous la forme d'un parallèle entre homosexualité et incompétence. Le lien se fait en passant par la mise en catégorie, celle des homosexuels. Or en principe le juge ne doit pas tenir compte de l'orientation sexuelle du demandeur.

Pourtant cette mise en catégorie semble apparaître dans certaines motivations. Ainsi, Caroline Mécary note à propos de la décision de la Cour de Cassation du 20 février 2007 la manière curieuse pour les juges de refuser l'adoption par le conjoint de même sexe. La Cour affirme en effet que le transfert de l'autorité parentale est « *de nature à créer une grave confusion dans l'esprit de l'enfant et à le perturber* ». Pour l'auteur, bien que la Cour ait pris le soin de préciser que l'homosexualité n'est pas un empêchement légal à l'adoption, celle-ci n'aurait pas motivée sa décision de la même façon face à des pacsés hétérosexuels. Il y a bien différence de traitement en matière d'homoparentalité.<sup>123</sup>

Cette différence de traitement est également visible dans un autre cas d'adoption, légalement non fermée aux couples homosexuels, et qui leur permet de fonder une famille: l'adoption simple de l'enfant de son conjoint.

Bien que la loi ne prévoit aucune restriction quant à l'orientation sexuelle des demandeurs, la jurisprudence de la Cour de Cassation est venue récemment rendre impossible l'adoption simple de l'enfant par le conjoint de même sexe.

Nous avons vu que la Cour de Cassation dans ses deux arrêts du 20 février 2007<sup>124</sup>, a restreint de façon considérable les chances pour un couple homosexuel/le de fonder une famille.

Les faits à l'origine des deux pourvois étaient similaires: une femme homosexuelle, devenue mère d'enfant sans filiation paternelle établie, avait consenti à une adoption simple au profit de sa concubine. Les Cours d'appel avaient cependant appréciées de manière opposée ces deux affaires, la première ayant fait droit à la requête en adoption, la seconde l'ayant rejeté. La Cour de Cassation casse le premier arrêt d'appel et rejette le pourvoi dans la seconde affaire. Au visa de l'article 365 du Code civil, la Cour estime que l'adoption simple de l'enfant par le partenaire pacsée de sa mère réalise un transfert des droits d'autorité parentale sur l'enfant, en privant la mère biologique, qui entendait continuer à élever l'enfant, de ses propres droits.

Ces deux arrêts de la Cour de Cassation empêchent l'adoption par les couples homosexuels. La Cour de Cassation ne refuse pas l'adoption ici en raison d'une atteinte à l'intérêt de l'enfant (dont l'appréciation est une question de fait appartenant aux juges du fond) mais pour une raison de droit : il n'est pas acceptée que la mère biologique de l'enfant soit privée de ses droits par l'effet de l'adoption.

Tel est pourtant l'effet légal de l'adoption simple. Face à cette conséquence fâcheuse dans les cas de l'adoption de l'enfant de son conjoint, le législateur a prévu pour les

---

<sup>122</sup> Flora Leroy-Forgeot, « *Au-delà du Pacs* », PUF, octobre 2001

<sup>123</sup> « *Ou le prononcé d'une adoption simple au sein d'un couple homosexuel est jugé contraire à l'intérêt de l'enfant* », Caroline Mécary, revue juridique Personnes et Famille, n°9, septembre 2006

<sup>124</sup> Cour de cassation, civile 1,20 février 2007, arrêt n°224

couples mariés et donc nécessairement hétérosexuel, une exception: l'autorité parentale appartient concurremment à l'adoptant et au conjoint.<sup>125</sup>

Cette faculté n'étant pas ouverte aux homosexuels, un remède subsistait : le recours à la délégation d'autorité parentale en faveur de la mère. Mais comme nous l'avons les arrêts de 2007 ont mis fin à l'ouverture de l'arrêt de 2006.

La Cour de Cassation pose ainsi une barrière, qui traduit le choix volontaire des juges de la Cour Suprême de ne pas prendre position sur la question de l'homoparentalité, et de laisser au législateur le soin d'intervenir.

La Cour de Cassation s'oppose à l'adoption par un couple homosexuel pour des raisons de droit: l'adoption simple fait perdre tous les droits d'autorité parentale qui sont transférés à l'adoptant. L'intérêt de l'enfant n'intervient pas.

En revanche, les juridictions du fond apprécient l'intérêt de l'enfant et considèrent que la perte des droits de l'autorité parentale suite à l'adoption y porte atteinte (Cour d'appel de Paris 6 mai 2004).

Pourtant, dans ces motivations, l'intérêt de l'enfant semble avoir été oublié. En effet, l'adoption créerait pour lui un lien de filiation précieux si jamais sa mère biologique venait à décéder.

Cependant, il est intéressant de remarquer les rares décisions favorables à l'adoption par un couple homosexuel.

Une décision du 27 juin 2001 du TGI de Paris a admis, dans ce sens, l'adoption simple par une femme des trois enfants de sa compagne. Le tribunal a manifestement estimé qu'il était plus important pour les enfants d'être protégé par un second lien de filiation, avec les avantages et la protection que cela procure aux enfants notamment en cas de décès de leur mère de naissance, que le fait pour la mère de renoncer formellement à l'autorité parentale au profit de sa compagne. Dans le même sens, mais dans des conditions différentes, le TGI de Paris dans une décision du 18 juin 2003 a accepté de prononcer l'adoption simple d'une mineure de 13 ans dont la mère était décédée au moment de l'adoption (la question du transfert de l'autorité parentale ne se posait donc plus ici).

Ces décisions des juges du fond permettent d'espérer une modification de la tendance jurisprudentielle actuelle dont l'impact sur la législation serait indéniable.

Sur la plupart des grandes questions sociales, c'est de la jurisprudence que vient l'impulsion.

### Droit de l'enfant et droit à l'enfant

La deuxième particularité de la notion d'intérêt de l'enfant en matière d'homoparentalité est la tendance pour de nombreux auteurs à opposer intérêt de l'enfant et droit à l'enfant.

En effet, pour certains auteurs, les homosexuels voudraient, par leur démarche, se

---

<sup>125</sup> article 365 du Code civil:« L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant devant le greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'un exercice en commun de cette autorité. »

faire reconnaître un droit à l'enfant sans avoir de projet de couple véritable.

L'institution de l'adoption est ici intéressante à étudier.

En effet, à l'origine, l'adoption était pensée dans l'intérêt des adoptants qui désiraient s'assurer un successeur. Mais la fonction dévolue à l'adoption a été modifiée et elle est aujourd'hui pensée eu égard à l'enfant. Il s'agit de donner une famille à l'adopté. Or certains auteurs pensent que la fonction de l'adoption a été détournée et qu'elle est devenue « *une technique d'accession à la parentalité* » pour ceux qui ne peuvent avoir d'enfant.<sup>126</sup>

Cependant, cette hypothèse d'une simple revendication d'un droit à l'enfant que voudraient se voir reconnaître les homosexuels ne semble pas fondée.

D'une part, l'intérêt de l'enfant est évidemment au centre des préoccupations du juge et au centre de l'institution de l'adoption. Pour cela, il suffit de regarder d'abord l'article 353 du code civil (applicable à l'adoption simple et plénière) qui vise l'intérêt de l'enfant<sup>127</sup>. Mais les textes internationaux sont également révélateur de la prééminence de l'enfant.

La Convention de New-York relative au Droits de l'enfant pose l'intérêt de l'enfant comme une considération primordiale.

De plus, il paraît injuste de mettre en avant cette notion de droit à l'enfant pour nier aux couples homosexuels le désir de mettre en œuvre un projet parental. Au-delà d'une volonté d'égalité, il y a le désir d'être parents et de fonder une famille.

Face à cette jurisprudence plutôt réticente à admettre une famille homosexuelle, les couples qui souhaitent fonder une famille peuvent être tentés de se tourner vers les juridictions internationales.

La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur l'homoparentalité est nuancée.

En matière d'autorité parentale, la CEDH condamne la différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle. Cette position résulte de l'arrêt *SALGUEIRO DA SILVA c/Portugal* du 21 décembre 1999.

La Cour a recherché dans cette décision, conformément à sa jurisprudence sur les discriminations, s'il n'existait pas de différences de traitement. Or en l'espèce la Cour a considéré que les juridictions portugaises avaient opéré une différence en se fondant sur l'orientation sexuelle. Dans un second temps, la Cour recherche si cette différence de traitement n'est pas justifiée: en effet, une telle différence est discriminatoire au sens de l'article 14 de la CEDH<sup>128</sup> si elle manque de justifications raisonnables et objectives, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but illégitime et s'il n'y a pas de rapport raisonnable entre les moyens employés et le but visé.

Si cette décision est très importante pour les couples homosexuels, elle ne veut pas pour autant dire que l'homosexualité ne peut pas être prise en compte dans les décisions relatives à l'autorité parentale. Elle interdit simplement qu'elle en soit le critère déterminant.

---

<sup>126</sup> Florence Millet « *l'homoparentalité, essai d'une approche juridique* », Defrénois n°09/05, p:743

<sup>127</sup> Article 353 alinéa 1 du Code civil: « L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. »

<sup>128</sup> « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe (...) »

Qu'en est-il de l'adoption, refusée par la majorité des juges français?

La CEDH, dans la décision Fretté c/France du 26 février 2002 a considéré que la différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle en matière d'adoption ne portait pas atteinte à l'article 14 de la Convention européenne.

Un autre cas dans lequel la CEDH a été saisie concerne la demande d'une institutrice, Mlle B ... qui, n'ayant pas dissimulé sa vie de couple homosexuel, s'était vu refuser l'agrément par le département du Jura au double motif suivant: d'une part, « [ ... ] *L'absence d'image ou de référent paternels susceptibles de favoriser le développement harmonieux d'un enfant adopté* » ; d'autre part, « *la place qu'occuperait votre amie dans la vie de l'enfant n'est pas suffisamment claire: même si elle ne semble pas opposée à votre projet, elle n'apparaît pas non plus s'y être impliquée, créant une situation préjudiciable à l'acquisition des repères pour un enfant* ». Dans cette affaire l'arrêt du 21 décembre 2000 de la Cour administrative de Nancy annulait le jugement du tribunal administratif de Besançon du 24 février 2000, qui infirmait la décision de refus d'agrément du Président du Conseil général du Jura. Là encore étaient opposées à la requérante ses conditions de vie, qui en l'espèce recouvraient sa vie commune avec une femme. Le Conseil d'État saisi d'un recours avait confirmé le refus d'agrément<sup>129</sup>

Saisi de cette affaire, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, composée de 17 juges, a examiné le mercredi 14 mars 2007 le recours déposé par Emmanuelle B. contre l'État français. Lors de l'audience, l'Etat a soutenu que ce n'était pas l'homosexualité de Mlle B. qui était visée, mais «*l'absence de référent paternel*» et «*l'absence de l'implication de [sa] compagne* ».

(Cette affaire est actuellement en délibéré).

## **Section 2 : Vers une ouverture législative?**

La législation actuelle reste majoritairement fermée à l'homoparentalité (Section 1), contrairement au mouvement touchant les législations étrangères (Section 2).

### **Paragraphe 1 : Débat autour d'une législation hostile à l'homoparentalité**

Quelles sont aujourd'hui concrètement les choix possibles pour les couples gays et lesbiens qui veulent fonder une famille?

Il va de soi en effet que les couples de même sexe ne peuvent recourir à la procréation charnelle, laquelle est fondée sur l'union d'un homme et d'une femme. Cependant, les progrès scientifiques et techniques ont ouvert un autre mode de procréation, artificielle cette fois: la procréation médicalement assistée. La PMA recouvre plusieurs cas.

Or il est précisé que le recours à ces techniques est destiné aux couples hétérosexuels mariés ou aux concubins vivant ensemble depuis au moins deux ans<sup>130</sup>. Cependant,

---

<sup>129</sup> Conseil d'Etat, 5 juin 2002.

<sup>130</sup> Article L2141-2 CSP « L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple.

Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie

même pour ces couples, le législateur a voulu faire du recours à la PMA une solution subsidiaire à la procréation charnelle, et non un mode principal d'établissement de la filiation. C'est pourquoi l'accès à la PMA est réservé aux couples stériles (stérilité médicalement constatée) ou aux cas où il existe un risque de transmettre à l'enfant ou au conjoint une maladie d'une particulière gravité. Si l'accès à la PMA est interdite aux couples homosexuels en France, il est certains que ces derniers, désirant fonder une famille avec des enfants, se rendent à l'étranger. Enfin, il existe une filiation sans procréation: c'est le cas de l'adoption.

#### A État du droit et propositions portant sur la procréation médicalement assistée

Se sont les deux lois de bioéthique du 29 juillet 2004 qui ont réglementé les procréations médicalement assistées. Ces lois ont été complétées par la loi du 6 août 2004 et enfin par l'ordonnance du 4 juillet 2005. Aujourd'hui, ces dispositions figurent dans le Code de la Santé publique.<sup>131</sup> Quels cas recouvre la PMA? L'article L. 2141-1 du code de la santé publique définit l'assistance médicale à la procréation comme les « *pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel (...)* ».

L'insémination artificielle peut être endogène ou exogène: dans le premier cas, le sperme sera celui du conjoint ou du concubin, dans le second cas, il s'agira d'une insémination artificielle avec donneur. La PMA peut également se faire par fécondation in vitro.

Différentes voix se font entendre afin d'ouvrir ces techniques de PMA aux femmes seules d'une part et aux couples homosexuelles, d'autre part.

Mme Dekeuwer-Défossez est ainsi favorable à l'accès de toute femme à la PMA : « *Quant à la PMA, il s'agit essentiellement d'un acte médical. Dès lors que la France n'a pas pris le parti de la réserver aux couples mariés, il est relativement logique de finir par l'autoriser à toutes les femmes, qu'elles vivent seules ou en couple* » . Elle juge en effet curieux que l'accès à la PMA d'une femme soit subordonné à l'accord de son concubin, alors qu'il n'a aucune autorité sur elle et qu'aucun lien juridique ne les unit.

Martine Gross souhaite l'ouverture de son accès à toutes les femmes, préférant privilégier l'existence d'un projet parental plutôt que la vraisemblance biologique : « *Le fait d'autoriser l'accès aux techniques de PMA aux seuls couples hétérosexuels et de l'interdire aux couples homosexuels et aux célibataires constitue une discrimination. Pourquoi l'État doit-il se mêler de l'accès à des techniques médicales et exclure a priori une catégorie de personnes ? Nous souhaitons que les techniques de PMA soient dorénavant ouvertes à toute personne en âge de procréer, aux couples*

---

d'une particulière gravité.

L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentant préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination. Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le décès d'un des membres du couple, le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou la cessation de la communauté de vie, ainsi que la révocation par écrit du consentement par l'homme ou la femme auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation. »

<sup>131</sup> Article L1244-1 à L1244-7 et L2141-1 à L2141-10 du Code de la santé publique

*lesbiens comme aux célibataires, sur la base d'un projet d'engagement parental. C'est l'existence d'un projet parental cohérent, c'est-à-dire engageant une ou plusieurs personnes envers l'enfant et la société, qui nous semble constituer le critère déterminant pour être parent et non la vraisemblance biologique ».*<sup>132</sup>

Pour autant, la loi française refuse d'ouvrir ces techniques de PMA à une femme seule, puisque le législateur a voulu faire de ce mode de procréation une exception, dans des cas médicaux spécifiques. Il refuse, pour les couples homosexuels comme hétérosexuels, d'en faire une technique de procréation détachée de toutes considérations médicales. La deuxième raison résulte dans le fait que cela autoriserait les naissances d'enfant sans père.

Concernant l'accès des couples homosexuels à la PMA, l'APGL souhaite « *que le critère déterminant ne soit plus le concubinage hétérosexuel, c'est-à-dire la vraisemblance biologique du projet, mais l'engagement des personnes, qu'il s'agisse de personnes seules, de couples de même sexe ou de sexe différent, ou encore de paires constituées d'un père gay et d'une mère lesbienne* ».

Cette ouverture n'est pas aujourd'hui envisagée par le législateur dont le but est de faire coïncider autant que possible filiation biologique et filiation légale.

Lorsqu'une femme ne peut pas (ou ne veut pas) porter d'enfant, il est « techniquement » possible de recourir à une autre femme qui se chargera de la gestation, l'embryon ayant été conçu à partir d'un ovocyte de la première ou grâce à un tiers donneur : on est dans une situation de « gestation pour autrui ». La femme chargée de la gestation est parfois aussi celle dont l'ovocyte est utilisé, on est alors dans un cas de « procréation pour autrui ». Dans les deux cas, le tiers peut être qualifié de « mère porteuse ».

La maternité peut ainsi être divisée entre la génitrice, qui a fourni l'ovule, la gestatrice, qui a porté l'enfant et lui a donné naissance, et l'éducatrice (dite « mère intentionnelle »).

En France, c'est d'abord la Cour de cassation qui, en 1991<sup>133</sup>, a condamné la pratique des « mères porteuses » au motif qu' « *il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions* » (article 1128 du code civil). Puis cette interdiction a été confirmée par la loi en 1994<sup>134</sup>. Même à titre gratuit, ce type de contrat est interdit car il contrevient au principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain et à celui de l'indisponibilité de l'état des personnes, déduit de l'article 1128 du Code civil. En 2006, la Mission parlementaire sur la famille et les droits des enfants a confirmé la position française en indiquant que le modèle bioéthique français doit être conforté par le maintien d'une interdiction absolue de la gestation pour autrui. « *À défaut, ce serait ouvrir la porte à des abus de toutes sortes, voire à un cas de figure tel que ceux l'on peut en rencontrer en Californie, où la naissance d'un enfant peut faire intervenir jusqu'à cinq personnes : un donneur de sperme, une donneuse d'ovocyte, une gestatrice et un couple de parents intentionnels* ».

L'évaluation du nombre de naissances à la suite d'une gestation pour autrui, c'est-à-

<sup>132</sup> [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

<sup>133</sup> Cour de cassation, Assemblée plénière, 31 mai 1991.

<sup>134</sup> Article 16-7 du Code civil: »

Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle. »

dire en recourant à une mère porteuse, est encore plus délicate que celle du nombre de recours illégaux à une insémination avec tiers donneur. Cette pratique est interdite en France, mais des Français utilisent les services de mères porteuses étrangères, dans les pays où la pratique est légale. C'est le cas par exemple en Grande-Bretagne où cependant la pratique est réservée aux hétérosexuels. Les parents se heurtent à d'importantes difficultés lorsqu'ils rentrent en France avec les enfants ainsi venus au monde.

C'est pourquoi les défenseurs de la gestation pour autrui demandent qu'une filiation des enfants nés de cette pratique puisse être établie vis-à-vis de la mère intentionnelle, par le biais de l'adoption ou de la possession d'état. Là encore, la Cour de Cassation s'y oppose. La Mission a elle aussi estimé « *qu'autoriser explicitement l'adoption d'un enfant né d'une gestation pour autrui serait une incitation à contourner l'interdiction de cette pratique.* »

Quant à la possession d'état, l'ordonnance du 4 juillet 2005 exige qu'elle soit « *paisible, publique et non équivoque* ». Or, le maintien de l'interdiction de la gestation pour autrui risque d'affecter la possession d'état que peut invoquer la mère intentionnelle d'un vice la rendant équivoque et non paisible.

La loi française, ainsi, n'ouvre pas aux homosexuels la possibilité de recourir à la procréation médicalement assistée.

Il n'existe alors qu'une ouverture, en théorie, et non nécessairement en pratique : l'adoption.

## B État du droit et propositions portant sur l'adoption

Les modalités de l'adoption sont régies en France par la loi du 5 juillet 1996, dite « *Mattéi* »<sup>135</sup>, une loi spécifique à l'adoption internationale ayant été adoptée en 2001<sup>136</sup>. La toute récente loi du 5 juillet 2005 portant réforme de l'adoption<sup>137</sup> qui a pour but d'accroître le nombre d'adoptions dans le respect des droits de l'enfant, vise principalement à harmoniser les conditions de délivrance des agréments par les Conseils généraux et à créer l'Agence française de l'adoption. Depuis la loi du 11 juillet 1966, il existe en France deux formes d'adoption : l'adoption simple, qui organise la coexistence de la filiation d'origine et de la filiation adoptive, et l'adoption plénière, qui rompt les liens avec la famille d'origine en donnant à l'enfant un nouvel état civil et une nouvelle filiation.

L'adoption peut être demandée par un couple marié, mais aussi par une personne seule. Ces conditions s'appliquent aux deux formes d'adoption simple et plénière. Une personne homosexuelle seule peut donc décider d'adopter en théorie.

L'article 353-1 du code civil prévoit un agrément pour l'adoption, plénière ou simple, d'une pupille de l'État, d'un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption ou d'un enfant étranger. Il n'a en revanche pas à être demandé dans les autres cas, et notamment pour l'adoption de l'enfant du conjoint. En théorie, ce même article fait de l'obtention de l'agrément une condition non indispensable au prononcé de l'adoption. En effet, depuis la loi de 1996 précitée, « *si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai légal, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt* ».

---

<sup>135</sup> Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption.

<sup>136</sup> Loi n° 2001-111 du 6 février 2001 relative à l'adoption internationale.

<sup>137</sup> Loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption

Dans les faits, l'obtention préalable de l'agrément est nécessaire à toute adoption d'un enfant abandonné.

En application de l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément est accordé pour cinq ans par le président du conseil général, après avis de la commission chargée de l'examen des demandes. Celle-ci se prononce après une enquête visant à évaluer la situation familiale, les capacités éducatives et les possibilités d'accueil offertes par le candidat et à juger des conditions présentées sur le plan familial, éducatif et psychologique.

Tout refus d'agrément doit être motivé, et peut être attaqué par la voie du recours pour excès de pouvoir. Ainsi donc, dans les textes, une personne homosexuelle célibataire a la possibilité d'adopter.

Mais, comme nous l'avons déjà vu, il est particulièrement difficile à un homosexuel d'obtenir l'agrément pour adopter. La présidente d'honneur de l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens, Mme Martine Gross, estime que 90 % des demandes sont refusées lorsque le candidat, ou la candidate, reconnaît son homosexualité.

C'est pourquoi une association comme l'APGL recommande en cas d'adoption de ne pas révéler son homosexualité, d'autant plus qu'en cas d'adoption internationale, une ultime difficulté se dresse: le pays étranger doit lui aussi accepter l'homosexualité du futur parent. (en 2005, aucun pays ne confie un enfant à une personne dont l'homosexualité est révélée dans le dossier).

Confronté à un premier obstacle de fait, les homosexuels se sont récemment vu également fermer les portes de l'adoption simple de l'enfant de son/sa partenaire, par la jurisprudence cette fois.<sup>138</sup>

Ces incohérences et la divergence jurisprudentielle en matière d'agrément ou d'autorité parentale laisse penser que le législateur va être amené à intervenir très vite. C'est en tout cas le message que semble avoir laissé la Cour de Cassation dans ces deux arrêts de juillet 2007; la motivation jugée inadéquate par certains auteurs<sup>139</sup>, s'expliquerait par le désir de la Cour suprême de laisser le législateur prendre position sur une question délicate et au cœur des préoccupations. En effet, la conséquence de ces deux arrêts est bien d'interdire l'adoption simple par le conjoint de même sexe ; or la loi n'interdit à aucun moment une telle démarche dans les textes.

Cependant, une clarification est nécessaire car si le législateur a prévu une parade en cas d'adoption de l'enfant du conjoint dans un couple marié, rien n'a été prévu si le couple est homosexuel. En effet, l'adoption simple entraîne le transfert de l'autorité parentale à l'adoptant; pour éviter que la mère biologique n'en soit totalement privée, le législateur a prévu un partage de cette autorité, uniquement donc pour un couple marié. Le législateur paraît certes avoir voulu privilégier l'adoption au sein d'un couple marié par cette disposition. Pour autant, il n'a pas voulu en interdire l'accès aux homosexuels. A tout le moins, rien dans la loi ne l'interdit.

Les associations de défense de l'homoparentalité réclament sur l'adoption plusieurs changements au législateur.

Tout d'abord, ouvrir l'adoption conjointe aux concubins, de sexes différents et de même sexe.

---

<sup>138</sup> Civile 1, 20 février 2007, n°224

<sup>139</sup> Daniel Vigneau, « Hier le rôle, le titre: pas encore! », recueil Dalloz 2007, n°15, p:1047

Toutes avancées en cette matière semblent avoir été rejetées par la mission parlementaire sur la Famille et les droits de l'enfant; la majorité des membres de la Mission se ralliant par prudence à l'avis de Mme Janice Peyré : « *Enfin, autant il n'y a absolument aucune raison de douter des qualités éducatives et affectives de parents homosexuels, autant on ne connaît pas encore aujourd'hui tous les effets sur la construction de l'identité psychique de l'enfant adopté. Tant qu'un doute persiste, aussi infime soit-il, n'est-il pas dans l'intérêt de l'enfant d'appliquer à l'adoption le principe de précaution, comme on l'applique dans d'autres domaines ?* ».

C'est donc par précaution que l'adoption est fermée aux couples de même sexe.

Si cette précaution paraissait indispensable avant que le débat ne soit ouvert, les études menées depuis plusieurs années par un panel de professionnels sous le contrôle des autorités politiques et judiciaires permettent de penser que ce principe de précaution est aujourd'hui dépassé.

L'étude des législations étrangères permet en tout cas d'aller dans ce sens.

## **Paragraphe 2 Étude de droit comparé**

Le législateur français invoque un principe de précaution. Faut-il alors penser que les pays étrangers étudiés<sup>140</sup> qui permettent l'homoparentalité feraient preuve d'insouciance?

Si l'étude de droit comparé n'est pas suffisante en elle-même elle constitue néanmoins un apport précieux à différents niveaux. L'on observe une tendance significative allant dans le sens d'une ouverture à la parentalité pour les homosexuels dans plusieurs pays. Ce mouvement est d'autant plus intéressant qu'il existe dans les pays européens, encrés dans la même tradition judéo-chrétienne que la France mais aussi aux Etats-Unis ou au Canada.

Un document de travail du Sénat portant sur les législations étrangères en matière d'homoparentalité révèle la richesse que peut apporter l'étude du droit comparé. Ce document distingue les législations selon les modes de parentalités possibles pour un couple homosexuel dans les pays suivants: Allemagne, Angleterre, Pays de Galle, Belgique, Danemark, Espagne, Pays-Bas et Portugal. Afin de rendre compte de la façon la plus complète possible des lois étrangères, les législations américaines et canadiennes seront étudiées.

### **A L'adoption**

-Les Pays-Bas depuis une loi du 1<sup>er</sup> avril 2001 et la Suède depuis juin 2002, ainsi que la région de Navarre (Espagne) depuis juillet 2000 permettent l'adoption par un couple de même sexe. Il en est de même de l'Espagne dans son ensemble depuis 2005. En Grande-Bretagne, la Chambre des Lords a adopté, le 5 novembre 2002, un amendement à la loi sur l'adoption qui permet aux couples non mariés, y compris homosexuels, d'avoir accès à l'adoption. L'évolution est notable puisqu'en janvier 2002, le document de travail du Sénat relevait que seul les Pays-Bas étaient ouverts à l'adoption par un couple homosexuel.

---

<sup>140</sup> Allemagne, Angleterre, Pays de Galle, Belgique, Danemark, Espagne, Pays-Bas et Portugal, Etats-Unis et Canada

Outre-Atlantique, l'adoption par un couple de même sexe est possible dans certains États américains tels la Californie, le New Jersey, le Vermont ou le Connecticut. Une telle adoption est également possible au Québec depuis juin 2002.

Le Danemark et les Pays-Bas autorisent explicitement l'adoption d'un enfant par le partenaire homosexuel de son père ou de sa mère. Au Danemark, la loi de 1989 sur le « partenariat enregistré » a été modifiée en 1999, notamment pour permettre à l'un des membres du couple d'adopter l'enfant de son partenaire. Cette disposition s'applique même si cet enfant a précédemment été adopté, mais elle est réservée aux enfants de nationalité danoise.

Aux Pays-Bas, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001, date de l'entrée en vigueur de la loi sur l'adoption par deux personnes appartenant au même sexe, un enfant de nationalité néerlandaise peut être adopté par le partenaire de son père ou de sa mère, indépendamment du statut juridique du couple et de son orientation sexuelle.

Au Portugal, une telle possibilité n'existe pas: en effet, la loi portugaise sur les « unions de fait » réserve la possibilité d'adopter l'enfant de son partenaire aux couples hétérosexuels.

Cette adoption n'est qu'implicitement possible en Allemagne, en Belgique, aux Royaume-Unis et en Espagne.

En effet, dans ces pays, les règles générales sur l'adoption n'interdisent pas aux homosexuels d'adopter les enfants de leurs partenaires. Cependant, comme l'adoption entraîne généralement la rupture des liens avec la famille d'origine (Allemagne, Angleterre et Pays de Galles, Espagne) et comme, de façon générale, la procédure a peu de chances d'aboutir si le demandeur ne tait pas son orientation sexuelle, l'adoption des enfants du partenaire se révèle impossible.

L'adoption par le second parent est possible dans une vingtaine d'États des États-Unis : New Jersey, New York, Vermont, Colorado, Massachusetts, Illinois, Minnesota, Washington, Pennsylvanie, Californie, Alaska, Oregon, district de Colombie, et au Canada : Colombie-Britannique, Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse, Alberta.

Au Québec, le législateur a prévu des règles de filiation pour les enfants adoptés par deux personnes de même sexe ou issus par PMA d'un projet parental entre conjoints de même sexe ou de sexe différent.

## B L'autorité parentale

Les Pays-Bas, l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Allemagne, la Finlande, la Norvège permettent à un couple de même sexe l'exercice commun de l'autorité parentale.

Aux Pays-Bas, le partage de l'autorité parentale est automatique dans le cas de deux homosexuels vivant en couple lorsque l'une d'elles aura donné naissance à un enfant qui, juridiquement, n'aura pas de père.

Au Royaume-Uni, le Children Act fondé sur la « responsabilité parentale » donne au « beau-parent » qui s'occupe quotidiennement d'un enfant depuis deux ans des droits et des devoirs sans remettre en cause ceux des deux parents légaux.

En Allemagne, la loi sur le partenariat enregistré, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2001 et qui permet à deux personnes du même sexe de conclure une union créatrice de droits et obligations comparables à ceux des époux, ne permet pas à deux homosexuels de partager l'autorité parentale. Elle introduit cependant au bénéfice du partenaire qui n'est pas le parent une forme limitée d'autorité parentale, puisqu'elle l'associe aux décisions relatives à la vie quotidienne de l'enfant et lui permet de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de besoin.

## C L'insémination artificielle avec donneur connu (IAC) ou inconnu (IAD)

En générale, les lois étrangères ne précisent pas à quelles types de femmes s'adressent ces techniques et ce sont soit les ordres professionnels, soit directement les établissements spécialisés qui décident. Dans les faits, contrairement à la France, il y a toujours une possibilité pour un couple d'homosexuels d'avoir recours à ces techniques (à l'exception du Portugal cependant), dans la mesure où son projet parental est sérieux et cohérent.

L'Allemagne et le Danemark sont cependant les seuls pays où l'accès à l'assistance médicale à la procréation soit explicitement réservé aux femmes qui vivent au sein d'un couple hétérosexuel.

En Allemagne, les directives de l'Ordre fédéral des médecins excluent que des femmes célibataires ou vivant au sein d'un couple homosexuel puissent bénéficier de l'assistance médicale à la procréation.

La loi danoise qui encadre l'assistance médicale à la procréation l'exclut également. Cependant, comme ce texte ne s'applique qu'aux médecins, à Copenhague, une clinique dirigée par une sage-femme s'est spécialisée dans les inséminations artificielles sur des femmes qui ne répondent pas aux critères législatifs.

Selon le rapport de la Mission Parlementaire de la Famille du 26 janvier 2006, l'accès à la procréation médicalement assistée (PMA) est déjà ouvert aux femmes seules ou en couple de même sexe au Royaume-Uni, en Belgique, aux Pays-Bas, en Espagne, au Canada.

Au Québec, lorsqu'un enfant naît d'une procréation médicalement assistée avec donneur dans un couple de femmes, les deux femmes peuvent figurer dans son acte de naissance en tant que mères. Au Canada et en Espagne, l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe s'est accompagnée de l'extension de la présomption de « parentalité » à la conjointe de la mère biologique.

Aux Pays-Bas, lorsqu'un enfant naît au sein d'un couple de femmes mariées ou en partenariat enregistré, la compagne de la mère partage automatiquement l'autorité parentale, si le père de l'enfant ne l'a pas reconnu.

La récente loi britannique sur le partenariat civil entrée en vigueur le 5 décembre 2005 prévoit également la possibilité, lors d'une future révision, de donner aux couples homosexuels le même accès aux techniques de fécondation que les couples hétérosexuels, avec notamment la reconnaissance automatique de la parentalité pour les deux pères ou les deux mères.

En Belgique, aux Pays-Bas et au Portugal, en l'absence de dispositions législatives explicites, ce sont les établissements spécialisés qui déterminent les bénéficiaires de ces techniques procréatives : Les pratiques belges et néerlandaises, assez libérales, contrastent avec celles des établissements portugais, qui n'admettent pas que les homosexuelles recourent à l'assistance médicale à la procréation.

Des inséminations avec donneur connu (IAC) sont actuellement couramment pratiquées à l'étranger, notamment en Belgique et aux Pays-Bas.

L'expérience suédoise montre que cela aurait d'abord entraîné une baisse des dons de sperme avant qu'ils ne remontent. Aux Pays-Bas et sous certaines conditions, il peut être demandé que soit conservé l'identité du donneur pour permettre ensuite à l'enfant de demander de savoir qui est le "père génétique" et d'avoir accès à cette information si le géniteur ne s'y oppose pas : c'est le système du donneur « semi anonyme » ...

En Grande Bretagne, il y a anonymat du don, mais à la majorité l'enfant peut demander à accéder au dossier. En Angleterre et au Pays de Galles, la loi n'empêche pas les homosexuelles de recourir à l'assistance médicale à la procréation. La loi de 1990 relative à la fécondation et à l'embryologie humaines ne précisent pas à quelles femmes s'adressent ces techniques. Elle laisse aux établissements agréés la décision de faire éventuellement bénéficier les femmes homosexuelles d'une assistance médicale à la procréation, et ce en fonction du sérieux du projet parental et de la qualité de l'entourage de la mère,

En Nouvelle Zélande, il y a le système de « double gate » : possibilité pour les couples demandeurs de recourir à des gamètes d'origine connue ou inconnue, et possibilité de faire un don anonyme ou non pour les donneurs. A la majorité l'enfant peut demander à accéder au dossier.

#### D La gestation pour autrui

La « gestation pour autrui » enfin, est autorisée (au moins pour les couples hétérosexuels) au Royaume-Uni, en Grèce et en Russie. La Belgique, le Danemark, la Finlande, les Pays Bas, le Luxembourg la tolèrent sans disposer de loi. Plusieurs pays, comme le Royaume-Uni et certains États des États-Unis, autorisent expressément « la gestation pour autrui ». Au Canada (mais pas au Québec, où cette pratique est prohibée dans tous les cas), en Belgique, aux Pays-Bas, la gestation pour autrui n'est pas interdite si elle ne donne pas lieu à rémunération de la « mère pour autrui », rémunération qui est prohibée.

Un Tribunal britannique a récemment reconnu la paternité conjointe de deux hommes sur leurs enfants nés de « mère pour autrui » aux États-Unis et comme il a été dit, la récente loi britannique sur le partenariat civil entrée en vigueur le 5 décembre 2005 prévoit également la possibilité, lors d'une future révision, de donner aux couples homosexuels le même accès aux techniques de fécondation que les couples hétérosexuels, avec notamment la reconnaissance automatique de la parentalité pour les deux pères ou les deux mères.

La « gestation pour autrui » est possible pour les gays dans différents États des États-Unis. Aux États-Unis la « maternité pour autrui » est essentiellement proposée par des agences de « surrogacy » (liées à des cabinets d'avocats ou cabinets médicaux) sur la base de contrats « tripartites (signés entre l'agence /la « mère pour autrui » / le ou les « parents » ou « père intentionnel »).

## CONCLUSION

Les informations recueillies au cours de l'étude du débat sur l'homoparentalité vont aujourd'hui dans un sens favorable aux revendications des associations homosexuelles.

En effet, le travail des professionnels du droit, de la psychologie, de la psychanalyse, de l'anthropologie et de l'ethnologie permet d'écarter, ou à tout le moins d'apaiser les craintes que suscitent la reconnaissance d'une parentalité homosexuelle.

Les principales craintes portaient sur l'intérêt de l'enfant. Il s'agissait alors de savoir si l'homosexualité de leurs parents pouvait être préjudiciable à leur développement et à leur épanouissement.

Les recherches scientifiques et les interventions des psychologues et des psychanalystes sur cette question sont rassurantes. Il en ressort en effet que l'éducation par deux parents de même sexe ne constitue pas en elle-même un facteur de trouble pour l'enfant. Seul le regard que porte la société sur l'homoparentalité serait susceptible de leur nuire.

Quant aux interrogations suscitées par les modifications qu'apporterait la reconnaissance de l'homoparentalité au droit de la famille et de la filiation, elles entrent en réalité dans le débat éthique plus large des accès nouveaux à la parentalité qu'ont permis les progrès scientifiques (PMA).

Le refus de l'homoparentalité ne pose-t-il pas en réalité la question plus délicate de la tolérance et de l'acceptation de l'homosexualité ?

Chacun appréhende l'homosexualité différemment, en fonction de ses croyances, de son éducation, de ses craintes et de son entourage.

Le blocage ne se situe pas en effet sur le plan technique, le débat ayant rendu envisageable et raisonnable la reconnaissance de l'homoparentalité après en avoir étudié ses conséquences et ses enjeux.

Aujourd'hui, il apparaît que le blocage soit davantage d'ordre « affectif » puisque l'homoparentalité touche aux fondements propres à la société française. Les hommes et les femmes de notre pays sont-ils prêts à reconsidérer la famille traditionnelle qui fonde la société, en l'élargissant aux homosexuels, au nom de l'égalité de tous les citoyens ?

Pour que le législateur puisse se prononcer sur la parentalité homosexuelle, ne faudrait-il pas préalablement que les pouvoirs publics affirment solennellement l'égalité des droits et l'absence de toutes discriminations, en quelques domaines que se soit, entre hétérosexuels et homosexuels ?

Mais pour cela, il semble que la société devra repenser les fondements et préceptes des religions monothéistes encrés dans les mentalités françaises.

Si les homosexuels sont considérés à l'égal des hétérosexuels ils doivent dès lors avoir la possibilité d'accéder à la parentalité, sans limiter cette tolérance à un statut spécifique, celui d'un couple illégitime à élever des enfants.

Les avancées de la législation françaises sur le PACS ont donné aux homosexuels un statut proche de celui des couples hétérosexuels. Le couple homosexuel est aujourd'hui accepté et reconnu.

Légalement reconnu en tant que couple, il apparaît légitime, souhaitable et inévitable que les homosexuels puissent accéder à la parentalité pour être reconnus en tant que parents.

## INDEX ALPHABÉTIQUE

### A

- adoption** 5, 6, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 66, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 93, 97, 98
- anthropologie** -----51, 57, 61, 63, 68, 88, 97
- APGL** 4, 5, 6, 7, 14, 16, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 49, 52, 75, 81, 83, 91, 96
- autorité parentale** 6, 19, 20, 32, 34, 35, 37, 42, 45, 56, 57, 70, 71, 72, 73, 76, 77, 78, 83, 85, 86, 94, 98
- agrément-----19, 20, 34, 73, 74, 75, 79, 82, 83
- délégation-----20, 36, 37, 56, 57, 69, 71, 72, 73, 77

### C

- CEDH** -----78, 79
- colloques** -----22, 40, 96
- Convention de New-York relative aux droits de l'enfant**-----48, 78

### D

- droit à l'enfant** -----21, 77, 78, 97

### E

- élections présidentielles** -----39, 52, 53
- entente parlementaire**-----39, 40
- ethnologie** -----64, 68, 88

### F

- familialisme** -----32, 33, 47, 91
- famille** 7, 14, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 28, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 57, 58, 59, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 72, 75, 81, 82, 85, 88, 96
- complexe d'Œdipe -----29, 65
- familles homoparentales** 4, 5, 6, 9, 14, 17, 23, 25, 26, 27, 32, 35, 37, 39, 44, 46, 53, 57, 61, 67

### G

- Gay Lib** -----54, 57
- gestation pour autrui**-----37, 38, 70, 81, 82, 87, 98

### H

- homoparentalité** 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 43, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 83, 84, 88, 91, 92, 94, 95, 96, 97

- littérature jeunesse	28
- recensement	25, 26, 91
- définition	4, 68
<b>homosexualité</b>	6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 34, 39, 41, 51, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 83, 88, 93, 96
- Église catholique	59
- Répression	9, 12
<b>Homosexualité et socialisme</b>	57

## I

<b>intérêt de l'enfant</b>	29, 33, 64, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 88, 92, 93, 94, 97
- la notion d'intérêt de l'enfant	69, 70, 74, 75, 77, 97
<b>Inter- LGBT</b>	6

## L

<b>Lobby gay</b>	27, 29, 96
<b>Lobby homophobe</b>	27, 29, 31, 96
- Christian Vanneste	29, 30, 31, 54

## M

<b>mariage</b>	4, 6, 11, 13, 18, 21, 24, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 47, 48, 51, 52, 53, 55, 56, 59, 60, 61, 62, 64, 69, 72, 77, 86, 92
----------------	--

## P

<b>PACS</b>	4, 5, 6, 8, 11, 13, 14, 15, 17, 25, 31, 32, 36, 52, 54, 55, 56, 60, 69, 88, 92
<b>parentalité</b>	4, 5, 6, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 23, 33, 35, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 54, 55, 61, 63, 64, 66, 78, 84, 86, 87, 88, 89
<b>partis politiques</b>	34, 36, 51, 57, 96
- Front National	37, 52
- les Verts	37
- Parti Communiste	37
- PS	55, 57
- UDF	37, 39, 51, 53, 54
- UMP	29, 30, 31, 37, 39, 51, 54, 55, 57
<b>PMA</b>	5, 37, 44, 45, 46, 66, 79, 80, 81, 85, 86, 88
<b>politique familiale</b>	41, 46, 48, 49, 92, 96
<b>psychanalyse</b>	66, 67, 68, 88
<b>psychologie</b>	51, 57, 61, 64, 68, 88, 97

## R

<b>religion</b>	9, 57, 58, 59, 60, 97
<b>revue de presse</b>	14, 15

**S**

**SIDA**-----11, 12, 13, 28

**U**

**UNAF**-----41, 93

## BIBLIOGRAPHIE

### ENTRETIEN

- Entretien de Martine Gross, Présidente d'honneur de l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens

### OUVRAGES

- « *Homoparentalités, états des lieux* », édition ERES, 2005
- \* **Michel Chauvière**, « *Le familialisme face à l'homoparentalité* », p: 135
- « *Guide bibliographique de l'homoparentalité* » de l'APGL, édition 2007
- **Daniel Borillo et Pierre Lascoumes**, « *Amours égales? Le Pacs, les homos et la gauche* », édition La Découverte, 2002
- **Rémy Cabrillac**, « *Introduction générale au droit* », cours Dalloz, 6<sup>ème</sup> édition
- **Anne Cadoret, Martine Gross, Caroline Mécary, Bruno Perreau, Maya Salvador-Ferrero**, « *Homoparentalités: approches scientifiques et politiques* », PUF, juin 2006
- \* **Patrick Festy**, « *Le recensement des familles homo parentales* », p:109
- **Jacques Commaille, Pierre Strobel, Michel Villac**, « *La politique familiale* », édition La Découverte, 2002
- **Didier Eribon**, « *Subjectivité et vie privée* », dans *Réflexion sur la question gay*, édition Fayard, 1999.
- **Martine Gross et Mathieu Peyceré**, « *Fonder une famille homo parentale* », édition Ramsay, 2005
- **Martine Gross**, Que Sais-je ? « *L'homoparentalité* », PUF 2003, réédité en 2005
- **Martine Gross, Stéphane Guillemarre, Lilian Mathieu, Caroline Mécary**, « *Homosexualité, mariage et filiation; pour en finir avec les discriminations* », édition Brochet, p:98
- **J.Girard**, « *Le Mouvement homosexuel en France 1945-1980* », Paris, Syros, 1981
- **Flora Leroy-Forgeot**, « *Au-delà du Pacs* », PUF, octobre 2001

\* **Anne Cadoret**, « La filiation des anthropologues face à l'homoparentalité », p:209

\* **Jacques Commailles**, « Politiques familiales et parenté sociale. L'émergence d'un modèle démocratique famille », p:97

\* **Marie-Elizabeth Handman**, « Sexualité et Famille: approche anthropologique », p.249

\* **Dominique Melh**, « Les psys dans le débat public », p:129

- **Flora Leroy-Forgeot**, « Les enfants du PACS. Les réalités de l'homoparentalité », Paris, L'Atelier de l'Archer, 1999

- **Robert Neuberger**, « Les territoires de l'intime », Odile Jacob, 2000

- **Michel Pollack**, « Une identité blessée », Métailié, Paris, 1993

- **Cathy Pomart**, « La magistrature familiale », édition L'Harmattan, 2004

- **Elizabeth Roudinesco**, « La famille en désordre », Fayard 2002

## DICTIONNAIRES

### Dictionnaire général

Le nouveau Petit Robert de la langue française 2007

### Dictionnaire spécialisé

Vocabulaire juridique, Cornu, PUF, 6ème édition

## ARTICLES

- **Marc Donnier**, « L'intérêt de l'enfant », Chronique XXVI, Recueil Dalloz 1959

- **Martine Gross**, « Homoparentalités: compositions familiales, décompositions de la filiation? »

- **Caroline Mécarry**, « Ou le prononcé d'une adoption simple au sein d'un couple homosexuel est jugé contraire à l'intérêt de l'enfant », revue juridique Personnes et Famille, n°9, septembre 2006

- **Florence Millet**, « Homoparentalité: essai d'une approche juridique », Defrénois n° 09/05, p: 743

- **Claire Neirinck** « La Cour de Cassation refuse l'adoption simple de l'enfant de la concubine de même sexe », Semaine juridique Edition Générale n°17, 25 avril 2007

- **Michel Pollack**, « L'homosexualité masculine ou le bonheur dans le ghetto ? », Communications n°35,1982

- **Hervé Rihal**, « *L'intérêt de l'enfant et la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant les agréments en matière d'adoption* », Revue de droit sanitaire et sociale, juillet- septembre 1997.

- **Daniel Vigneau**, « *Hier le rôle, le titre: pas encore!* », recueil Dalloz 2007, n°15, p:1047

- **M. Schultz**, « *Lesbiennes: les silences du droit* », *Les Temps modernes*, mars/avril 1998, n°598, p.113 et s.

### **SITES INTERNET**

- [www.apgl.fr](http://www.apgl.fr)
- [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)
- [http://jeunet.univ-lille3.fr/spip/article.php3?id\\_article=597](http://jeunet.univ-lille3.fr/spip/article.php3?id_article=597)
- [www.senat.fr](http://www.senat.fr)
- <http://sciencespo2005.free.fr/politique>
- [www.unaf.fr](http://www.unaf.fr)
- [vanneste.over-blog.org/article-2692135.html](http://vanneste.over-blog.org/article-2692135.html)

### **JURISPRUDENCE**

- Cour de Cassation, chambre sociale, 11 juillet 1989, Bulletin 1989 V N° 514 p. 311
- Cour de cassation, Assemblée plénière, 31 mai 1991, Bulletin 1991 A.P. N° 4 p. 5
- Conseil d'Etat, 5 juin 2002.
- Cour de Cassation, civile 1, 24 février 2006, Bulletin 2006, D. 2006, p:876, observation H.Fulchiron; Dr. Famille 2006, comm.89, note Pierre Murat
- Civile 1, 20 février 2007, n°224, JCP/Semaine juridique, édition Générale n°17, 25 avril 2007

### **RAPPORTS ET MISSIONS PARLEMENTAIRES**

- Rapport d'information sur la Famille et les droits des enfants, n°2832, 27 janvier 2006
- Rapport d'information sur les nouvelles formes de parentalité et le droit, juin 2006
  - \* Table ronde sur l'évolution des modes de filiation

## **THÈSES**

- Thèse pour l'obtention du doctorat de médecine, Stéphane Nadaud, « *Approche psychologique et comportementale des enfants vivants en milieu homo parental* », 2000
- Thèse d'Emmanuel Gratton pour l'obtention du doctorat de sociologie clinique, « *L'homoparentalité, côté père* », 2006.
- Thèse d' Olivier Vecho, « *Développement socio- affectif des enfants de familles homo parentales: une approche écologique* », 2005
- Thèse de V.Savary-Combe, « *L'intérêt de l'enfant au sein de l'autorité parentale* »
- Thèse d' Irène Théry, « *la référence à l'intérêt de l'enfant dans la modification du droit de garde après divorce* »

# TABLE DES MATIÈRES

<b><u>Introduction</u></b>	p : 4
<b><u>Titre 1: Émergence et construction du débat sur l'homoparentalité</u></b>	p: 8
<b><u>Chapitre 1 : Le débat sur la scène sociale</u></b>	p : 9
<b><u>Section 1: L'évolution des mentalités</u></b>	p : 9
<b><u>Paragraphe 1 : Les étapes de l'acceptation</u></b>	p : 9
A De l'Antiquité aux années 1980	p : 9
B Des années 1980 à nos jours	p : 12
<b><u>Paragraphe 2: Une illustration : la presse</u></b>	p : 14
A L'article informatif	p : 15
B Les articles relevant l'actualité judiciaire	p : 19
C La presse, un intermédiaire privilégié dans le débat	p : 20
<b><u>Section 2: Les moyens d'actions des protagonistes du débat</u></b>	p : 21
<b><u>Paragraphe 1: Le travail de recherche</u></b>	p : 21
A Les colloques	p : 22
B Enquêtes, études et statistiques	p : 24
<b><u>Paragraphe 2: Informations et communication sur la question de l'homoparentalité</u></b>	p : 27
A Le travail du lobby gay	p : 27
- L'exemple de la représentation de l'homosexualité dans les romans pour enfants et adolescents	p : 27
- Les manifestations	p : 28
B Le travail des opposants à l'homoparentalité	p : 29
- Le lobby homophobe	p : 29
- Les autres opposants à l'homoparentalité	p : 31
<b><u>Chapitre 2 : Le débat sur les scènes politique et juridique</u></b>	p : 33
<b><u>Section 1 : Un acteur de poids dans le débat : l'APGL</u></b>	p : 33

<u>Paragraphe 1: La voie politique créée par l'APGL</u>	p : 33
A L'APGL, interlocuteur privilégié des Parlementaires	p : 34
B Un évènement déterminant : l'élection présidentielle de 2007	p : 36
<u>Paragraphe 2: L'APGL et ses contradicteurs</u>	p : 37
A La mobilisation des personnalités politiques	p : 38
B Les contradicteurs « directs » de l'APGL	p : 40
<b><u>Section 2: La politique familiale actuelle</u></b>	p : 41
<u>Paragraphe 1 Famille et filiation</u>	p : 41
A La famille et ses bouleversements	p : 42
B Le primat de la vérité biologique : un frein évident à l'homoparentalité	p : 43
<u>Paragraphe 2: Conséquences sur la politique familiale</u>	p : 46
A L'historique des différentes politiques familiales	p : 46
B De la famille holiste à la famille individualiste : la consécration de l'enfant	p : 48
<b><u>Titre 2 : Vers une reconnaissance juridique de l'homoparentalité?</u></b>	
<b><u>Les ouvertures</u></b>	p : 50
<b><u>Chapitre 1 Les avancées: vers un dépassement des réticences traditionnelles</u></b>	p : 51
<b><u>Section 1: Les mutations au sein des partis politiques</u></b>	p : 51
<u>Paragraphe 1 La droite française</u>	p : 51
A Une droite encore encrée dans les traditions	p : 51
B Une droite malgré tout plus réceptive aux revendications homosexuelles	p : 52
<u>Paragraphe 2 La gauche française</u>	p : 55
A Une entente d'abord fragile	p : 55
B Une entente par la suite consolidée	p : 56
<b><u>Section 2 : Les mutations dans le domaine religieux, psychologique et anthropologique</u></b>	p : 57

<u>Paragraphe 1 La religion</u>	p : 58
A L'étude des textes	p : 58
B La position actuelle de l'Eglise sur l'homoparentalité	p : 59
<u>Paragraphe 2 Anthropologie et psychologie: deux disciplines en mouvement</u>	p : 61
A L'évolution de l'anthropologie sur l'homoparentalité	p : 61
B L'approche psychologique de l'homoparentalité	p : 64
- Un courant « psy » traditionnel défavorable à l'homoparentalité	p : 64
- L'apparition d'un courant « psy » en faveur de l'homoparentalité	p : 66
<b><u>Chapitre 2 : Les ouvertures offertes par le droit</u></b>	p : 68
<b><u>Section 1 Une ouverture possible: la notion floue d'intérêt de l'enfant</u></b>	p : 68
<u>Paragraphe 1: Le choix d'une notion floue: une politique d'ouverture</u>	p : 68
A Le pluralisme en matière familiale	p : 69
B Le contenu de la notion d'intérêt de l'enfant	p : 70
<u>Paragraphe 2: Les spécificités du raisonnement relatif à l'homoparentalité</u>	p : 73
A Une illustration de cette spécificité : l'adoption	p : 73
B Les raisons de cette spécificité	p : 74
- La perception de l'homoparentalité par la société	p : 74
- Droit de l'enfant et droit à l'enfant	p : 77
<b><u>Section 2: Vers une ouverture législative ?</u></b>	p : 79
<u>Paragraphe 1: Débat autour d'une législation fermée à l'homoparentalité</u>	p : 79
A État du droit et propositions portant sur l'adoption	p : 80
B État du droit et propositions portant sur la procréation médicalement assistée	p : 82
<u>Paragraphe 2: Étude de droit comparé</u>	p : 84
A L'adoption	p : 84
B L'autorité parentale	p : 85
C L'insémination artificielle avec donneur connu (IAC) ou inconnu (IAD)	p : 86
D La gestation pour autrui	p : 87
<b><u>CONCLUSION</u></b>	p : 88
<b><u>INDEX ALPHABÉTIQUE</u></b>	p : 84
<b><u>BIBLIOGRAPHIE</u></b>	p : 92

